

103/10/83

4 NOVEMBRE 1983
REGLEMENT DE COPROPRIETE
ET ETAT DESCRIPTIF
DE LA RESIDENCE ARTOIS -- FLANDRE

PARDEVANT Me Xavier ROY - , Notaire soussigné, associé de la Société Civile Professionnelle, titulaire d'un Office Notarial à PARIS dénommé "Dominique ADER, Pierre ROCHELOIS, Xavier ROY, Notaires associés",

A COMPARU :

Monsieur Icek Szlama GOLDBLUM, négociateur, demeurant à PARIS (dix neuvième arrondissement), 117-127 Rue de Flandre,

ACTISSANT au nom et comme mandataire de :

Monsieur Raphaël Martin DOUBB, Président du Conseil d'Administration de la Société "OFFICE NATIONAL DE LA RENOVATION", demeurant à PARIS (huitième arrondissement), 20 Avenue Montaigne.

En vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés aux termes d'une procuration reçue en minute par l'Office Notarial le dix huit mai mil neuf cent quatre vingt trois.

Dans laquelle procuration Monsieur Raphaël DOUBB a agi au nom, pour le compte et en sa qualité de Président du Conseil d'Administration de la Société dénommée "OFFICE NATIONAL DE LA RENOVATION" par abréviation "O.N.R.", Société Anonyme au capital de cent mille francs; dont le siège est à PARIS (quatrième arrondissement), 10 Rue Beaurerillis et 4 Rue Charles V, immatriculée au Registre du Commerce de PARIS sous le numéro 75 B 2039.

Fonction à laquelle il a été nommé aux termes d'une délibération du Conseil d'Administration de ladite Société en date du vingt cinq octobre mil neuf cent soixante seize dont un extrait certifié conforme est demeuré joint et annexé à la procuration du dix huit mai mil neuf cent quatre vingt trois sus-énoncée et renouvelé dans lesdites fonctions aux termes d'une délibération du Conseil d'Administration de ladite Société en date à PARIS du sept mai mil neuf cent quatre vingt deux, dont une copie certifiée conforme est demeurée jointe et annexée à ladite procuration du dix huit mai mil neuf cent quatre vingt trois.

Ladite Société dénommée au cours du présent acte "LE COMPARANT".

LEQUEL, es-qualité, a établi de la manière suivante l'état descriptif de division et le règlement de copropriété destinés à régler les rapports des futurs copropriétaires et la désignation de l'ensemble immobilier sis à PARIS (dix neuvième arrondissement), 117, 119, 121, 123, 125 et 127 Rue de Flandre et 198 Rue de Crimée.

CHAPITRE I

P R E L I M I N A I R E

OBJET DU REGLEMENT DE CO-PROPRIETE

Le présent règlement est établi en conformité des dispositions de la loi du dix juillet mil neuf cent soixante cinq et du décret numéro 67-223 du dix sept mars mil neuf cent soixante sept fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, à l'effet de :

- déterminer les "parties privatives" affectées à l'usage exclusif de chaque propriétaire et les "parties communes" à l'usage collectif des propriétaires,

- établir les droits et obligations des copropriétaires tant dans les parties communes que dans les parties privatives,

- fixer les règles nécessaires à la bonne administration de l'ensemble immobilier,

- préciser les conditions dans lesquelles le présent règlement pourra être modifié et comment seront réglés les litiges auxquels son application pourrait donner lieu.

Le présent règlement de copropriété et ses annexes seront publiés au Onzième Bureau des Hypothèques de PARIS.

Il en sera de même de tous actes modificatifs ultérieurs.

P R E M I E R E P A R T I E

DESIGNATION ET DIVISION DE L'ENSEMBLE IMMOBILIER

Article 1

Désignation

Le présent règlement de copropriété s'applique à un ensemble immobilier sis à PARIS (dix neuvième arrondissement), 117, 119, 121, 123, 125 et 127 Rue de Flandre et 198 rue de Crimée, dénommé "RESIDENCE ARTOIS-FLANDRE", comprenant :

1°) Un bâtiment 1, divisé en huit corps de bâtiment dénommés :

- "Corps de bâtiment A",
 - "Corps de bâtiment B",
 - "Corps de bâtiment C",
 - "Corps de bâtiment D",
 - "Corps de bâtiment E",
 - "Corps de bâtiment F",
 - "Corps de bâtiment G",
 - "Corps de bâtiment H",
- définis de la manière suivante :

"Corps de bâtiment A" (Tour)

Sensiblement dans l'angle formé par les limites séparatives Nord-Ouest et Nord-Est, moyennées avec l'immeuble 60 à 74, rue Archereau,

79 à 89, rue de l'Ourcq et 131, rue de Flandre, élevé sur dalle d'un rez-de-chaussée, d'un entresol, et de vingt cinq étages carrés couverts en terrasses.

"Corps de bâtiment B"

(comprenant les parties "Brabant et Picardie")
accolé au "corps de bâtiment A", sensiblement parallèle à la limite séparative Nord-Ouest, élevé sur dalle d'un niveau dénommé entresol et de trois étages carrés couverts en terrasse.

"Corps de bâtiment C" "Arcois"

accolé au "corps de bâtiment B", sensiblement parallèle à la limite séparative Nord-Ouest, avec retour en aile sensiblement parallèle à la limite séparative Sud-Ouest, élevé sur dalle, d'un niveau dénommé entresol et de trois étages carrés couverts en terrasse.

"Corps de bâtiment D"

(comprenant les parties "Kent, Flandre, Ponthieu et Hainaut")
en façade, à l'alignement actuel de la rue de Flandre, accolé au "Corps de bâtiment C", élevé sur dalle, d'un niveau dénommé entresol et de dix étages carrés couverts en terrasse.

"Corps de bâtiment E"

sur la quasi totalité de la parcelle élevé sur trois niveaux de sous-sols, d'un rez-de-chaussée couvert pour la plus grande partie par une dalle-terrasse.

"Corps de bâtiment F"

accolé au "corps de bâtiment B", élevé sur dalle, d'un simple niveau dénommé entresol.

"Corps de bâtiment G"

compris entre les limites séparatives Sud-Ouest et Nord-Est, avec un retour en aile accolé au "corps de bâtiment C", et un autre retour en aile le long de la limite séparative Sud-Ouest, élevé sur dalle, d'un simple niveau dénommé entresol.

"Corps de bâtiment H"

accolé à la limite séparative Nord-Est et au "Corps de bâtiment G", avec retour en aile le long de la limite séparative Nord-Ouest, jusqu'à la limite séparative Sud-Ouest, élevé sur dalle d'un simple niveau dénommé entresol.

2°) Un bâtiment 2 :

En façade, à l'alignement actuel de la rue de Crimée, comprise entre les limites séparatives Sud-Est et Nord-Ouest, élevé sur sous-

sol, d'un rez-de-chaussée, de sept étages carrés partiels, d'un huitième étage carré partiel en retrait sur rue, couvert en partie en terrasse et d'un neuvième étage carré partiel.

3°) Un bâtiment 3

Compris entre les limites séparatives Sud-Est et Nord-Ouest, d'une part et entre le "corps de bâtiment E" et le bâtiment 2 d'autre part, élevé sur sous-sol, d'un simple rez-de-chaussée.

Sur le surplus : au niveau du rez-de-chaussée :

- passages piétons couverts, galeries couvertes, courrette, jardin, jardinières et deux rampes d'accès et de sortie véhicules.

au niveau de l'entresol

- passages piétons, galeries couvertes, cour, courrette, jardins, jardinières et terrasses.

Le tout d'une contenance de SEPT MILLE HUIT CENT QUARANTE CINQ METRES CARRÉS (7.845 m2) d'après les titres.

Tenant :

- Au Sud-Est, pour partie à la rue de Flandre, et pour autre partie à l'immeuble 192, 194 et 196 Rue de Crimée :

- Au Sud-Ouest, pour partie, à l'immeuble : 113, 115 Rue de Flandre, pour partie à l'immeuble : 188bis rue de Crimée, pour partie à l'immeuble : 192, 194, 196 Rue de Crimée et pour autre partie, à la rue de Crimée,

- Au Nord-Ouest, pour partie, à l'immeuble : 200, rue de Crimée, pour partie, à l'immeuble : 58/A rue Archerreau, et pour autre partie à l'immeuble : 60, 62, 64, 66, 68, 70, 72, 74 Rue Archerreau, 79, 81, 83, 85, 87, 89, rue de l'Ourcq et 131, rue de Flandre,

- Au Nord-Est, à l'immeuble : 60, 62, 64, 66, 68, 70, 72, 74 rue Archerreau, 79, 81, 83, 85, 87, 89, rue de l'Ourcq et 131, rue de Flandre,

Tel au surplus que ledit ensemble immobilier s'étend, se comporte et pourait avec toutes ses annexes, appartenances et dépendances et tous droits quelconques y attachés sans aucune exception ni réserve.

Article 2

Servitudes

I.- Résultant des anciens titres de propriété :

1°) Le compartant déclare qu'il n'a créé aucune servitude sur l'en-

semble immobilier mais qu'aux termes de l'acte du dix sept janvier mil neuf cent quatre vingt trois ci-après énoncé en l'origine de propriété, il a été dit ce qui suit littéralement transcrit sous le titre "servitudes" :

"Le VENDEUR déclare que L'IMMEUBLE présentement vendu n'est grevé d'aucune servitude conventionnelle, judiciaire ou légale à l'exception de :

- "1° - Dans le contrat de vente par la Société "Anciens Etablissements F. ALLARDI et Compagnie" à la Société "IMMOBILIERE OUREQ-ARCHEREAU-CRIMEE, reçue par Me ESTIENNE, Notaire sus-nommé, le vingt sept septembre mil neuf cent soixante et un de l'ensemble immobilier sis à PARIS (dix neuvième arrondissement),
- "198 Rue de Crimée, ayant sortie de secours par la propriété
- "199 Rue de Flandre sus-énoncée sous le paragraphe B. I. de l'exposé qui précède, il a été dit ce qui suit littéralement transcrit sous le titre "SERVITUDES" :

"SERVITUDES

"Dans l'acte de vente ci-après analysé du dix sept février mil neuf cent quarante neuf, il est stipulé la convention ci-après littéralement rapportée :

"Convention particulière -

"En outre Messieurs VERNES et ALLARDI es-qualités ont convenu ce qui suit :

- "La Société acquéreur devra dans un délai de trois mois compter de ce jour, faire murir au droit de la porte métallique, séparant la partie actuellement vendue de l'immeuble 119 rue de Flandre du surplus dudit immeuble,
- "les issues faisant communiquer les deux parties dudit immeuble et aux frais de ladite société.
- "La société Felix POTIN concède à la société ALLARDI un droit exceptionnel de passage qui ne pourra s'exercer qu'en cas de sinistre et uniquement pour le sauvetage du personnel, ce droit de passage s'exercera par la sortie actuelle du terrain et sur le terrain Felix POTIN qui sera fermé par une porte métallique à établir à l'emplacement figuré entre les lettres B et C portées au plan sus-visé et annexé.
- "Il est bien entendu que dans le cas de reconstruction par la Société Felix POTIN ou ses ayants droit, l'assiette de cette servitude pourra à tout moment être modifiée, le passage ne devant pas avoir nécessairement un trajet rectiligne entre la porte ci-dessus indiquée et la sortie sur la rue de Flandre.
- "En cas de modification de l'assiette de cette servitude entraînant le déplacement de la porte métallique, ce déplacement aura lieu aux frais de la société Felix Potin."

"2° - En outre le VENDEUR déclare que dans l'acte de vente par la SOCIETE IMMOBILIERE 58 ARCHEREAU PARIS au profit de la SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE DU 131 RUE DE FLANDRE reçu par Me ESTIENNE, le sept juillet mil neuf cent soixante deux (ancien lot 2 devenu lot 6) sus-énoncée sous le chiffre VIII A, de l'exposé qui précède il a été dit ce qui suit littéralement transcrit, sous le paragraphe "CHARGES ET CONDITIONS" :

"A cet égard, le VENDEUR déclare qu'il n'existe pas à sa connaissance de servitudes grevant le lot vendu autres que celles résultant des titres de propriété en sa possession ;

"Le texte de ces servitudes est demeuré ci-annexé après mention et l'ACQUEREUR déclare en avoir parfaite connaissance.

- "Il est précisé que ces servitudes concernent :
- "- L'immeuble 81 rue de l'Oureq (servitude non aedificandi grevant la cour de cet immeuble d'une superficie de cent treize mètres carrés quatre vingt cinq centièmes) énoncée dans l'acte de vente par Monsieur DUREAU à la société "POTIN ET COMPAGNIE" reçu par Me CROS, Notaire à Charenton le 26 mars 1924.
- "- L'autre immeuble 131 rue de Flandre (servitude de cours communes réciprocque avec l'immeuble 129 "rue de Flandre et mitoyennetés de différents murs énoncée dans l'acte de vente par M. Jacques POTIN à la Société POTIN ET COMPAGNIE reçu par Me FERRAUD, notaire à Nogent sur Marne le 26 mars 1909."

"Une photocopie desdites servitudes annexées à l'acte de vente du sept juillet mil neuf cent soixante deux précité demeurera ci-jointe et annexée après mention. (annexe n° 6).

"3° - Le VENDEUR déclare qu'à la suite des opérations de construction effectués par la SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE DU 131 RUE DE FLANDRE sur le terrain situé 131 Rue de Flandre, 79 à 89 Rue de l'Oureq et 58 à 74 Rue Archereau, un projet de contrat de cour commune lui a été soumis et qu'il a approuvé les plans définissant les limites et les normes de ces cours communes et de différentes servitudes de "non aedificandi" et de "non altius tollendi".

"A ce sujet le VENDEUR a remis à l'instant même à l'ACQUEREUR qui le reconnaît le projet des contrats de cours communes et les plans des conventions de cours communes.

"L'ACQUEREUR fera son affaire personnelle de la régularisation des conventions relatives à ces servitudes, sans pouvoir exercer de recours contre le VENDEUR."

2°) Aux termes d'un acte reçu par Me Émile-François LE BRETON, Notaire associé à PARIS, le cinq octobre mil neuf cent quatre vingt trois, pour la Société O.N.R. et le dix huit octobre mil neuf cent quatre vingt trois, pour le Syndicat des copropriétaires du 131 Rue de Flandre, 78 à 89 Rue de l'Ourcq et 58 à 74 rue Archerou, dont une expédition est actuellement en cours de publication au Onzième Bureau des Hypothèques de PARIS,

"L'OFFICE NATIONAL DE LA RENOVATION" dénommé en tête des présentes a constitué au profit du Syndicat des copropriétaires de l'ensemble immobilier sis à PARIS (dix neuvième arrondissement), 131 Rue de Flandre, 79 à 89 Rue de l'Ourcq et 58 à 74 Rue Archerou, ayant son siège dans ledit ensemble immobilier, diverses servitudes plus ample-ment décrites aux termes dudit acte des cinq et dix huit octobre mil neuf cent quatre vingt trois, dont une copie demeurera ci-jointe et annexée après mention.

II. - Résultant de l'urbanisme :

1°) Note de renseignements d'urbanisme.

Il a été délivré par la VILLE DE PARIS, Direction de la Construction et du Logement, Service de la Politique Foncière, en date du dix sept août mil neuf cent quatre vingt trois, un certificat d'urbanisme concernant l'ensemble immobilier sis à PARIS (dix neuvième arrondissement), 117 à 127 Rue de Flandre et 198 Rue de Crimée, duquel il résulte que :

- l'immeuble sis à PARIS (dix neuvième arrondissement), 117 à 127 Rue de Flandre, est aligné,

- l'immeuble sis à PARIS (dix neuvième arrondissement), 198 Rue de Crimée, est aligné,

- l'ensemble immobilier dont s'agit est inclus dans une Zone d'Intervention Foncière et dans un périmètre de protection de monuments historiques, mais n'est pas inclus dans une Zone de Rénovation Urbaine, ni dans un périmètre de Restauration Immobilière, ni dans un Périmètre de Résorption de l'Habitat Insalubre ni dans un Secteur Sauvagegardé.

Le Notaire associé soussigné a donné lecture au comparant qui le reconnaît de la teneur littérale de cette note de renseignements dont l'original demeurera ci-joint et annexé après mention.

2°) Certificat des carrières

Il a été délivré par la Préfecture de PARIS, Direction Générale de l'Aménagement Urbain, Inspection Générale des Carrières, Place Denfert Rochereau à PARIS, le dix sept août mil neuf cent quatre vingt trois, un certificat duquel il résulte que d'après les documents statistiques de l'Inspection Générale des Carrières, l'ensemble immobilier, objet des présentes, est situé en dehors des zones de carrières connues et est une propriété incluse dans la zone délimitée par l'arrêté interpréfectoral du vingt cinq février mil neuf cent soixante dix des terrains exposés à un risque naturel (possibilité de dissolution du gypse antécludien).

Ledit certificat demeurera ci-joint et annexé après mention.

Le COMPARANT déclare que l'indication que l'ensemble immobilier est situé dans une zone exposée à des risques naturels signifie que : "Le gypse antécludien peut être dissous dans la nappe phréatique et constituer ainsi des fontis sous le ludien ; il s'agit d'un phénomène régional propre au bassin de Paris ; la conséquence en est que l'ensemble immobilier qui se trouverait au dessus de ces accidents géologiques devrait faire l'objet de travaux de consolidation soit par forage de pieux, soit par injection de béton.

Telles sont les données recueillies par le COMPARANT auprès de Monsieur Léopold LAMBERT, sus-nommé comme étant la réponse de l'administration à toute demande de renseignements concernant ces zones dans le XIX arrondissement.

3°) Certificat d'Hygiène et de Salubrité

Il résulte d'une lettre adressée à Monsieur DUFOUR, Expert en copropriété et estimation immobilière, 32, 34 Rue des Envierges à PARIS (vingtième arrondissement), le vingt octobre mil neuf cent quatre vingt trois, par la Direction de la Construction et du Logement, Sous Direction du Logement, que l'ensemble immobilier sis à PARIS (dix neuvième arrondissement), 117, 118, 121, 123, 125 et 127 Rue de Flandre et 198 Rue de Crimée, ne fait pas l'objet :

- d'une mesure d'interdiction d'habiter,

- d'une injonction de travaux.

Laquelle lettre demeurera ci-jointe et annexée après mention.

4°) Certificat de non péril

Il résulte d'une lettre adressée à Monsieur DUFOUR, sus-nommé, le douze septembre mil neuf cent quatre vingt trois, par la Préfecture de Police, Direction de la Prévention et de la Protection Civile que l'ensemble immobilier ci-dessus désigné n'est pas frappé par l'état de péril.

Laquelle lettre demeurera ci-jointe et annexée après mention.

Article 3

P L A N S

Sont demeurés ci-joints et annexés après mention, après avoir été certifiés vérifiables par le comparant :

- un plan de situation au un/cinq centième (1/500°),
- un plan de chaque niveau au un/centième (1/100°).

79 à 89, rue de l'Ourcq et 131, rue de Flandre, élevé sur dalle d'un rez-de-chaussée, d'un entresol, et de vingt cinq étages carrés couverts en terrasses.

"Corps de bâtiment B"

(comprenant les parties "Brabant et Picardie")

accolé au "corps de bâtiment A", sensiblement parallèle à la limite séparative Nord-Ouest, élevé sur dalle d'un niveau dénommé entresol et de trois étages carrés couverts en terrasse.

"Corps de bâtiment C" "Artois"

accolé au "corps de bâtiment B", sensiblement parallèle à la limite séparative Nord-Ouest, avec retour en aile sensiblement parallèle à la limite séparative Sud-Ouest, élevé sur dalle, d'un niveau dénommé entresol et de trois étages carrés couverts en terrasse.

"Corps de bâtiment D"

(comprenant les parties "Kent, Flandre, Ponchieu et Hainaut")

en façade, à l'alignement actuel de la rue de Flandre, accolé au "Corps de bâtiment C", élevé sur dalle, d'un niveau dénommé entresol et de dix étages carrés couverts en terrasse.

"Corps de bâtiment E"

sur la quasi totalité de la parcelle élevé sur trois niveaux de sous-sols, d'un rez-de-chaussée couvert pour la plus grande partie par une dalle-terrasse.

"Corps de bâtiment F"

accolé au "corps de bâtiment B", élevé sur dalle, d'un simple niveau dénommé entresol.

"Corps de bâtiment G"

compris entre les limites séparatives Sud-Ouest et Nord-Est, avec un retour en aile accolé au "corps de bâtiment C", et un autre retour en aile le long de la limite séparative Sud-Ouest, élevé sur dalle, d'un simple niveau dénommé entresol.

"Corps de bâtiment H"

accolé à la limite séparative Nord-Est et au "Corps de bâtiment G", avec retour en aile le long de la limite séparative Nord-Ouest, jusqu'à la limite séparative Sud-Ouest, élevé sur dalle d'un simple niveau dénommé entresol.

2°) Un bâtiment 2 :

En façade, à l'alignement actuel de la rue de Crimée, compris entre les limites séparatives Sud-Est et Nord-Ouest, élevé sur sous-

sol, d'un rez-de-chaussée, de sept étages carrés partiels, d'un huitième étage partiel en retrait sur rue, couvert en partie en terrasse et d'un neuvième étage carré partiel.

3°) Un bâtiment 3

Compris entre les limites séparatives Sud-Est et Nord-Ouest, d'une part et entre le "corps de bâtiment F" et le bâtiment 2 d'autre part, élevé sur sous-sol, d'un simple rez-de-chaussée.

Sur le surplus : au niveau du rez-de-chaussée :

- passages piétons couverts, galeries couvertes, courrette, jardin, jardinières et deux rampes d'accès et de sortie véhicules.

au niveau de l'entresol

- passages piétons, galeries couvertes, cour, courrette, jardins, jardinières et terrasses.

Le tout d'une contenance de SEPT MILIE HUIT CENT QUARANTE CINQ METRES CARRÉS (7.845 m2) d'après les titres.

Tenant :

- Au Sud-Est, pour partie à la rue de Flandre, et pour autre partie à l'immeuble 192, 194 et 196 Rue de Crimée ;

- Au Sud-Ouest, pour partie, à l'immeuble : 113, 115 Rue de Flandre, pour partie à l'immeuble : 188bis rue de Crimée, pour partie à l'immeuble : 192, 194, 196 Rue de Crimée et pour autre partie, à la rue de Crimée,

- Au Nord-Ouest, pour partie, à l'immeuble : 200, rue de Crimée, pour partie, à l'immeuble : 58/A rue Archereau, et pour autre partie à l'immeuble : 60, 62, 64, 66, 68, 70, 72, 74 Rue Archereau, 79, 81, 83, 85, 87, 89, rue de l'Ourcq et 131, rue de Flandre,

- Au Nord-Est, à l'immeuble : 60, 62, 64, 66, 68, 70, 72, 74 rue Archereau, 79, 81, 83, 85, 87, 89, rue de l'Ourcq et 131, rue de Flandre,

Tel au surplus que ledit ensemble immobilier s'étend, se comporte et poursuit avec toutes ses aisances, appartenances et dépendances et tous droits quelconques y attachés sans aucune exception ni réserve.

Article 2

Servitudes

I.- Résultant des anciens titres de propriété :

1°) Le comparant déclare qu'il n'a créé aucune servitude sur l'en-

semble immobilier mais qu'aux termes de l'acte du dix sept janvier mil neuf cent quatre vingt trois ci-après énoncé en l'origine de propriété, il a été dit ce qui suit littéralement transcrit sous le titre "Servitudes" :

"Le VENDEUR déclare que l'IMMEUBLE présentement vendu n'est grevé d'aucune servitude conventionnelle, judiciaire ou légale à l'exception de :

- "1° - Dans le contrat de vente par la Société "Anciens Eta- blissements F. ALLARDI et Compagnie" à la Société "IMMOBILIERE OURCO-ARCHEREAU-CRIMEE, reçue par Me ESTIENNE, Notaire sus-nommé, le vingt sept septembre mil neuf cent soixante et un de l'ensem- ble immobilier sis à PARIS (dix neuvième arrondissement),
- "198 Rue de Crimée, ayant sortie de secours par la propriété
- "199 Rue de Flandre sus-énoncée sous le paragraphe B. I. de l'exposé qui précède, il a été dit ce qui suit littéralement transcrit sous le titre "SERVITUDES" :

"SERVITUDES

"Dans l'acte de vente ci-après analysé du dix sept février mil neuf cent quarante neuf, il est stipulé la convention ci-après littéralement rapportée :

- "Convention particulière -
- "En outre Messieurs VERNES et ALLARDI és-qualifiés ont convenu ce qui suit :
- "La Société acquéreur devra dans un délai de trois mois à compter de ce jour, faire murer au droit de la porte métallique, séparant la partie actuellement vendue de l'immeuble 119 rue de Flandre du surplus dudit immeuble, les issues faisant communiquer les deux parties dudit immeuble et aux frais de ladite société.
- "La société Felix POTIN concède à la société ALLARDI un droit exceptionnel de passage qui ne pourra s'exercer qu'en cas de sinistre et uniquement pour le sauvetage du personnel, ce droit de passage s'exercera par la sortie ac- tuelle du terrain et sur le terrain Félix POTIN qui sera fermé par une porte métallique à établir à l'emplacement figuré entre les lettres B et C portées au plan sus-visé et annexé.
- "Il est bien entendu que dans le cas de reconstruction par la Société Félix POTIN ou ses ayants droit, l'assiette de cette servitude pourra à tout moment être modifiée, le passage ne devant pas avoir nécessairement un tracé rec- tiligne entre la porte ci-dessus indiquée et la sortie sur la rue de Flandre.
- "En cas de modification de l'assiette de cette servitude entraînant le déplacement de la porte métallique, ce dépla- cement aura lieu aux frais de la société Félix Potin."

"2° - En outre le VENDEUR déclare que dans l'acte de vente par la SOCIÉTÉ IMMOBILIERE 58 ARCHEREAU PARIS au profit de la SOCIÉTÉ CIVILE IMMOBILIERE DU 131 RUE DE FLANDRE reçu par Me ESTIENNE, le sept juillet mil neuf cent soixante douze (ancien lot 2 devenu lot 6) sus-énoncée sous le chiffre VIII A, de l'exposé qui précède il a été dit ce qui suit littéralement transcrit, sous le paragraphe "CHARGES ET CONDITIONS" :

- "A cet égard, le VENDEUR déclare qu'il n'existe pas à l'adresse sus-énoncée de servitudes grevant le lot vendu autres que celles résultant des titres de propriété en sa possession ;
- "Le texte de ces servitudes est demeuré ci-annexé après mention et l'ACQUEREUR déclare en avoir parfaite connais- sance.
- "Il est précisé que ces servitudes concernent :
- "- L'une, l'immeuble 81 rue de l'Ourcq (servitude non aedificandi grevant la cour de cet immeuble d'une superficie de cent treize mètres carrés quatre vingt cinq centièmes) énoncée dans l'acte de vente par Monsieur DURAU à la société "POTIN ET COMPAGNIE" reçu par Me CHOS, notaire à Charreton le 26 mars 1924.
- "- L'autre l'immeuble 131 rue de Flandre (servitude de cours communes réciproque avec l'immeuble 129 rue de Flandre et moyennetés de différents murs énoncée dans l'acte de vente par M. Jacques POTIN à la Société POTIN ET COMPAGNIE reçu par Me FERRAUD, notaire à Nogent sur Marne le 26 mars 1909."
- "Une photocopie desdites servitudes annexées à l'acte de vente du sept juillet mil neuf cent soixante douze précité de- meurera ci-jointe et annexée après mention. (annexe n° 6).
- "3° - Le VENDEUR déclare qu'à la suite des opérations de construction effectuées par la SOCIÉTÉ CIVILE IMMOBILIERE DU 131 RUE DE FLANDRE sur le terrain situé 131 Rue de Flandre, 79 à 89 Rue de l'Ourcq et 58 à 74 Rue Archereau, un projet de contrat de cours commune lui a été soumis et qu'il a approuvé les plans définissant les limites et les normes de ces cours communes et de différentes servitudes de "non aedificandi" et de "non altius tollendi".
- "A ce sujet le VENDEUR a remis à l'instant même à l'ACQUEREUR qui le reconnaît le projet des contrats de cours communes et les plans des conventions de cours communes.
- "L'ACQUEREUR fera son affaire personnelle de la régularisation des conventions relatives à ces servitudes, sans pouvoir exercer de recours contre le VENDEUR."

2°) Aux termes d'un acte reçu par Me Emile-François LE BRETON, Notaire associé à PARIS, le cinq octobre mil neuf cent quatre vingt trois, pour la Société O.N.R. et le dix huit octobre mil neuf cent quatre vingt trois, pour le Syndicat des copropriétaires du 131 Rue de Flandre, 78 à 89 Rue de l'Ourcq et 58 à 74 rue Archereau, dont une expédition est actuellement en cours de publication au Onzième Bureau des Hypothèques de PARIS,

"L'OFFICE NATIONAL DE LA RENOVATION" dénommé en tête des présentes a constitué au profit du Syndicat des copropriétaires de l'ensemble immobilier sis à PARIS (dix neuvième arrondissement), 131 Rue de Flandre, 79 à 89 Rue de l'Ourcq et 58 à 74 Rue Archereau, ayant son siège dans ledit ensemble immobilier, diverses servitudes plus ample-ment décrites aux termes dudit acte des cinq et dix huit octobre mil neuf cent quatre vingt trois, dont une copie demeurera ci-jointe et annexée après mention.

II. - Résultant de l'urbanisme :

1°) Note de renseignements d'urbanisme.

Il a été délivré par la VILLE DE PARIS, Direction de la Construction et du Logement, Service de la Politique Foncière, en date du dix sept août mil neuf cent quatre vingt trois, un certificat d'urbanisme concernant l'ensemble immobilier sis à PARIS (dix neuvième arrondissement), 117 à 127 Rue de Flandre et 198 Rue de Crimée, duquel il résulte que :

- l'immeuble sis à PARIS (dix neuvième arrondissement), 117 à 127 Rue de Flandre, est aligné,

- l'immeuble sis à PARIS (dix neuvième arrondissement), 198 Rue de Crimée, est aligné,

- l'ensemble immobilier dont s'agit est inclus dans une Zone d'Intervention Foncière et dans un périmètre de protection de monuments historiques, mais n'est pas inclus dans une Zone de Renovation Urbaine, ni dans un périmètre de Restauration Immobilière, ni dans un Périmètre de Réorption de l'Habitat Insalubre ni dans un Secteur Sauvégardé.

Le Notaire associé soussigné a donné lecture au comparant qui le reconnaît de la teneur littérale de cette note de renseignements dont l'original demeurera ci-joint et annexé après mention.

2°) Certificat des carrières

Il a été délivré par la Préfecture de PARIS, Direction Générale de l'Aménagement Urbain, Inspection Générale des Carrières, Place Denfert Rochereau à PARIS, le dix sept août mil neuf cent quatre vingt trois, un certificat duquel il résulte que d'après les documents statistiques de l'Inspection Générale des Carrières, l'ensemble immobilier, objet des présentes, est situé en dehors des zones de carrières connues et est une propriété incluse dans la zone délimitée par l'arrêté interpréfectoral du vingt cinq février mil neuf cent soixante dix des terrains exposés à un risque naturel (possibilité de dissolution du gypse antécludien).

Ledit certificat demeurera ci-joint et annexé après mention.

Le COMPARANT déclare que l'indication que l'ensemble immobilier est situé dans une zone exposée à des risques naturels signifie que : "Le gypse antécludien peut être dissous dans la nappe phréatique et constituer ainsi des fontis sous le ludien ; il s'agit d'un phénomène régional propre au bassin de Paris ; la conséquence en est que l'ensemble immobilier qui se trouverait au dessus de ces accidents géologiques devrait faire l'objet de travaux de consolidation soit par forage de pieux, soit par injection de béton.

Telles sont les données recueillies par le COMPARANT auprès de Monsieur Léopold LAMBERT, sus-nommé comme étant la réponse de l'administration à toute demande de renseignements concernant ces zones dans le XIX arrondissement.

3°) Certificat d'Hygiène et de Salubrité

Il résulte d'une lettre adressée à Monsieur DUFOUR, Expert en copropriété et estimation immobilière, 32, 34 Rue des Envierges à PARIS (vingtième arrondissement), le vingt octobre mil neuf cent quatre vingt trois, par la Direction de la Construction et du Logement, Sous Direction du Logement, que l'ensemble immobilier sis à PARIS (dix neuvième arrondissement), 117, 118, 121, 123, 125 et 127 Rue de Flandre et 198 Rue de Crimée, ne fait pas l'objet :

- d'une mesure d'interdiction d'habiter,

- d'une injonction de travaux.

Laquelle lettre demeurera ci-jointe et annexée après mention.

4°) Certificat de non péril

Il résulte d'une lettre adressée à Monsieur DUFOUR, sus-nommé, le douze septembre mil neuf cent quatre vingt trois, par la Préfecture de Police, Direction de la Prévention et de la Protection Civile que l'ensemble immobilier ci-dessus désigné n'est pas frappé par l'état de péril.

Laquelle lettre demeurera ci-jointe et annexée après mention.

Article 3

P L A N S

Sont demeurés ci-joints et annexés après mention, après avoir été certifiés véritables par le comparant :

- un plan de situation au un/cinq centième (1/500°),

- un plan de chaque niveau au un/centième (1/100°).

4
5

Il est indiqué que la superficie et les divisions d'après l'échelle donnée qui peuvent être portées sur ces plans ne sont données qu'à titre indicatif et que les futurs acquéreurs ou leurs ayants droit ne pourront élever aucune réclamation au cas où les dimensions des biens acquis par eux ne correspondraient pas exactement à celles indiquées sur les plans eux-mêmes.

Article 4

Etat descriptif de division

Désignation des lots

L'ensemble immobilier est divisé en MILLE TROIS CENT QUARANTE ET UN LOTS (1.341) numérotés de 10001 à 11341, dont la désignation suit :

(NOTA :
Les pages de la minute numéros 10 à 551)
(incluse ne concernant que l'état descriptif)
(de division lui-même et n'ont pas été tirées)
(volontairement dans un souci d'économie pour)
(les acquéreurs.)

L'état descriptif de division qui précède est résumé dans le tableau récapitulatif établi ci-après conformément à l'article 71 du décret numéro 55-1350 du quatorze Octobre mil neuf cent cinquante-cinq, modifié par le décret numéro 59-90 du sept janvier mil neuf cent cinquante-neuf, portant application du décret numéro 55-22 du quatre janvier mil neuf cent cinquante-cinq portant réforme de la publicité foncière.

TABEAU RECAPITULATIF

N° du lot	Corps de bâtiment	Escalier	Niveau	Désignation du lot	Quote-part en 100.000èmes	copropriété/particulière	au corps de bâtiment
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	
10001	E	1-2-3-4-5-A1	Jé S/S	Emplacement voiture n° 447	20		83
10002	E	"	"	Emplacement voiture n° 448	20		83
10003	E	"	"	Emplacement voiture n° 218	20		83
10004	E	"	"	Emplacement voiture n° 219	20		83
10005	E	"	"	Emplacement voiture n° 220	11		46
10006	E	"	"	Emplacement voiture n° 221	11		46
10007	E	"	"	Emplacement voiture n° 222	11		46
10008	E	"	"	Emplacement voiture n° 223	11		46
10009	E	"	"	Emplacement voiture n° 224	11		46
10010	E	"	"	Emplacement voiture n° 225	11		46
A REPORTER.....					146		608

2. 9

554

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)
				Report	146	608						349	1.436
1001	E	1-2-3 4-5-A1	Je S/S	Emplacement voiture n° 226	12	50	10027	E	1-2-3 4-5-A1	Je S/S	Emplacement voiture n° 242	11	46
10012	E	"	"	Emplacement voiture n° 227	12	50	10028	E	"	"	Emplacement voiture n° 243	14	56
10013	E	"	"	Emplacement voiture n° 228	12	50	10029	E	"	"	Emplacement voiture n° 244	14	56
10014	E	"	"	Emplacement voiture n° 229	14	56	10030	E	"	"	Emplacement voiture n° 245	14	56
10015	E	"	"	Emplacement voiture n° 230	14	56	10031	E	"	"	Emplacement voiture n° 246	14	56
10016	E	"	"	Emplacement voiture n° 231	14	56	10032	E	"	"	Emplacement voiture n° 247	11	46
10017	E	"	"	Emplacement voiture n° 232	14	56	10033	E	"	"	Emplacement voiture n° 248	11	46
10018	E	"	"	Emplacement voiture n° 233	11	46	10034	E	"	"	Emplacement voiture n° 249	11	46
10019	E	"	"	Emplacement voiture n° 234	11	46	10035	E	"	"	Emplacement voiture n° 250	11	46
10020	E	"	"	Emplacement voiture n° 235	11	46	10036	E	"	"	Emplacement voiture n° 251	11	46
10021	E	"	"	Emplacement voiture n° 236	14	56	10037	E	"	"	Emplacement voiture n° 252	11	46
10022	E	"	"	Emplacement voiture n° 237	14	56	10038	E	"	"	Emplacement voiture n° 253	14	56
10023	E	"	"	Emplacement voiture n° 238	14	56	10039	E	"	"	Emplacement voiture n° 254	14	56
10024	E	"	"	Emplacement voiture n° 239	14	56	10040	E	"	"	Emplacement voiture n° 255	14	56
10025	E	"	"	Emplacement voiture n° 240	11	46	10041	E	"	"	Emplacement voiture n° 256	14	56
10026	E	"	"	Emplacement voiture n° 241	11	46	10042	E	"	"	Emplacement voiture n° 257	11	46
				A reporter	349	1.436						549	2.252

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)
10043	E	1-2-3-4-5-A1	J2 S/S	Report Emplacement voiture n° 258	549	2.252	10059	E	1-2-3-4-5-A1	J2 S/S	Report Emplacement voiture n° 274	742	3.032
10044	E	"	"	Emplacement voiture n° 259	11	46	10060	E	"	"	Emplacement voiture n° 275	14	56
10045	E	"	"	Emplacement voiture n° 260	11	46	10061	E	"	"	Emplacement voiture n° 276	11	46
10046	E	"	"	Emplacement voiture n° 261	14	56	10062	E	"	"	Emplacement voiture n° 277	11	46
10047	E	"	"	Emplacement voiture n° 262	14	56	10063	E	"	"	Emplacement voiture n° 278	11	46
10048	E	"	"	Emplacement voiture n° 263	14	56	10064	E	"	"	Emplacement voiture n° 279	14	56
10049	E	"	"	Emplacement voiture n° 264	14	56	10065	E	"	"	Emplacement voiture n° 280	14	56
10050	E	"	"	Emplacement voiture n° 265	14	56	10066	E	"	"	Emplacement voiture n° 281	14	56
10051	E	"	"	Emplacement véhicule n° 266	14	56	10067	E	"	"	Emplacement voiture n° 282	11	46
10052	E	"	"	Emplacement voiture n° 267	6	23	10068	E	"	"	Emplacement voiture n° 283	11	46
10053	E	"	"	Emplacement voiture n° 268	11	46	10069	E	"	"	Emplacement voiture n° 284	11	46
10054	E	"	"	Emplacement véhicule n° 269	11	46	10070	E	"	"	Emplacement voiture n° 285	11	46
10055	E	"	"	Emplacement voiture n° 270	6	23	10071	E	"	"	Emplacement voiture n° 286	14	56
10056	E	"	"	Emplacement voiture n° 271	11	46	10072	E	"	"	Emplacement voiture n° 287	14	56
10057	E	"	"	Emplacement voiture n° 272	14	56	10073	E	"	"	Emplacement voiture n° 288	14	56
10058	E	"	"	Emplacement voiture n° 273	14	56	10074	E	"	"	Emplacement voiture n° 289	14	56
				A reporter	742	3.032					A reporter	948	3.868

54

558

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)
10075	E	1-2-3-4-5-A1	3e S/S	Report Emplacement voiture n° 290	948	3.868
10076	E	"	"	Emplacement voiture n° 291	14	56
10077	E	"	"	Emplacement voiture n° 294	14	56
10078	E	"	"	Emplacement voiture n° 295	14	56
10079	E	"	"	Emplacement voiture n° 296	14	56
10080	E	"	"	Emplacement voiture n° 297	14	56
10081	E	"	"	Emplacement voiture n° 298	14	56
10082	E	"	"	Emplacement voiture n° 299	14	56
10083	E	"	"	Emplacement voiture n° 301	14	56
10084	E	"	"	Emplacement voiture n° 302	14	56
10085	E	"	"	Emplacement voiture n° 303	11	46
10086	E	"	"	Emplacement voiture n° 304	11	46
10087	E	"	"	Emplacement voiture n° 305	11	46
10088	E	"	"	Emplacement voiture n° 306	14	56
10089	E	"	"	Emplacement voiture n° 307	14	56
10090	E	"	"	Emplacement voiture n° 308	14	56
				A Reporter	1.163	4.734
10091	E	1-2-3-4-5-A1	3e S/S	Report Emplacement voiture n° 309	1.163	4.734
10092	E	"	"	Emplacement voiture n° 310	11	46
10093	E	"	"	Emplacement voiture n° 311	11	46
10094	E	"	"	Emplacement voiture n° 312	11	46
10095	E	"	"	Emplacement voiture n° 313	14	56
10096	E	"	"	Emplacement voiture n° 314	14	56
10097	E	"	"	Emplacement voiture n° 315	14	56
10098	E	"	"	Emplacement voiture n° 316	14	56
10099	E	"	"	Emplacement voiture n° 317	14	56
10100	E	"	"	Emplacement voiture n° 449	16	66
10101	E	"	"	Emplacement voiture n° 318	11	46
10102	E	"	"	Emplacement voiture n° 320	16	66
10103	E	"	"	Emplacement voiture n° 321	14	56
10104	E	"	"	Emplacement voiture n° 322	14	56
10105	E	"	"	Emplacement voiture n° 323	14	56
10106	E	"	"	Emplacement voiture n° 325	16	66
				A Reporter	1.381	5.620

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)
10107	E	1-2-3 4-5-A1	38 S/S	Report Emplacement voiture n° 326	1.381	5.620	10123	E	1-2-3- 4-5-A1	38 S/S	Report Emplacement voiture n° 340	1.683	6.865
10108	E	"	"	Emplacement voiture n° 327	14	56	10124	E	"	"	Emplacement voiture n° 341	17	69
10109	E	"	"	Emplacement voiture n° 328	20	83	10125	E	"	"	Emplacement voiture n° 342	17	69
10110	E	"	"	Emplacement voiture n° 329	20	83	10126	E	"	"	Emplacement voiture n° 343	17	69
10111	E	"	"	Emplacement voiture n° 330	20	83	10127	E	"	"	Emplacement voiture n° 344	17	69
10112	E	"	"	Emplacement voiture n° 331	20	83	10128	E	"	"	Emplacement voiture n° 345	17	69
10113	E	"	"	Emplacement voiture n° 332	20	83	10129	E	"	"	Emplacement voiture n° 346	17	69
10114	E	"	"	Emplacement voiture n° 333	20	83	10130	E	"	"	Emplacement voiture n° 347	17	69
10115	E	"	"	Emplacement voiture n° 334	20	83	10131	E	"	"	Emplacement voiture n° 348	17	69
10116	E	"	"	Emplacement voiture n° 335	20	83	10132	E	"	"	Emplacement voiture n° 349	17	69
10117	E	"	"	Emplacement voiture n° 450	20	83	10133	E	"	"	Emplacement voiture n° 350	17	69
10118	E	"	"	Emplacement voiture n° 451	20	83	10134	E	"	"	Emplacement voiture n° 351	17	69
10119	E	"	"	Emplacement voiture n° 336	17	69	10135	E	"	"	Emplacement voiture n° 352	17	69
10120	E	"	"	Emplacement voiture n° 337	17	69	10136	E	"	"	Emplacement voiture n° 353	17	69
10121	E	"	"	Emplacement voiture n° 338	17	69	10137	E	"	"	Emplacement voiture n° 354	17	69
10122	E	"	"	Emplacement voiture n° 339	17	69	10138	E	"	"	Emplacement voiture n° 355	17	69
				A reporter	1.683	6.865					A reporter	1.955	7.969

561

562

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)
10139	E	1-2-3 4-5-A1	3e S/S	Report Emplacement voiture n° 356	1.955	7.969
10140	E	"	"	Emplacement voiture n° 357	17	69
10141	E	"	"	Emplacement voiture n° 358	17	69
10142	E	"	"	Emplacement voiture n° 359	20	80
10143	E	"	"	Emplacement voiture n° 360	20	80
10144	E	"	"	Emplacement voiture n° 361	17	69
10145	E	"	"	Emplacement voiture n° 362	17	69
10146	E	"	"	Emplacement voiture n° 363	17	69
10147	E	"	"	Emplacement voiture n° 364	17	69
10148	E	"	"	Emplacement voiture n° 365	17	69
10149	E	"	"	Emplacement voiture n° 366	17	69
10150	E	"	"	Emplacement voiture n° 367	17	69
10151	E	"	"	Emplacement voiture n° 368	14	56
10152	E	"	"	Emplacement voiture n° 369	14	56
10153	E	"	"	Emplacement voiture n° 370	14	56
10154	E	"	"	Emplacement voiture n° 371	17	69
				A reporter	2.224	9.056

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)
10155	E	1-2-3 4-5-A1	3e S/S	Report Emplacement voiture n° 372	2.224	9.056
10156	E	"	"	Emplacement voiture n° 373	17	69
10157	E	"	"	Emplacement voiture n° 374	17	69
10158	E	"	"	Emplacement voiture n° 375	17	69
10159	E	"	"	Emplacement voiture n° 376	17	69
10160	E	"	"	Emplacement voiture n° 377	17	69
10161	E	"	"	Emplacement voiture n° 378	17	69
10162	E	"	"	Emplacement voiture n° 380	14	56
10163	E	"	"	Emplacement voiture n° 381	14	56
10164	E	"	"	Emplacement voiture n° 382	14	56
10165	E	"	"	Emplacement voiture n° 383	14	56
10166	E	"	"	Emplacement voiture n° 384	14	56
10167	E	"	"	Emplacement voiture n° 385	14	56
10168	E	"	"	Emplacement voiture n° 386	14	56
10169	E	"	"	Emplacement voiture n° 388	17	69
10170	E	"	"	Emplacement voiture n° 389	17	69
				A reporter	2.475	10.069

563

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)
				Report	2.475	10.069							
10171	E	1-2-3-3e	3e	Emplacement voiture n° 390	17	69	10187	E	1-2-3-3e	3e	Emplacement voiture n° 406	17	69
10172	E	4-5-A1	S/S	Emplacement voiture n° 391	17	69	10188	E	4-5-A1	S/S	Emplacement voiture n° 407	17	69
10173	E	"	"	Emplacement voiture n° 392	17	69	10189	E	"	"	Emplacement voiture n° 408	17	69
10174	E	"	"	Emplacement voiture n° 393	17	69	10190	E	"	"	Emplacement voiture n° 409	17	69
10175	E	"	"	Emplacement voiture n° 394	17	69	10191	E	"	"	Emplacement voiture n° 410	17	69
10176	E	"	"	Emplacement voiture n° 395	17	69	10192	E	"	"	Emplacement voiture n° 411	17	69
10177	E	"	"	Emplacement voiture n° 396	20	80	10193	E	"	"	Emplacement voiture n° 412	20	80
10178	E	"	"	Emplacement voiture n° 397	17	69	10194	E	"	"	Emplacement voiture n° 413	20	69
10179	E	"	"	Emplacement voiture n° 398	17	69	10195	E	"	"	Emplacement voiture n° 414	17	69
10180	E	"	"	Emplacement voiture n° 399	17	69	10196	E	"	"	Emplacement voiture n° 415	17	69
10181	E	"	"	Emplacement voiture n° 400	17	69	10197	E	"	"	Emplacement voiture n° 416	17	69
10182	E	"	"	Emplacement voiture n° 401	17	69	10198	E	"	"	Emplacement voiture n° 417	17	69
10183	E	"	"	Emplacement voiture n° 402	14	69	10200	E	"	"	Emplacement voiture n° 418	17	69
10184	E	"	"	Emplacement voiture n° 403	14	56	10201	E	"	"	Emplacement voiture n° 419	17	69
10185	E	"	"	Emplacement voiture n° 404	14	56	10202	E	"	"	Emplacement voiture n° 420	20	83
10186	E	"	"	Emplacement voiture n° 405	14	56					Emplacement voiture n° 421	17	69
				A reporter	2.738	11.145					A reporter	3.019	12.277

565

566

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)
10203	E	1-2-3 4-5-A1	3e S/S	Report Emplacement voiture n° 432	3.019	12.277	10219	E	1-2-3- 4-5-A1	3e S/S	Report Emplacement voiture n° 438	3.231	13.136
10204	E	"	"	Emplacement voiture n° 423	14	56	10220	E	"	"	Emplacement voiture n° 439	11	46
10205	E	"	"	Emplacement voiture n° 424	14	56	10221	E	"	"	Emplacement voiture n° 440	11	46
10206	E	"	"	Emplacement voiture n° 425	14	56	10222	E	"	"	Emplacement voiture n° 441	11	46
10207	E	"	"	Emplacement voiture n° 426	14	56	10223	E	"	"	Emplacement voiture n° 442	11	46
10208	E	"	"	Emplacement voiture n° 427	14	56	10224	E	"	"	Emplacement voiture n° 443	11	46
10209	E	"	"	Emplacement voiture n° 428	14	56	10225	E	"	"	Emplacement voiture n° 444	11	46
10210	E	"	"	Emplacement voiture n° 429	14	56	10226	E	"	"	Emplacement voiture n° 445	11	46
10211	E	"	"	Emplacement voiture n° 430	11	46	10227	E	"	"	Emplacement voiture n° 446	14	56
10212	E	"	"	Emplacement voiture n° 431	11	46	10228	E	A1-1-2- 3-4-5-1	3e S/S	Cave n° 1	1	3
10213	E	"	"	Emplacement voiture n° 432	11	46	10229	E	"	"	Cave n° 2	1	3
10214	E	"	"	Emplacement voiture n° 433	14	56	10230	E	"	"	Cave n° 3	1	3
10215	E	"	"	Emplacement voiture n° 434	14	56	10231	E	"	"	Cave n° 4	1	3
10216	E	"	"	Emplacement voiture n° 435	14	56	10232	E	"	"	Cave n° 5	1	3
10217	E	"	"	Emplacement voiture n° 436	11	46	10233	E	"	"	Cave n° 6	1	3
10218	E	"	"	Emplacement voiture n° 437	11	46	10234	E	"	"	Cave n° 7	1	3
				A reporter	3.231	13.136	10235	E	"	"	Cave n° 8	1	3
							10236	E	"	"	Cave n° 9	1	3
							10237	E	"	"	Cave n° 10	1	3
							10238	E	"	"	Cave n° 11	1	3
							10239	E	"	"	Cave n° 12	1	3
											A reporter	3.345	13.596

5555 = 100441119

012

567

568

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)
10240	E	AI-1-2-3a 3-4-5 S/S	Report Cave n° 13	3.365	13.596	3	10267	E	AI-1-2-3a 3-4-5 S/S	Report Cave n° 40	3.372	13.677	3
10241	E	"	Cave n° 14	1	3	3	10268	E	"	Cave n° 41	1	3	3
10242	E	"	Cave n° 15	1	3	3	10269	E	"	Cave n° 42	1	3	3
10243	E	"	Cave n° 16	1	3	3	10270	E	"	Cave n° 43	1	3	3
10244	E	"	Cave n° 17	1	3	3	10271	E	"	Cave n° 44	1	3	3
10245	E	"	Cave n° 18	1	3	3	10272	E	"	Cave n° 45	1	3	3
10246	E	"	Cave n° 19	1	3	3	10273	E	"	Cave n° 46	1	3	3
10247	E	"	Cave n° 20	1	3	3	10274	E	"	Cave n° 47	1	3	3
10248	E	"	Cave n° 21	1	3	3	10275	E	"	Cave n° 48	1	3	3
10249	E	"	Cave n° 22	1	3	3	10276	E	"	Cave n° 49	1	3	3
10250	E	"	Cave n° 23	1	3	3	10277	E	"	Cave n° 50	1	3	3
10251	E	"	Cave n° 24	1	3	3	10278	E	"	Cave n° 51	1	3	3
10252	E	"	Cave n° 25	1	3	3	10279	E	"	Cave n° 52	1	3	3
10253	E	"	Cave n° 26	1	3	3	10280	E	"	Cave n° 53	1	3	3
10254	E	"	Cave n° 27	1	3	3	10281	E	"	Cave n° 54	1	3	3
10255	E	"	Cave n° 28	1	3	3	10282	E	"	Cave n° 55	1	3	3
10256	E	"	Cave n° 29	1	3	3	10283	E	"	Cave n° 56	1	3	3
10257	E	"	Cave n° 30	1	3	3	10284	E	"	Cave n° 57	1	2	2
10258	E	"	Cave n° 31	1	3	3	10285	E	"	Cave n° 58	1	2	2
10259	E	"	Cave n° 32	1	3	3	10286	E	"	Cave n° 59	1	3	3
10260	E	"	Cave n° 33	1	3	3	10287	E	"	Cave n° 60	1	3	3
10261	E	"	Cave n° 34	1	3	3	10288	E	"	Cave n° 61	1	3	3
10262	E	"	Cave n° 35	1	3	3	10289	E	"	Cave n° 62	1	3	3
10263	E	"	Cave n° 36	1	3	3	10290	E	"	Cave n° 63	1	3	3
10264	E	"	Cave n° 37	1	3	3	10291	E	"	Cave n° 64	1	3	3
10265	E	"	Cave n° 38	1	3	3	10292	E	"	Cave n° 65	1	3	3
10266	E	"	Cave n° 39	1	3	3	10293	E	"	Cave n° 66	1	3	3
			A Reporter	3.372	13.677					A Reporter	3.392	13.756	

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)
10294	E	AI-1-24	3E	Report Cave n° 67	3.399	13.756	10321	E	AI-1-24	3E	Report Cave n° 94	3.426	13.842
		3-4-5-	S/S						3-4-5-	S/S			
10295	E	"	"	Cave n° 68	1	3	10322	E	"	"	Cave n° 95	1	3
10296	E	"	"	Cave n° 69	1	3	10323	E	"	"	Cave n° 96	1	3
10297	E	"	"	Cave n° 70	1	3	10324	E	"	"	Cave n° 97	1	3
10298	E	"	"	Cave n° 71	1	3	10325	E	"	"	Cave n° 98	1	3
10299	E	"	"	Cave n° 72	1	3	10326	E	"	"	Cave n° 99	1	3
10300	E	"	"	Cave n° 73	1	3	10327	E	"	"	Cave n° 100	1	3
10301	E	"	"	Cave n° 74	1	3	10328	E	"	"	Cave n° 101	1	3
10302	E	"	"	Cave n° 75	1	3	10329	E	"	"	Cave n° 102	1	3
10303	E	"	"	Cave n° 76	1	3	10330	E	"	"	Cave n° 103	1	3
10304	E	"	"	Cave n° 77	1	3	10331	E	"	"	Cave n° 104	1	3
10305	E	"	"	Cave n° 78	1	3	10332	E	"	"	Cave n° 105	1	3
10306	E	"	"	Cave n° 79	1	3	10333	E	"	"	Cave n° 106	1	3
10307	E	"	"	Cave n° 80	1	3	10334	E	"	"	Cave n° 107	1	3
10308	E	"	"	Cave n° 81	1	3	10335	E	"	"	Cave n° 108	1	3
10309	E	"	"	Cave n° 82	1	3	10336	E	"	"	Cave n° 109	1	3
10310	E	"	"	Cave n° 83	1	3	10337	E	"	"	Cave n° 110	1	3
10311	E	"	"	Cave n° 84	1	3	10338	E	"	"	Cave n° 111	1	3
10312	E	"	"	Cave n° 85	1	3	10339	E	"	"	Cave n° 112	1	3
10313	E	"	"	Cave n° 86	1	3	10340	E	"	"	Cave n° 113	1	3
10314	E	"	"	Cave n° 87	1	3	10341	E	"	"	Cave n° 114	1	3
10315	E	"	"	Cave n° 88	1	3	10342	E	"	"	Cave n° 115	1	3
10316	E	"	"	Cave n° 89	1	3	10343	E	"	"	Cave n° 116	1	3
10317	E	"	"	Cave n° 90	1	3	10344	E	"	"	Cave n° 117	1	3
10318	E	"	"	Cave n° 91	1	3	10345	E	"	"	Cave n° 118	1	3
10319	E	"	"	Cave n° 92	1	3	10346	E	"	"	Cave n° 119	1	3
10320	E	"	"	Cave n° 93	1	3	10347	E	"	"	Cave n° 120	1	3
				A REPORTER	3.426	13.842					A REPORTER	3.453	13.923

574

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)
10348	E	A1-1-2-1 3-4-5-1	3è S/S	Reporte Cave n° 121	3.453	13.923
10349	E	"	"	Cave n° 122	1	3
10350	E	"	"	Cave n° 123	1	3
10351	E	"	"	Cave n° 124	1	3
10352	E	"	"	Cave n° 125	1	3
10353	E	"	"	Cave n° 126	1	3
10354	E	"	"	Cave n° 127	1	3
10355	E	"	"	Cave n° 128	1	3
10356	E	"	"	Cave n° 129	1	3
10357	E	"	"	Cave n° 130	1	3
10358	E	"	"	Cave n° 131	1	3
10359	E	"	"	Cave n° 132	1	3
10360	E	"	"	Cave n° 133	1	3
10361	E	"	"	Cave n° 134	1	3
10362	E	"	"	Cave n° 135	1	3
10363	E	"	"	Cave n° 136	1	3
10364	E	"	"	Cave n° 137	1	3
10365	E	"	"	Cave n° 138	1	4
10366	E	"	"	Cave n° 139	1	4
10367	E	"	"	Cave n° 140	1	4
10368	E	"	"	Cave n° 141	1	4
10369	E	"	"	Cave n° 142	1	4
10370	E	"	"	Cave n° 143	1	4
10371	E	"	"	Cave n° 144	1	4
10372	E	"	"	Cave n° 145	1	4
10373	E	"	"	Cave n° 146	1	4
10374	E	"	"	Cave n° 147	1	4
				A reporter	3.480	14.015

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)
10375	E	A1-1-2-1 3-4-5	3è S/S	Reporte Cave n° 148	3.480	14.015
10376	E	"	"	Local chaufferie	37	153
10377	E	"	"	Local commercial	223	916
10378	E	1-2-3-4-5-A1	2ème S/S	Emplacement voiture n° 1	23	93
10379	E	"	"	Emplacement voiture n° 2	23	93
10380	E	"	"	Emplacement voiture n° 3	15	62
10381	E	"	"	Emplacement voiture n° 4	15	62
10382	E	"	"	Emplacement voiture n° 5	15	62
10383	E	"	"	Emplacement voiture n° 6	15	62
10384	E	"	"	Emplacement voiture n° 7	15	62
10385	E	"	"	Emplacement voiture n° 8	15	62
10386	E	"	"	Emplacement voiture n° 9	12	50
10387	E	"	"	Emplacement voiture n° 10	12	50
10388	E	"	"	Emplacement voiture n° 11	12	50
10389	E	"	"	Emplacement voiture n° 12	14	56
10390	E	"	"	Emplacement voiture n° 13	14	56
10391	E	"	"	Emplacement voiture n° 14	14	56
				A reporter	3.955	15.964

574

574

573

574

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)
10392	E	1-2-3-4-5-A1	2ème S/S	Report	3.955	15.964	10408	E	1-2-3-4-5-A1	2ème S/S	Report	4.158	16.790
10393	E	"	"	Emplacement voiture n° 15	14	56	10409	E	"	"	Emplacement voiture n° 31	11	46
10394	E	"	"	Emplacement voiture n° 16	11	46	10410	E	"	"	Emplacement voiture n° 32	11	46
10395	E	"	"	Emplacement voiture n° 17	11	46	10411	E	"	"	Emplacement voiture n° 33	11	46
10396	E	"	"	Emplacement voiture n° 18	11	46	10412	E	"	"	Emplacement voiture n° 34	11	46
10397	E	"	"	Emplacement voiture n° 19	14	56	10413	E	"	"	Emplacement voiture n° 35	11	46
10398	E	"	"	Emplacement voiture n° 20	14	56	10414	E	"	"	Emplacement véhicule n° 50b	6	23
10399	E	"	"	Emplacement voiture n° 21	14	56	10415	E	"	"	Emplacement voiture n° 51	15	61
10400	E	"	"	Emplacement voiture n° 22	14	56	10416	E	"	"	Emplacement voiture n° 53	11	46
10401	E	"	"	Emplacement voiture n° 23	11	46	10417	E	"	"	Emplacement voiture n° 54	14	56
10402	E	"	"	Emplacement voiture n° 24	11	46	10418	E	"	"	Emplacement voiture n° 55	14	56
10403	E	"	"	Emplacement voiture n° 25	11	46	10419	E	"	"	Emplacement voiture n° 56	14	56
10404	E	"	"	Emplacement voiture n° 26	14	56	10420	E	"	"	Emplacement voiture n° 57	14	56
10405	E	"	"	Emplacement voiture n° 27	14	56	10421	E	"	"	Emplacement voiture n° 58	11	46
10406	E	"	"	Emplacement voiture n° 28	14	56	10422	E	"	"	Emplacement voiture n° 59	11	46
10407	E	"	"	Emplacement voiture n° 29	14	56	10423	E	"	"	Emplacement voiture n° 60	11	46
				Emplacement voiture n° 30	11	46					Emplacement voiture n° 61	14	56
				A reporter	4.158	16.790					A reporter	4.348	17.568

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)
10424	E	1-2-3-4-5-A1	2ème S/S	Report Emplacement voiture n° 62	4.348	17.568	10440	E	1-2-3-4-5-A1	2ème S/S	Report Emplacement voiture n° 84	4.557	18.414
10425	E	"	"	Emplacement voiture n° 63	14	56	10441	E	"	"	Emplacement voiture n° 85	14	56
10426	E	"	"	Emplacement voiture n° 64	14	56	10442	E	"	"	Emplacement voiture n° 86	14	56
10427	E	"	"	Emplacement voiture n° 65	11	46	10443	E	"	"	Emplacement voiture n° 87	14	56
10428	E	"	"	Emplacement voiture n° 66	11	46	10444	E	"	"	Emplacement voiture n° 88	14	56
10429	E	"	"	Emplacement voiture n° 67	11	46	10445	E	"	"	Emplacement voiture n° 89	11	46
10430	E	"	"	Emplacement voiture n° 68	14	56	10446	E	"	"	Emplacement voiture n° 90	11	46
10431	E	"	"	Emplacement voiture n° 70	14	56	10447	E	"	"	Emplacement voiture n° 91	11	46
10432	E	"	"	Emplacement voiture n° 71	14	56	10448	E	"	"	Emplacement voiture n° 92	14	56
10433	E	"	"	Emplacement voiture n° 72	14	56	10449	E	"	"	Emplacement voiture n° 93	14	56
10434	E	"	"	Emplacement voiture n° 77	14	56	10450	E	"	"	Emplacement voiture n° 94	14	56
10435	E	"	"	Emplacement voiture n° 78	14	56	10451	E	"	"	Emplacement voiture n° 95	14	56
10436	E	"	"	Emplacement voiture n° 79	14	56	10452	E	"	"	Emplacement voiture n° 96	14	56
10437	E	"	"	Emplacement voiture n° 81	14	56	10453	E	"	"	Emplacement voiture n° 97	16	66
10438	E	"	"	Emplacement voiture n° 82	11	46	10454	E	"	"	Emplacement voiture n° 98	11	46
10439	E	"	"	Emplacement voiture n° 83	11	46	10455	E	"	"	Emplacement voiture n° 99	11	46
				A reporter	4.557	18.414					A reporter	4.765	19.260

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)
10456	E	1-2-3-4-5-A1	2ème S/S	Report Emplacement voiture n° 100	4.765	19.260	10472	E	1-2-3-4-5-A1	2ème S/S	Report Emplacement voiture n° 116	5.061	20.472
10457	E	"	"	Emplacement voiture n° 101	20	83	10473	E	"	"	Emplacement voiture n° 117	17	69
10458	E	"	"	Emplacement voiture n° 102	20	83	10474	E	"	"	Emplacement voiture n° 118	17	69
10459	E	"	"	Emplacement voiture n° 103	20	83	10475	E	"	"	Emplacement voiture n° 119	17	69
10460	E	"	"	Emplacement voiture n° 104	20	83	10476	E	"	"	Emplacement voiture n° 120	17	69
10461	E	"	"	Emplacement voiture n° 104bis	24	97	10477	E	"	"	Emplacement voiture n° 121	17	69
10462	E	"	"	Emplacement voiture n° 105bis	20	83	10478	E	"	"	Emplacement voiture n° 122	17	69
10463	E	"	"	Emplacement voiture n° 109	20	83	10479	E	"	"	Emplacement voiture n° 123	17	69
10464	E	"	"	Emplacement voiture n° 110	20	83	10480	E	"	"	Emplacement voiture n° 124	17	69
10465	E	"	"	Emplacement voiture n° 111	20	83	10481	E	"	"	Emplacement voiture n° 125	17	69
10466	E	"	"	Emplacement voiture n° 106bis	14	56	10482	E	"	"	Emplacement voiture n° 126	17	69
10467	E	"	"	Emplacement voiture n° 107bis	14	56	10483	E	"	"	Emplacement voiture n° 127	17	69
10468	E	"	"	Emplacement voiture n° 112	17	69	10484	E	"	"	Emplacement voiture n° 128	17	69
10469	E	"	"	Emplacement voiture n° 113	17	69	10485	E	"	"	Emplacement voiture n° 129	17	69
10470	E	"	"	Emplacement voiture n° 114	17	69	10486	E	"	"	Emplacement voiture n° 130	17	69
10471	E	"	"	Emplacement voiture n° 115	17	69	10487	E	"	"	Emplacement voiture n° 131	17	69
				A reporter	5.061	20.472					A reporter	5.333	21.576

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)
10488	E	1-2-3-4-5-A1	2ème S/S	Report Emplacement voiture n° 132	5.333	21.576	10504	E	1-2-3-4-5-A1	2ème S/S	Report Emplacement voiture n° 149	5.608	22.689
10489	E	"	"	Emplacement voiture n° 133	17	69	10505	E	"	"	Emplacement voiture n° 150	17	69
10490	E	"	"	Emplacement voiture n° 134	17	69	10506	E	"	"	Emplacement voiture n° 151	17	69
10491	E	"	"	Emplacement voiture n° 135	20	80	10507	E	"	"	Emplacement voiture n° 152	17	69
10492	E	"	"	Emplacement voiture n° 136	20	80	10508	E	"	"	Emplacement voiture n° 153	17	69
10493	E	"	"	Emplacement voiture n° 137	17	69	10509	E	"	"	Emplacement voiture n° 154	17	69
10494	E	"	"	Emplacement voiture n° 138	17	69	10510	E	"	"	Emplacement voiture n° 155	17	69
10495	E	"	"	Emplacement voiture n° 139	17	69	10511	E	"	"	Emplacement voiture n° 156	17	69
10496	E	"	"	Emplacement voiture n° 140	17	69	10512	E	"	"	Emplacement voiture n° 157	14	56
10497	E	"	"	Emplacement voiture n° 141	17	69	10513	E	"	"	Emplacement voiture n° 158	14	56
10498	E	"	"	Emplacement voiture n° 142	17	69	10514	E	"	"	Emplacement voiture n° 159	20	83
10499	E	"	"	Emplacement voiture n° 143	17	69	10515	E	"	"	Emplacement voiture n° 160	20	83
10500	E	"	"	Emplacement voiture n° 145	14	56	10516	E	"	"	Emplacement voiture n° 161	20	83
10501	E	"	"	Emplacement voiture n° 146	17	69	10517	E	"	"	Emplacement voiture n° 162	20	83
10502	E	"	"	Emplacement voiture n° 147	17	69	10518	E	"	"	Emplacement voiture n° 163	20	83
10503	E	"	"	Emplacement voiture n° 148	17	69	10519	E	"	"	Emplacement voiture n° 164	17	69
				A reporter	5.608	22.689					A reporter	5.889	23.837

581

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)
10520	E	1-2-3 4-5-A1	2ème S/S n° 165	Report Emplacement voiture	5.889	23.837
10521	E	"	"	Emplacement voiture n° 166	17	69
10522	E	"	"	Emplacement voiture n° 167	17	69
10523	E	"	"	Emplacement voiture n° 168	17	69
10524	E	"	"	Emplacement voiture n° 169	17	69
10525	E	"	"	Emplacement voiture n° 170	17	69
10526	E	"	"	Emplacement voiture n° 171	17	69
10527	E	"	"	Emplacement voiture n° 171bis	17	69
10528	E	"	"	Emplacement voiture n° 172	20	80
10529	E	"	"	Emplacement voiture n° 173	17	69
10530	E	"	"	Emplacement voiture n° 174	17	69
10531	E	"	"	Emplacement voiture n° 175	17	69
10532	E	"	"	Emplacement voiture n° 176	17	69
10533	E	"	"	Emplacement voiture n° 177	17	69
10534	E	"	"	Emplacement voiture n° 178	17	69
10535	E	"	"	Emplacement voiture n° 179	14	56
				A reporter	6.161	24.939

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)
10536	E	1-2-3 4-5-A1	2ème S/S n° 180	Report Emplacement voiture	6.161	24.939
10537	E	"	"	Emplacement voiture n° 181	14	56
10538	E	"	"	Emplacement voiture n° 182	14	56
10539	E	"	"	Emplacement voiture n° 183	17	69
10540	E	"	"	Emplacement voiture n° 184	17	69
10541	E	"	"	Emplacement voiture n° 185	17	69
10542	E	"	"	Emplacement voiture n° 186	17	69
10543	E	"	"	Emplacement voiture n° 187	17	69
10544	E	"	"	Emplacement voiture n° 188	17	69
10545	E	"	"	Emplacement voiture n° 189	14	56
10546	E	"	"	Emplacement voiture n° 190	14	56
10547	E	"	"	Emplacement voiture n° 191	14	56
10548	E	"	"	Emplacement voiture n° 192	14	56
10549	E	"	"	Emplacement voiture n° 193	11	46
10550	E	"	"	Emplacement voiture n° 194	11	46
10551	E	"	"	Emplacement voiture n° 195	11	46
				A reporter	6.394	25.883

582

583

584

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)
10552	E	1-2-3	2ème S/S	Report Emplacement voiture n° 196	6.394	23.883	10568	E	1-2-3	2ème S/S	Report Emplacement voiture n° 212	6.654	26.940
10553	E	4-5-A1	"	Emplacement voiture n° 197	11	46	10569	E	4-5-A1	"	Emplacement voiture n° 212bis	11	46
10554	E	"	"	Emplacement voiture n° 198	14	56	10570	E	"	"	Emplacement voiture n° 213	11	46
10555	E	"	"	Emplacement voiture n° 199	14	56	10571	E	"	"	Emplacement voiture n° 213bis	11	46
10556	E	"	"	Emplacement voiture n° 200	14	56	10572	E	"	"	Emplacement voiture n° 214	11	46
10557	E	"	"	Emplacement voiture n° 201	17	69	10573	E	"	"	Emplacement voiture n° 214bis	11	46
10558	E	"	"	Emplacement voiture n° 202	17	69	10574	E	"	"	Emplacement voiture n° 215	11	46
10559	E	"	"	Emplacement voiture n° 203	20	83	10575	E	"	"	Emplacement voiture n° 215bis	11	46
10560	E	"	"	Emplacement voiture n° 204	17	69	10576	E	"	"	Emplacement voiture n° 216	11	46
10561	E	"	"	Emplacement voiture n° 205	17	69	10577	E	"	"	Emplacement voiture n° 216bis	11	46
10562	E	"	"	Emplacement voiture n° 206	17	69	10578	E	"	"	Emplacement voiture n° 108bis	14	56
10563	E	"	"	Emplacement voiture n° 207	17	69	10579	E	A1-1-2	2ème S/S	Cave n° 149	1	3
10564	E	"	"	Emplacement voiture n° 208	17	69	10580	E	3-4-5	"	Cave n° 150	1	3
10565	E	"	"	Emplacement voiture n° 209	17	69	10581	E	"	"	Cave n° 151	1	3
10566	E	"	"	Emplacement voiture n° 210	17	69	10582	E	"	"	Cave n° 152	1	3
10567	E	"	"	Emplacement voiture n° 211	20	83	10583	E	"	"	Cave n° 153	1	3
				A. reporter	6.654	26.940	10584	E	"	"	Cave n° 154	1	3
							10585	E	"	"	Cave n° 155	1	3
							10586	E	"	"	Cave n° 156	1	3
										A. reporter	6.786	27.480	

021

585

586

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)
10587	E	A1-1-2	2ème S/S	Report Cave n° 157	6,786	27,480	10614	E	A1-1-2	2ème S/S	Report Cave n° 184	6,813	27,561
10588	E	3-4-5	"	Cave n° 158	1	3	10615	E	3-4-5	"	Cave n° 185	1	3
10589	E	"	"	Cave n° 159	1	3	10616	E	"	"	Cave n° 186	1	3
10590	E	"	"	Cave n° 160	1	3	10617	E	"	"	Cave n° 187	1	3
10591	E	"	"	Cave n° 161	1	3	10618	E	"	"	Cave n° 188	1	3
10592	E	"	"	Cave n° 162	1	3	10619	E	"	"	Cave n° 189	1	3
10593	E	"	"	Cave n° 163	1	3	10620	E	"	"	Cave n° 190	1	3
10594	E	"	"	Cave n° 164	1	3	10621	E	"	"	Cave n° 191	1	3
10595	E	"	"	Cave n° 165	1	3	10622	E	"	"	Cave n° 192	1	3
10596	E	"	"	Cave n° 166	1	3	10623	E	"	"	Cave n° 193	1	3
10597	E	"	"	Cave n° 167	1	3	10624	E	"	"	Cave n° 194	1	3
10598	E	"	"	Cave n° 168	1	3	10625	E	"	"	Cave n° 195	1	3
10599	E	"	"	Cave n° 169	1	3	10626	E	"	"	Cave n° 196	1	3
10600	E	"	"	Cave n° 170	1	3	10627	E	"	"	Cave n° 197	1	3
10601	E	"	"	Cave n° 171	1	3	10628	E	"	"	Cave n° 198	1	3
10602	E	"	"	Cave n° 172	1	3	10629	E	"	"	Cave n° 199	1	3
10603	E	"	"	Cave n° 173	1	3	10630	E	"	"	Cave n° 200	1	3
10604	E	"	"	Cave n° 174	1	3	10631	E	"	"	Cave n° 201	1	3
10605	E	"	"	Cave n° 175	1	3	10632	E	"	"	Cave n° 202	1	2
10606	E	"	"	Cave n° 176	1	3	10633	E	"	"	Cave n° 203	1	2
10607	E	"	"	Cave n° 177	1	3	10634	E	"	"	Cave n° 204	1	3
10608	E	"	"	Cave n° 178	1	3	10635	E	"	"	Cave n° 205	1	3
10609	E	"	"	Cave n° 179	1	3	10636	E	"	"	Cave n° 206	1	3
10610	E	"	"	Cave n° 180	1	3	10637	E	"	"	Cave n° 207	1	3
10611	E	"	"	Cave n° 181	1	3	10638	E	"	"	Cave n° 208	1	3
10612	E	"	"	Cave n° 182	1	3	10639	E	"	"	Cave n° 209	1	3
10613	E	"	"	Cave n° 183	1	3	10640	E	"	"	Cave n° 210	1	3
				A reporter	6,813	27,561					A reporter	6,840	27,640

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)
10641	E	11-1-2	2ème S/S	Report n° 211	6.840	27.640	106681	E	11-1-2	2ème S/S	Report n° 238	6.867	27.727
10642	E	11-1-2	"	"	"	"	10669	E	11-1-2	"	"	"	"
10643	E	"	"	"	"	"	10670	E	"	"	"	"	"
10644	E	"	"	"	"	"	10671	E	"	"	"	"	"
10645	E	"	"	"	"	"	10672	E	"	"	"	"	"
10646	E	"	"	"	"	"	10673	E	"	"	"	"	"
10647	E	"	"	"	"	"	10674	E	"	"	"	"	"
10648	E	"	"	"	"	"	10675	E	"	"	"	"	"
10649	E	"	"	"	"	"	10676	E	"	"	"	"	"
10650	E	"	"	"	"	"	10677	E	"	"	"	"	"
10651	E	"	"	"	"	"	10678	E	"	"	"	"	"
10652	E	"	"	"	"	"	10679	E	"	"	"	"	"
10653	E	"	"	"	"	"	10680	E	"	"	"	"	"
10654	E	"	"	"	"	"	10681	E	"	"	"	"	"
10655	E	"	"	"	"	"	10682	E	"	"	"	"	"
10656	E	"	"	"	"	"	10683	E	"	"	"	"	"
10657	E	"	"	"	"	"	10684	E	"	"	"	"	"
10658	E	"	"	"	"	"	10685	E	"	"	"	"	"
10659	E	"	"	"	"	"	10686	E	"	"	"	"	"
10660	E	"	"	"	"	"	10687	E	"	"	"	"	"
10661	E	"	"	"	"	"	10688	E	"	"	"	"	"
10662	E	"	"	"	"	"	10689	E	"	"	"	"	"
10663	E	"	"	"	"	"	10690	E	"	"	"	"	"
10664	E	"	"	"	"	"	10691	E	"	"	"	"	"
10665	E	"	"	"	"	"	10692	E	"	"	"	"	"
10666	E	"	"	"	"	"	10693	E	"	"	"	"	"
10667	E	"	"	"	"	"	10694	E	"	"	"	"	"
				A Reporter	6.867	27.727					A Reporter	6.894	27.808

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)
10695	E	1A1-1-2 13-4-5	2ème S/S	Report Cave n° 265	6.894	27.808
10696	E	"	"	Cave n° 266	1	3
10697	E	"	"	Cave n° 267	1	3
10698	E	"	"	Cave n° 268	1	3
10699	E	"	"	Cave n° 269	1	3
10700	E	"	"	Cave n° 270	1	3
10701	E	"	"	Cave n° 271	1	3
10702	E	"	"	Cave n° 272	1	3
10703	E	"	"	Cave n° 273	1	3
10704	E	"	"	Cave n° 274	1	3
10705	E	"	"	Cave n° 275	1	3
10706	E	"	"	Cave n° 276	1	3
10707	E	"	"	Cave n° 277	1	3
10708	E	"	"	Cave n° 278	1	3
10709	E	"	"	Cave n° 279	1	3
10710	E	"	"	Cave n° 280	1	3
10711	E	"	"	Cave n° 281	1	3
10712	E	"	"	Cave n° 282	1	3
10713	E	"	"	Cave n° 283	1	3
10714	E	"	"	Cave n° 284	1	3
10715	E	"	"	Cave n° 285	1	3
10716	E	"	"	Cave n° 286	1	4
10717	E	"	"	Cave n° 287	1	4
10718	E	"	"	Cave n° 288	1	4
10719	E	"	"	Cave n° 289	1	4
10720	E	"	"	Cave n° 290	1	4
10721	E	"	"	Cave n° 291	1	4
				A Reporter	6.921	27.896

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)
10722	E	1A1-1-2 13-4-5	2ème S/S	Report Cave n° 292	6.921	27.896
10723	E	"	"	Cave n° 293	1	4
10724	E	"	"	Cave n° 294	1	4
10725	E	"	"	Cave n° 295	1	4
10726	E	"	"	Cave n° 296	1	4
10727	E	A1	1er S/S	Séchoir n° 1	1	3
10728	E	"	"	Séchoir n° 2	1	3
10729	E	"	"	Séchoir n° 3	1	3
10730	E	"	"	Séchoir n° 4	1	3
10731	E	"	"	Séchoir n° 5	1	3
10732	E	"	"	Séchoir n° 6	1	3
10733	E	"	"	Séchoir n° 7	1	3
10734	E	"	"	Séchoir n° 8	1	3
10735	E	"	"	Séchoir n° 9	1	3
10736	E	"	"	Séchoir n° 10	1	3
10737	E	"	"	Séchoir n° 11	1	3
10738	E	"	"	Séchoir n° 12	1	3
10739	E	"	"	Séchoir n° 13	1	3
10740	E	"	"	Séchoir n° 14	1	3
10741	E	"	"	Séchoir n° 15	1	3
10742	E	"	"	Séchoir n° 16	1	3
10743	E	"	"	Séchoir n° 17	1	3
10744	E	"	"	Séchoir n° 18	1	3
10745	E	"	"	Séchoir n° 19	1	3
10746	E	"	"	Séchoir n° 20	1	3
10747	E	"	"	Séchoir n° 21	1	3
				A Reporter	6.947	27.979

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)
10748	E	A1	1er S/S	Reporte Séchoir n° 22	6.947	27.979
10749	E	"	"	Séchoir n° 23	1	3
10750	E	"	"	Séchoir n° 24	1	3
10751	E	"	"	Séchoir n° 25	1	3
10752	E	"	"	Séchoir n° 26	1	3
10753	E	"	"	Séchoir n° 27	1	3
10754	E	"	"	Séchoir n° 28	1	3
10755	E	"	"	Séchoir n° 29	1	3
10756	E	"	"	Séchoir n° 30	1	3
10757	E	"	"	Séchoir n° 31	1	3
10758	E	"	"	Séchoir n° 32	1	3
10759	E	"	"	Séchoir n° 33	1	3
10760	E	"	"	Séchoir n° 34	1	3
10761	E	"	"	Séchoir n° 35	1	3
10762	E	"	"	Séchoir n° 36	1	3
10763	E	"	"	Séchoir n° 37	1	3
10764	E	"	"	Séchoir n° 38	1	3
10765	E	"	"	Séchoir n° 39	1	3
10766	E	"	"	Séchoir n° 40	1	3
10767	E	"	"	Séchoir n° 41	1	3
10768	E	"	"	Séchoir n° 42	1	3
10769	E	"	"	Séchoir n° 43	1	3
10770	E	"	"	Séchoir n° 44	1	3
10771	E	"	"	Séchoir n° 45	1	2
10772	E	"	"	Séchoir n° 46	1	2
10773	E	"	"	Séchoir n° 47	1	2
10774	E	"	"	Séchoir n° 48	1	2
				A reporter	6.974	28.055

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)
10775	E	A1	1er S/S	Reporte Séchoir n° 49	6.974	28.055
10776	E	"	"	Séchoir n° 50	1	2
10777	E	"	"	Séchoir n° 51	1	2
10778	E	"	"	Séchoir n° 52	1	2
10779	E	"	"	Séchoir n° 53	1	2
10780	E	"	"	Séchoir n° 54	1	4
10781	E	"	"	Séchoir n° 55	1	3
10782	E	"	"	Séchoir n° 56	1	3
10783	E	"	"	Séchoir n° 57	1	3
10784	E	"	"	Séchoir n° 58	1	7
10785	E	"	"	Séchoir n° 59	1	3
10786	E	"	"	Séchoir n° 60	1	3
10787	E	"	"	Séchoir n° 61	1	3
10788	E	"	"	Séchoir n° 62	1	3
10789	E	"	"	Séchoir n° 63	1	3
10790	E	"	"	Séchoir n° 64	1	3
10791	E	"	"	Séchoir n° 65	1	3
10792	E	"	"	Séchoir n° 66	1	3
10793	E	"	"	Séchoir n° 67	1	3
10794	E	"	"	Séchoir n° 68	1	3
10795	E	"	"	Séchoir n° 69	1	3
10796	E	"	"	Séchoir n° 70	1	3
10797	E	"	"	Séchoir n° 71	1	3
10798	E	"	"	Séchoir n° 72	1	3
10799	E	"	"	Séchoir n° 73	1	3
10800	E	"	"	Séchoir n° 74	1	3
				A reporter	7.000	28.133

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)
10801	E	A1	1er S/S	Report Sécchoir n° 75	7.000	28.133
10802	E	"	"	Sécchoir n° 76	1	3
10803	E	"	"	Sécchoir n° 77	1	3
10804	E	"	"	Sécchoir n° 78	1	3
10805	E	"	"	Sécchoir n° 79	1	3
10806	E	"	"	Sécchoir n° 80	1	3
10807	E	"	"	Sécchoir n° 81	1	3
10808	E	"	"	Sécchoir n° 82	1	3
10809	E	"	"	Sécchoir n° 83	1	3
10810	E	"	"	Sécchoir n° 84	1	3
10811	E	"	"	Sécchoir n° 85	1	3
10812	E	"	"	Sécchoir n° 86	1	3
10813	E	"	"	Sécchoir n° 87	1	3
10814	E	"	"	Sécchoir n° 88	1	3
10815	E	"	"	Sécchoir n° 89	1	3
10816	E	"	"	Sécchoir n° 90	1	3
10817	E	"	"	Sécchoir n° 91	1	3
10818	E	"	"	Cave n° 297	1	5
10819	E	"	"	Cave n° 298	1	5
10820	E	"	"	Cave n° 299	1	5
10821	E	"	"	Cave n° 300	1	5
10822	E	"	"	Cave n° 301	1	3
10823	E	"	"	Cave n° 302	1	3
10824	E	"	"	Cave n° 303	1	3
10825	E	"	"	Cave n° 304	1	3
10826	E	"	"	Cave n° 305	1	3
10827	E	"	"	Cave n° 306	1	3
				A reporter	7.027	28.220

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)
10828	E	A1	1er S/S	Report Cave n° 307	7.027	28.220
10829	E	"	"	Cave n° 308	1	3
10830	E	"	"	Cave n° 309	1	3
10831	E	"	"	Cave n° 310	1	3
10832	E	"	"	Cave n° 311	1	3
10833	E	"	"	Cave n° 312	1	3
10834	E	"	"	Cave n° 313	1	3
10835	E	"	"	Cave n° 314	1	3
10836	E	"	"	Cave n° 315	1	3
10837	E	"	"	Cave n° 316	1	3
10838	E	"	"	Cave n° 317	1	3
10839	E	"	"	Cave n° 318	1	3
10840	E	"	"	Cave n° 319	1	3
10841	E	"	"	Cave n° 320	1	3
10842	E	"	"	Cave n° 321	1	3
10843	E	"	"	Cave n° 322	1	3
10844	E	"	"	Cave n° 323	1	3
10845	E	"	"	Cave n° 324	1	3
10846	E	"	"	Cave n° 325	1	3
10847	E	"	"	Cave n° 326	1	3
10848	E	"	"	Cave n° 327	1	3
10849	E	"	"	Cave n° 328	1	3
10850	E	"	"	Cave n° 329	1	3
10851	E	"	"	Cave n° 330	1	3
10852	E	"	"	Cave n° 331	1	3
10853	E	"	"	Cave n° 332	1	3
10854	E	"	"	Cave n° 333	1	3
				A reporter	7.054	28.301

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)
10855	E	A1	ler S/S	Reporte	7.054	28.301	10890	E	Part.	ler S/S	Reporte	11.863	47.955
10856	E	"	"	Cave n° 334,			10881	E	A1	"	Local commercial (partie)	148	607
10857	E	"	"	Cave n° 335			10882	E	"	"	Local commercial (partie)	172	702
10858	E	"	"	Cave n° 336			10883	E	"	"	Local commercial (partie)	530	2.165
10859	E	"	"	Cave n° 337			10884	E	Part.	"	Local commercial (partie)	226	924
10860	E	"	"	Cave n° 338			10885	E	4	"	Local commercial (partie)	155	634
10861	E	"	"	Cave n° 339			10886	E	6	"	Local commercial (partie)	9	36
10862	E	"	"	Cave n° 340			10887	E	Sans	R.C.	Local commercial (partie)	1.130	4.616
10863	E	"	"	Cave n° 341			10888	E	"	"	Local commercial	174	713
10864	E	"	"	Cave n° 342			10889	E	"	"	Local commercial (partie)	4.397	17.985
10865	E	"	"	Cave n° 343			10890	E	"	"	Local commercial avec mezzanine	689	2.816
10866	E	"	"	Cave n° 344			10891	E	"	"	Local commercial (partie)	777	3.180
10867	E	"	"	Cave n° 345									
10868	E	"	"	Cave n° 346									
10869	E	"	"	Cave n° 347									
10870	E	"	"	Cave n° 348									
10871	E	"	"	Cave n° 349									
10872	E	"	"	Cave n° 350									
10873	E	"	"	Cave n° 351									
10874	E	"	"	Cave n° 352									
10875	E	"	"	Cave n° 353									
10876	E	"	"	Cave n° 354									
10877	E	"	"	Cave n° 355									
10878	E	"	"	Cave n° 356									
10879	E	"	"	Cave n° 357			10892	A	Sans	R.C.	Local	173	453
				Local commercial (partie)			10893	A	"	"	Local	113	296
				A reporter	11.863	47.955	10894	A	"	"	Local	26	68
							10895	A	"	"	Local	79	205
											A reporter	24.981	1.022

TOTAL CORPS DE BÂTIMENT
E : CENT MILLE/CENT
MILLEMES, cf

MUR

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)
10896	A	A1-A2	Entrees	Report	24,981	1,022
				Local, jouissance exclu-		
				sive d'un balcon	216	565
10897	A	"	"	Local	60	156
10898	A	"	"	Local	101	263
10899	A	"	"	Local-jouissance exclu-	75	194
				sive d'une terrasse		
10900	A	"	"	Local	96	250
10901	A	"	"	Local	29	76
10902	A	"	"	Local	34	88
10903	A	A	1er	Appartement porte n° 11		
				jouissance exclusive	156	408
10904	A	"	"	Appartement porte n° 12	129	337
				d'un balcon		
10905	A	"	"	Appartement porte n° 13	192	502
				jouissance exclusive		
				d'un balcon.	137	357
10906	A	"	"	Appartement porte n° 14	179	469
				jouissance exclusive		
10907	A	"	"	Appartement porte n° 15	137	357
				d'un balcon		
10908	A	"	"	Appartement porte n° 16	188	491
				jouissance exclusive		
10909	A	"	"	Appartement porte n° 17	97	253
				d'un balcon		
10910	A	"	"	Local	157	412
10911	A	"	2eme	Appartement porte n° 21	131	343
				jouissance exclusive		
				d'un balcon	194	508
10912	A	"	"	Appartement porte n° 22		
10913	A	"	"	Appartement porte n° 23		
				jouissance exclusive		
				d'un balcon.	27,289	7,051
				A reporter		

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)
10914	A	A	2eme	Report	27,289	7,051
				Appartement porte n° 24	138	362
10915	A	"	"	Appartement porte n° 25	181	475
				jouissance exclusive		
				d'un balcon.	138	362
10916	A	"	"	Appartement porte n° 26	190	498
10917	A	"	"	Appartement porte n° 27	97	253
				jouissance exclusive		
				d'un balcon.	159	417
10918	A	"	"	Local	132	346
10919	A	"	3eme	Appartement porte n° 31	196	514
				jouissance exclusive	140	367
				d'un balcon.	184	481
10920	A	"	"	Appartement porte n° 32	140	367
				jouissance exclusive		
10921	A	"	"	Appartement porte n° 33	192	503
				jouissance exclusive		
				d'un balcon	97	253
10922	A	"	"	Appartement porte n° 34		
				jouissance exclusive		
10923	A	"	"	Appartement porte n° 35		
				jouissance exclusive		
				d'un balcon.	140	367
10924	A	"	"	Appartement porte n° 36	140	367
				jouissance exclusive		
10925	A	"	"	Appartement porte n° 37	192	503
				jouissance exclusive		
				d'un balcon	97	253
10926	A	"	"	Local	196	519
10927	A	"	4eme	Appartement porte n° 41	134	350
				jouissance exclusive		
				d'un balcon.	198	519
10928	A	"	"	Appartement porte n° 42	142	371
10929	A	"	"	Appartement porte n° 43		
				jouissance exclusive		
				d'un balcon.	29,945	14,008
10930	A	"	"	Appartement porte n° 44		
				jouissance exclusive		
				d'un balcon.		
				A reporter		

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)
10931	A	A-A2	4ème	Report Appartement porte n° 45 Jouissance exclusive d'un balcon.	29.945	14.008
10932	A	"	"	Appartement porte n° 46	142	371
10933	A	"	"	Appartement porte n° 47 Jouissance exclusive d'un balcon.	194	508
10934	A	"	"	Appartement porte n° 48	148	388
10935	A	"	5ème	Appartement porte n° 51 Jouissance exclusive d'un balcon.	206	541
10936	A	"	"	Appartement porte n° 52	135	354
10937	A	"	"	Appartement porte n° 53 Jouissance exclusive d'un balcon.	206	541
10938	A	"	"	Appartement porte n° 54	143	376
10939	A	"	"	Appartement porte n° 55 Jouissance exclusive d'un balcon.	187	491
10940	A	"	"	Appartement porte n° 56	143	376
10941	A	"	"	Appartement porte n° 57 Jouissance exclusive d'un balcon.	202	530
10942	A	"	"	Appartement porte n° 58	150	393
10943	A	"	6ème	Appartement porte n° 61 Jouissance exclusive d'un balcon.	208	546
10944	A	"	"	Appartement porte n° 62	137	358
10945	A	"	"	Appartement porte n° 63 Jouissance exclusive d'un balcon.	208	546
10946	A	"	"	Appartement porte n° 64	145	380
				A reporter	32.689	21.204

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)
10947	A	A-A2	6ème	Report Appartement porte n° 65 Jouissance exclusive d'un balcon.	32.689	21.204
10948	A	"	"	Appartement porte n° 66	200	524
10949	A	"	"	Appartement porte n° 67 Jouissance exclusive d'un balcon.	145	380
10950	A	"	"	Appartement porte n° 68	204	535
10951	A	"	7ème	Appartement porte n° 71 Jouissance exclusive d'un balcon.	151	397
10952	A	"	"	Appartement porte n° 72	210	552
10953	A	"	"	Appartement porte n° 73 Jouissance exclusive d'un balcon.	138	362
10954	A	"	"	Appartement porte n° 74	210	552
10955	A	"	"	Appartement porte n° 75 Jouissance exclusive d'un balcon.	147	384
10956	A	"	"	Appartement porte n° 76	202	530
10957	A	"	"	Appartement porte n° 77 Jouissance exclusive d'un balcon.	147	384
10958	A	"	"	Appartement porte n° 78	206	541
10959	A	"	8ème	Appartement porte n° 81 Jouissance exclusive d'un balcon.	153	401
10960	A	"	"	Appartement porte n° 82	206	541
10961	A	"	"	Appartement porte n° 83 Jouissance exclusive d'un balcon.	139	365
10962	A	"	"	Appartement porte n° 84	206	541
				A reporter	148	388
					35.501	28.581

601

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)
10963	A	A-A2	8ème	Report Appartement porte n° 85 Jouissance exclusive d'un balcon.	35.501	28.581	10979	A	A-A2	10ème	Report Appartement porte n° 105 Jouissance exclusive d'un balcon.	38.336	36.015
10964	A	"	"	Appartement porte n° 86	198	519	10980	A	"	"	Appartement porte n° 106	202	530
10965	A	"	"	Appartement porte n° 87 Jouissance exclusive	148	388	10981	A	"	"	Appartement porte n° 107 Jouissance exclusive	151	397
10966	A	"	"	d'un balcon. Appartement porte n° 88	202	530	10982	A	"	"	Appartement porte n° 108	206	541
10967	A	"	9ème	Appartement porte n° 91 Jouissance exclusive	155	405	10983	A	"	11ème	Appartement porte n° 111 Jouissance exclusive	158	415
10968	A	"	"	d'un balcon. Appartement porte n° 92	208	546	10984	A	"	"	Appartement porte n° 112	219	574
10969	A	"	"	Appartement porte n° 93 Jouissance exclusive	141	370	10985	A	"	"	Appartement porte n° 113 Jouissance exclusive	144	377
10970	A	"	"	d'un balcon. Appartement porte n° 94	208	546	10986	A	"	"	Appartement porte n° 114	219	574
10971	A	"	"	Appartement porte n° 95 Jouissance exclusive	150	393	10987	A	"	"	Appartement porte n° 115 Jouissance exclusive	153	401
10972	A	"	"	d'un balcon. Appartement porte n° 96	200	524	10988	A	"	"	Appartement porte n° 116	210	552
10973	A	"	"	Appartement porte n° 97 Jouissance exclusive	150	393	10989	A	"	"	d'un balcon. Appartement porte n° 117	153	401
10974	A	"	"	d'un balcon. Appartement porte n° 98	204	535	10990	A	"	"	Appartement porte n° 118	215	563
10975	A	"	10ème	Appartement porte n° 101 Jouissance exclusive	157	410	10991	A	"	"	d'un balcon. Appartement porte n° 121	160	419
10976	A	"	"	d'un balcon. Appartement porte n° 102	210	552	10992	A	"	"	Appartement porte n° 122	221	579
10977	A	"	"	Appartement porte n° 103 Jouissance exclusive	143	374	110993	A	"	"	Appartement porte n° 123 Jouissance exclusive	146	382
10978	A	"	"	d'un balcon. Appartement porte n° 104	210	552	10994	A	"	"	d'un balcon. Appartement porte n° 124	221	579
				Appartement porte n° 104	151	397					Appartement porte n° 124	155	405
				A reporter	38.336	36.015					A reporter	41.269	43.704

602

030

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)
10995	A	A-A2	12ème	Report Appartement porte n° 125 Jouissance exclusive d'un balcon.	41.269	43.704
10996	A	"	"	Appartement porte n° 126	212	557
10997	A	"	"	Appartement porte n° 127 Jouissance exclusive d'un balcon.	155	405
10998	A	"	"	Appartement porte n° 128	217	568
10999	A	"	13ème	Appartement porte n° 129 Jouissance exclusive d'un balcon.	161	423
11000	A	"	"	Appartement porte n° 130	223	585
11001	A	"	"	Appartement porte n° 131 Jouissance exclusive d'un balcon.	147	385
11002	A	"	"	Appartement porte n° 132	223	585
11003	A	"	"	Appartement porte n° 133 Jouissance exclusive d'un balcon.	223	585
11004	A	"	"	Appartement porte n° 134	157	410
11005	A	"	"	Appartement porte n° 135 Jouissance exclusive d'un balcon.	215	563
11006	A	"	"	Appartement porte n° 136	157	410
11007	A	"	14ème	Appartement porte n° 137 Jouissance exclusive d'un balcon.	219	574
11008	A	"	"	Appartement porte n° 138	163	427
11009	A	"	"	Appartement porte n° 141 Jouissance exclusive d'un balcon.	218	573
11010	A	"	"	Appartement porte n° 142 Jouissance exclusive d'un balcon.	148	389
				Appartement porte n° 143 Jouissance exclusive d'un balcon.	218	573
				Appartement porte n° 144	158	415
				A reporter	44.260	51.546

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)
11011	A	A-A2	14ème	Report Appartement porte n° 145 Jouissance exclusive d'un balcon.	44.260	51.546
11012	A	"	"	Appartement porte n° 146	210	552
11013	A	"	"	Appartement porte n° 147 Jouissance exclusive d'un balcon.	158	415
11014	A	"	"	Appartement porte n° 148	214	562
11015	A	"	15ème	Appartement porte n° 149 Jouissance exclusive d'un balcon.	165	431
11016	A	"	"	Appartement porte n° 150	220	578
11017	A	"	"	Appartement porte n° 151 Jouissance exclusive d'un balcon.	150	393
11018	A	"	"	Appartement porte n° 152	220	578
11019	A	"	"	Appartement porte n° 153 Jouissance exclusive d'un balcon.	220	578
11020	A	"	"	Appartement porte n° 154	160	419
11021	A	"	"	Appartement porte n° 155 Jouissance exclusive d'un balcon.	212	557
11022	A	"	"	Appartement porte n° 156	160	419
11023	A	"	16ème	Appartement porte n° 157 Jouissance exclusive d'un balcon.	217	568
11024	A	"	"	Appartement porte n° 158	166	436
11025	A	"	"	Appartement porte n° 161 Jouissance exclusive d'un balcon.	222	583
11026	A	"	"	Appartement porte n° 162 Jouissance exclusive d'un balcon.	151	397
				Appartement porte n° 163 Jouissance exclusive d'un balcon.	222	583
				Appartement porte n° 164	161	423
				A reporter	47.268	59.440

605

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)
				<u>Report</u>	<u>47.268</u>	<u>59.440</u>
11027	A	A-12	16ème	Appartement porte n° 1651 Jouissance exclusive d'un balcon.	214	562
11028	A	"	"	Appartement porte n° 166	161	423
11029	A	"	"	Appartement porte n° 1671 Jouissance exclusive d'un balcon.	218	573
11030	A	"	"	Appartement porte n° 168	168	440
11031	A	"	17ème	Appartement porte n° 1711 Jouissance exclusive d'un balcon.	231	607
11032	A	"	"	Appartement porte n° 172	153	401
11033	A	"	"	Appartement porte n° 1731 Jouissance exclusive d'un balcon.	231	607
11034	A	"	"	Appartement porte n° 174	163	427
11035	A	"	"	Appartement porte n° 1751 Jouissance exclusive d'un balcon.	223	585
11036	A	"	"	Appartement porte n° 176	163	427
11037	A	"	"	Appartement porte n° 1771 Jouissance exclusive d'un balcon.	227	596
11038	A	"	"	Appartement porte n° 178	169	444
11039	A	"	18ème	Appartement porte n° 1811 Jouissance exclusive d'un balcon.	233	612
11040	A	"	"	Appartement porte n° 182	154	404
11041	A	"	"	Appartement porte n° 1831 Jouissance exclusive d'un balcon.	233	612
11042	A	"	"	Appartement porte n° 184	165	431
				<u>A reporter</u>	<u>50.374</u>	<u>67.591</u>

606

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)
				<u>Report</u>	<u>50.374</u>	<u>67.591</u>
11043	A	A-12	18ème	Appartement porte n° 189 Jouissance exclusive d'un balcon.	225	590
11044	A	"	"	Appartement porte n° 184	165	431
11045	A	"	"	Appartement porte n° 187 Jouissance exclusive d'un balcon.	229	601
11046	A	"	"	Appartement porte n° 184	171	448
11047	A	"	19ème	Appartement porte n° 191 Jouissance exclusive d'un balcon.	236	618
11048	A	"	"	Appartement porte n° 192	156	409
11049	A	"	"	Appartement porte n° 193 Jouissance exclusive d'un balcon.	236	618
11050	A	"	"	Appartement porte n° 194	166	436
11051	A	"	"	Appartement porte n° 195 Jouissance exclusive d'un balcon.	227	596
11052	A	"	"	Appartement porte n° 196	166	436
11053	A	"	"	Appartement porte n° 197 Jouissance exclusive d'un balcon.	231	607
11054	A	"	"	Appartement porte n° 198	173	453
11055	A	"	20ème	Appartement porte n° 201 Jouissance exclusive d'un balcon.	231	605
11056	A	"	"	Appartement porte n° 202	157	413
11057	A	"	"	Appartement porte n° 203 Jouissance exclusive d'un balcon.	231	605
11058	A	"	"	Appartement porte n° 204	168	440
				<u>A reporter</u>	<u>53.542</u>	<u>75.897</u>

N 29

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)
11059	A	A-42	20ème	Report	53.542	75.897
				Appartement porte n° 2051		
				Jouissance exclusive		
				d'un balcon.		
11060	A	"	"	Appartement porte n° 206	222	583
				Jouissance exclusive		
				d'un balcon.		
11061	A	"	"	Appartement porte n° 207	168	440
				Jouissance exclusive		
				d'un balcon.		
11062	A	"	"	Appartement porte n° 208	227	594
				Jouissance exclusive		
				d'un balcon.		
11063	A	"	21ème	Appartement porte n° 209	175	458
				Jouissance exclusive		
				d'un balcon.		
11064	A	"	"	Appartement porte n° 212	233	610
				Jouissance exclusive		
				d'un balcon.		
11065	A	"	"	Appartement porte n° 213	159	416
				Jouissance exclusive		
				d'un balcon.		
11066	A	"	"	Appartement porte n° 214	235	610
				Jouissance exclusive		
				d'un balcon.		
11067	A	"	"	Appartement porte n° 215	169	444
				Jouissance exclusive		
				d'un balcon.		
11068	A	"	"	Appartement porte n° 216	225	589
				Jouissance exclusive		
				d'un balcon.		
11069	A	"	"	Appartement porte n° 217	169	444
				Jouissance exclusive		
				d'un balcon.		
11070	A	"	"	Appartement porte n° 218	228	599
				Jouissance exclusive		
				d'un balcon.		
11071	A	"	22ème	Appartement porte n° 221	176	462
				Jouissance exclusive		
				d'un balcon.		
11072	A	"	"	Appartement porte n° 222	235	615
				Jouissance exclusive		
				d'un balcon.		
11073	A	"	"	Appartement porte n° 223	160	420
				Jouissance exclusive		
				d'un balcon.		
11074	A	"	"	Appartement porte n° 224	235	615
				Jouissance exclusive		
				d'un balcon.		
				Appartement porte n° 224	171	448
				Jouissance exclusive		
				d'un balcon.		
				Appartement porte n° 224	56.727	84.244
				Jouissance exclusive		
				d'un balcon.		
				A reporter		

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)
11075	A	A-42	22ème	Report	56.727	84.244
				Appartement porte n° 225		
				Jouissance exclusive		
				d'un balcon.		
11076	A	"	"	Appartement porte n° 226	227	594
				Jouissance exclusive		
				d'un balcon.		
11077	A	"	"	Appartement porte n° 227	171	448
				Jouissance exclusive		
				d'un balcon.		
11078	A	"	"	Appartement porte n° 228	231	605
				Jouissance exclusive		
				d'un balcon.		
11079	A	"	23ème	Appartement porte n° 228	178	466
				Jouissance exclusive		
				d'un balcon.		
11080	A	"	"	Appartement porte n° 232	244	640
				Jouissance exclusive		
				d'un balcon.		
11081	A	"	"	Appartement porte n° 233	162	424
				Jouissance exclusive		
				d'un balcon.		
11082	A	"	"	Appartement porte n° 234	244	640
				Jouissance exclusive		
				d'un balcon.		
11083	A	"	"	Appartement porte n° 235	173	453
				Jouissance exclusive		
				d'un balcon.		
11084	A	"	"	Appartement porte n° 236	236	618
				Jouissance exclusive		
				d'un balcon.		
11085	A	"	"	Appartement porte n° 237	173	453
				Jouissance exclusive		
				d'un balcon.		
11086	A	"	"	Appartement porte n° 238	239	628
				Jouissance exclusive		
				d'un balcon.		
11087	A	"	24ème	Appartement porte n° 241	179	470
				Jouissance exclusive		
				d'un balcon.		
11088	A	"	"	Appartement porte n° 242	246	645
				Jouissance exclusive		
				d'un balcon.		
11089	A	"	"	Appartement porte n° 243	163	428
				Jouissance exclusive		
				d'un balcon.		
11090	A	"	"	Appartement porte n° 244	246	645
				Jouissance exclusive		
				d'un balcon.		
				Appartement porte n° 244	175	458
				Jouissance exclusive		
				d'un balcon.		
				A reporter		

609

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)
11091	A	A-12	24ème	Report	60,014	92,859
				Appartement porte n° 2451		
				Jouissance exclusive		
				d'un balcon.	238	623
11092	A	"	"	Appartement porte n° 246	175	458
11093	A	"	"	Appartement porte n° 2471		
				Jouissance exclusive	242	634
				d'un balcon.	181	475
11094	A	"	"	Appartement porte n° 248		
11095	A	"	25ème	Appartement porte n° 2511	248	651
				Jouissance exclusive	165	432
				d'un balcon.	248	651
11096	A	"	"	Appartement porte n° 252		
11097	A	"	"	Appartement porte n° 2531	176	462
				Jouissance exclusive	240	629
				d'un balcon.	176	462
11098	A	"	"	Appartement porte n° 254		
11099	A	"	"	Appartement porte n° 2551	244	640
				Jouissance exclusive	183	479
				d'un balcon.	166	435
11100	A	"	"	Appartement porte n° 256		
11101	A	"	"	Appartement porte n° 2571	42	110
				Jouissance exclusive		
				d'un balcon.		
11102	A	"	"	Appartement porte n° 258		
11103	A	"	"	Jouissance exclusive		
				d'une terrasse		
11104	A	"	"	Jouissance exclusive		
				d'une toiture-terrasse		
				échelle		
				TOTAL CORPS DE BATIMENT		100,000/1
				A : CENT MILLE/CENT		100,000/1
				MILIERES, ci		
				A reporter	62,738	

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)
11105	B	4-1	Entre	Report	62,738	
				Local (partie) - Jouis-		
				sance exclusive d'une		
				terrasse.	447	12,903
11106	B	4	"	Local (partie)	93	3,035
11107	B	"	"	Local (partie)	126	4,132
11108	B	B1	1er	Appartement	150	4,901
11109	B	"	"	Appartement-Jouissance	143	4,680
				exclusive d'un balcon.		
11110	B	"	"	Appartement-Jouissance	143	4,680
				exclusive d'un balcon.		
11111	B	"	"	Appartement	150	4,901
11112	B	B2	"	Appartement-Jouissance	223	7,272
				exclusive d'un balcon.		
11113	B	B1	2ème	Appartement-Jouissance	155	5,048
				exclusive d'un balcon.		
11114	B	"	"	Appartement-Jouissance	144	4,690
				exclusive d'un balcon.		
11115	B	"	"	Appartement-Jouissance	155	5,048
				exclusive d'un balcon.		
11116	B	"	"	Appartement-Jouissance	223	7,272
				exclusive d'un balcon.		
11117	B	B2	"	Appartement	155	5,048
11118	B	B1	3ème	Appartement-Jouissance	144	4,690
				exclusive d'un balcon.		
11119	B	"	"	Appartement-Jouissance	144	4,690
				exclusive d'un balcon.		
11120	B	"	"	Appartement-Jouissance	155	5,048
				exclusive d'un balcon.		
11121	B	"	"	Appartement-Jouissance	144	4,690
				exclusive d'un balcon		
				A reporter	65,632	92,728

640

N 27

6A1

6A2

343
60

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)
				Report	65.632	92.728					Report	69.472	
11122	B	B2	3ème	Appartement	223	7.272	11143	D	D1	1er	Appartement	225	922
				TOTAL CORPS DE BATIMENT 3 : CENT HILLE/CENT HILLES, ci		100.000/ 100.000*	11144	D	"	"	Studio-Jouissance exclu- sive d'un balcon,	105	431
11123	C X	1-4-5-	Entresol	Local (partie)	98	2.716	11145	D	"	"	Appartement	225	922
11124	C X	"	"	Local (partie)	354	9.791	11146	D	D2	"	Appartement-Jouissance exclusive d'un balcon.	228	933
11125	C X	D2	1er	Appartement	144	3.985	11147	D	"	"	Studio	102	418
11126	C X	C	"	Appartement	150	4.154	11148	D	"	"	Studio-Jouissance exclu- sive d'un balcon.	105	431
11127	C X	"	"	Appartement	141	3.904	11149	D	"	"	Appartement	225	922
11128	C	"	"	Appartement	141	3.904	11150	D	D3	"	Appartement-Jouissance exclusive d'un balcon.	228	933
11129	C	"	"	Appartement	234	6.477	11151	D	"	"	Studio	102	418
11130	C	"	"	Appartement-Jouissance exclusive d'un balcon.	237	6.567	11152	D	"	"	Appartement-Jouissance exclusive d'un balcon.	228	933
11131	C	D2	2ème	Appartement	146	4.029	11153	D	D4	"	Appartement	225	922
11132	C	C	"	Appartement	152	4.199	11154	D	"	"	Studio-Jouissance exclu- sive d'un balcon.	105	431
11133	C	"	"	Appartement	143	3.949	11155	D	"	"	Appartement	225	922
11134	C	"	"	Appartement	143	3.949	11156	D	D1	2ème	Appartement-Jouissance exclusive d'un balcon.	230	942
11135	C	"	"	Appartement	237	6.549	11157	D	"	"	Studio	103	423
11136	C	"	"	Appartement	238	6.576	11158	D	"	"	Appartement-Jouissance exclusive d'un balcon.	230	942
11137	C	D2	3ème	Appartement	146	4.029	11159	D	"	"	Appartement	228	932
11138	C	C	"	Appartement	152	4.199	11160	D	D2	"	Studio-Jouissance exclu- sive d'un balcon.	106	436
11139	C	"	"	Appartement	143	3.949	11161	D	"	"	Studio	103	423
11140	C	"	"	Appartement	143	3.949	11162	D	"	"	Appartement-Jouissance exclusive d'un balcon.	230	942
11141	C	"	"	Appartement	237	6.549					Appartement	228	932
11142	C	"	"	Appartement	238	6.576					Appartement	228	932
				TOTAL CORPS DE BATIMENT C : CENT HILLE/CENT HILLES, ci A reporter	69.472	100.000/ 100.000*	11163	D	D3	"	Appartement	228	932
											A reporter	73.258	15.510

035

5.15

216

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)
11205	D	D4	5ème	Report	80.786	46.352
11206	D	"	"	Appartement	235	962
11207	D	"	"	Studio-Jouissance exclu- sive d'un balcon.	110	449
11208	D	D1	6ème	Appartement	235	962
11209	D	"	"	Appartement-Jouissance exclusive d'un balcon.	240	982
11210	D	"	"	Studio	107	440
11211	D	D2	"	Appartement-Jouissance exclusive d'un balcon.	240	982
11212	D	"	"	Appartement	237	971
11213	D	"	"	Studio-Jouissance exclu- sive d'un balcon.	111	453
11214	D	"	"	Studio	107	440
11215	D	D3	"	Appartement-Jouissance exclusive d'un balcon.	240	982
11216	D	"	"	Appartement	237	971
11217	D	"	"	Studio-Jouissance exclu- sive d'un balcon.	111	453
11218	D	D4	"	Appartement	237	971
11219	D	"	"	Appartement-Jouissance exclusive d'un balcon.	240	982
11220	D	"	"	Studio	107	440
11221	D	D1	7ème	Appartement-Jouissance exclusive d'un balcon.	240	982
11222	D	"	"	Appartement	242	993
11223	D	"	"	Studio	109	445
11224	D	D2	"	Appartement-Jouissance exclusive d'un balcon.	242	993
				Appartement	240	982
				A reporter	86.653	62.187
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)
11225	D	D2	7ème	Report	86.653	62.187
11226	D	"	"	Studio-Jouissance exclu- sive d'un balcon.	112	459
11227	D	"	"	Studio	109	445
11228	D	D3	"	Appartement-Jouissance exclusive d'un balcon.	242	993
11229	D	"	"	Appartement	240	982
11230	D	"	"	Studio-Jouissance exclu- sive d'un balcon.	112	459
11231	D	D4	"	Appartement	240	982
11232	D	"	"	Appartement-Jouissance exclusive d'un balcon.	242	993
11233	D	"	"	Studio	109	445
11234	D	D1	8ème	Appartement-Jouissance exclusive d'un balcon.	242	993
11235	D	"	"	Appartement	242	991
11236	D	"	"	Studio-Jouissance exclu- sive d'un balcon.	113	463
11237	D	D2	"	Appartement	242	991
11238	D	"	"	Appartement-Jouissance exclusive d'un balcon.	245	1.002
11239	D	"	"	Studio	110	449
11240	D	"	"	Studio-Jouissance exclu- sive d'un balcon.	113	463
11241	D	D3	"	Appartement	242	991
11242	D	"	"	Appartement-Jouissance exclusive d'un balcon.	245	1.002
11243	D	"	"	Studio	110	449
11244	D	D4	"	Appartement-Jouissance exclusive d'un balcon.	245	1.002
				Appartement	242	991
				A reporter	88.450	77.732

037

617

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)
11245	D	D4	Bème	Report	88.450	77.732
11246	D	"	Studio-Jouissance exclu-	sive d'un balcon.	113	463
11247	D	D1	Appartement		242	991
11248	D	"	Studio-Jouissance exclu-	sive d'un balcon.	245	1.002
11249	D	D1	Appartement		114	467
11250	D	D2	Appartement-Jouissance	exclusive d'un balcon.	245	1.002
11251	D	"	Studio		247	1.011
11252	D	"	Studio-Jouissance exclu-	sive d'un balcon.	111	453
11253	D	"	Appartement		114	467
11254	D	D3	Appartement-Jouissance	exclusive d'un balcon.	245	1.002
11255	D	"	Studio		247	1.011
11256	D	"	Appartement-Jouissance	exclusive d'un balcon.	111	453
11257	D	D4	Appartement		247	1.011
11258	D	"	Studio-Jouissance exclu-	sive d'un balcon.	245*	1.002
11259	D	"	Appartement		114	467
11260	D	D1	Appartement-Jouissance	exclusive d'un balcon.	245	1.002
11261	D	"	Studio		249	1.022
11262	D	"	Appartement-Jouissance	exclusive d'un balcon.	112	459
11263	D	D2	Appartement		11278	389
11264	D	"	Studio-Jouissance exclu-	sive d'un balcon.	11279	350
11265	D	"	Studio		11280	176
			A reporter		11281	126
					92.419	93.981
					92.419	93.981

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)
11266	D	D2	10ème	Report	92.419	93.981
11267	D	D3	Appartement-Jouissance	exclusive d'un balcon.	249	1.022
11268	D	"	Appartement		247	1.011
11269	D	"	Studio-Jouissance exclu-	sive d'un balcon.	115	472
11270	D	D4	Appartement		247	1.011
11271	D	"	Appartement-Jouissance	exclusive d'un balcon.	249	1.022
11272	D	"	Studio		112	459
			Appartement-Jouissance	exclusive d'un balcon.	249	1.022
			TOTAL CORPS DE BATIMENT			
			D : CENT MILLE/CENT			100.000/
			HILLIÈRES, cl			100.000*
11273	F	4-5	Local machinerie des		34	4.520
11274	F	"	monte-charge		377	50.300
11275	F	"	Local (partie)		140	18.675
11276	F	"	Local (partie)		160	21.385
11277	F	"	Local (partie)		38	5.120
			TOTAL CORPS DE BATIMENT			
			F : CENT MILLE/CENT			100.000/
			HILLIÈRES, cl			100.000*
11278	G	4-5	Entree		389	26.140
11279	G	"	Local (partie)		350	23.555
11280	G	"	Local (partie)		176	11.855
11281	G	"	Local (partie)		126	8.510
			A reporter		95.677	70.060
					95.677	70.060

618

038

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)
				Report	99.731	
11325	3	Sans	R. CH.	Local commercial (partie) avec monte-charge	143	51.000
11326	3	"	1er S/S	Local commercial (partie) avec monte-charge et local transformateur EDF	126	47.000
				TOTAL BATIMENT 3 : CENT MILLE/CENT MILLIMÈS.		100.000°
				TOTAL GENERAL : CENT MILLE/CENT MILLIMÈS.	100.000°	100.000°

D E U X I E M E P A R T I E

C H A P I T R E I

- O B J E T D U R E G I M E N T D E C O P R O P R I E T E -

Le présent règlement, établi en conformité de la loi numéro 65-557 du dix juillet mil neuf cent soixante cinq, a pour objet :

- 1°) de déterminer les parties affectées à l'usage exclusif de chaque copropriétaire, dites "parties privatives" et celles qui serviront à l'usage collectif, dites "parties communes";
 - 2°) d'établir l'état descriptif concernant l'immeuble,
 - 3°) de fixer les droits et obligations des copropriétaires,
 - 4°) d'organiser l'administration de l'immeuble,
 - 5°) d'indiquer les conditions dans lesquelles seront prises, le cas échéant, les décisions extraordinaires concernant l'immeuble.
- Les clauses qui se rapporteraient à des éléments non existants dans l'immeuble sus-désigné, seraient réputées non écrites.

C H A P I T R E I I

- D I S T I N C T I O N E N T R E " P A R T I E S P R I V A T I V E S " E T " P A R T I E S C O M M U N E S " -

Définition des "parties privatives"

Les "parties privatives" sont celles qui sont affectées à l'usage exclusif de chaque copropriétaire, c'est-à-dire :

- Les locaux compris dans son lot avec tous leurs accessoires, notamment :
 - . les carrelages, dalles et, en général, tous revêtements,
 - . les plafonds et les parquets (à l'exception des gros oeuvres qui sont "parties communes"),
 - . les cloisons intérieures avec leurs portes,
 - . les portes palières, les fenêtres et portes-fenêtres, les persiennes et volets, les appuis de fenêtres, les balcons particuliers,
 - . les enduits des gros murs et cloisons séparatives,
 - . les canalisations intérieures,
 - . les installations de la cuisine, éviers, etc . . . ;
 - . les water-closets et installations sanitaires pour ceux qui en sont pourvus,
 - . les placards et penderies,

. l'encadrement et le dessus des cheminées, les glaces.

Et en résumé, tout ce qui est inclus à l'intérieur des locaux, la présente désignation n'étant qu'énonciative et non limitative. Les "parties privatives" sont la propriété exclusive de chaque copropriétaire.

Les séparations entre les appartements quant elles ne font pas parties du gros oeuvre et les séparations des caves seront moyennes entre les copropriétaires voisins.

Définition des "parties communes générales"

Les choses et parties communes à tous les copropriétaires comprennent, notamment, sans que cette énonciation soit limitative :

- la totalité du sol de l'ensemble immobilier, celui-ci étant entièrement bâti au niveau du premier sous-sol ;
 - les murs séparatifs, les mitoyennetés acquises ou à acquérir pour ces murs ;
 - les servitudes actives ou passives pouvant, présentement, exister ou être créées dans l'avenir ;
 - la loge, l'appartement et la cave du gardien, situés au rez-de-chaussée du corps de bâtiment 1 ;
 - la partie du passage commun piétons, situé au rez-de-chaussée du bâtiment 2 ;
 - la partie du passage commun piétons, situé au rez-de-chaussée du bâtiment 3 ;
 - les canalisations et branchements généraux d'eau et d'électricité et les canalisations générales d'eaux pluviales et usées, y compris les canalisations, d'égout, à l'exclusion des branchements particuliers sur lesdites canalisations qui seront parties communes spéciales à chacun des bâtiments ou propriétés de chacun.
- Accessoires aux "parties communes"
- Sont accessoires aux parties communes :
- le droit de surélever un bâtiment affecté à l'usage commun ou comportant plusieurs locaux qui constituent des parties privatives différentes ou d'en affouiller le sol,
 - le droit d'édifier des bâtiments nouveaux dans des cours, parcs ou jardins constituant des parties communes, sauf dans les parties de cour bénéficiant exclusivement aux lots,
 - le droit d'affouiller de tels cours, parcs ou jardins,
 - le droit de mitoyenneté afférent aux parties communes.

CHAPITRE III

PARTIES COMMUNES SPECIALES AUX COPROPRIETAIRES DU BATIMENT I (Tour "Brabant et Picardie", Arcois, "Kent, Flandre, Ponthieu et Hainaut" et les corps de bâtiments E, F, G et H

Les choses et parties communes aux seuls copropriétaires du bâtiment I comprennent, notamment, sans que cette énonciation soit limitative :

- les fondations, les éléments porteurs concourant à la stabilité ou à la solidité du bâtiment : gros murs, pignons, refends, voiles, piliers, poteaux etc... et, d'une façon générale, les éléments verticaux et horizontaux de structure ;
- le gros-oeuvre des planchers (poutres, dalles) ;
- la partie de dalle, située au rez-de-chaussée, à usage de passages couverts communs, galeries couvertes communes, jardinières, jardins communs et courette ;
- la partie de dalle, située à l'entresol à usage de passage commun, passage couvert, galeries couvertes communes, dégagements communs, jardinières, jardins communs et courette commune et courette commune ;
- toutes les terrasses, accessibles ou non, à l'exclusion du revêtement superficiel au-dessus de l'étranché et du complexe d'isolation, pour celles qui sont affectées à l'usage exclusif de certains copropriétaires ;
- les escaliers 1, 4 et 5 ;
- la cage de la batterie des ascenseurs E ;
- le local boîtes aux lettres, situé au rez-de-chaussée ;
- le local du transformateur E.D.F. et le dégagement commun lui donnant accès. Le local commun dans lequel se trouve le compteur d'eau général, le local commun technique (surpression), le local commun (groupe électrogène, le local basse tension, le local technique, les deux locaux communs et le local cuve à mazout, situés au premier sous-sol ;
- le local condamné, le local de la chaufferie commune et le local commun, situés au deuxième sous-sol ;
- le local de la chaufferie commune, le local cuves à mazout, le local commun et le local de la machinerie des ascenseurs E, situés au troisième sous-sol ;
- l'installation d'éclairage des parties communes ;
- le câblage pour le report des alarmes dans la loge du gardien ;
- les garde-corps, parapets et appuis des terrasses et des circula-

625

tions communes :

- Les branchements et canalisations d'eau et d'électricité, les canalisations d'eaux pluviales et usées, y compris les canalisations d'égout, le tout à l'exclusion des branchements particuliers à chacun des corps de bâtiment, sur lesdites canalisations.

CHAPITRE IV

PARTIES COMMUNES SPECIALES AUX COPROPRIETAIRES
DU BATIMENT 2 (Immeuble rue de Grinée)

Les choses et parties communes aux seuls copropriétaires du bâtiment 2, comprennent, notamment, sans que cette énonciation soit limitative :

- les fondations, les éléments porteurs, concourant à la stabilité ou à la solidité du bâtiment : gros murs, façades, pignons, refends, etc... et, d'une façon générale, les éléments verticaux et horizontaux de structure, leurs ravalements intérieurs, extérieurs, mais non les revêtements superficiels dans les parties privées ;
- le gros-œuvre des planchers (poutres, solives, dalles), mais non compris les revêtements superficiels : lambourdes, parquet ou tous autres revêtements formant sol, ni tous autres matériaux (plâtre, enduits, etc...) formant plafond ;
- les éléments assurant le clos, le couvert et l'étranchéité ;
- les charpentes, les couvertures, la terrasse, située au neuvième étage, les gouttières et descentes des eaux pluviales ;
- l'entrée commune, située au rez-de-chaussée ;
- la cage de l'escalier, la cage de l'ascenseur, les paliers des étages et les couloirs du sous-sol ;
- le local vide-ordures et le local commun, situés au rez-de-chaussée ;
- les différents locaux vide-ordures, situés à mi-étage ;
- le local de la machinerie de l'ascenseur et le local commun vase d'expansion, situés au neuvième étage ;
- le local E.D.P. et le local commun, situés au sous-sol ;
- les fenêtres éclairant l'escalier ;
- l'installation d'éclairage des parties communes ;
- les murs et cloisons séparant les parties communes des parties privées, mais non les portes donnant accès à chaque partie privée ;
- les murs et cloisons supportant des planchers, mais non les enduits et revêtements à l'intérieur de chaque lot ;

626

- les canalisations, conduites, prises d'air et réseaux de toute nature, avec leurs coffres, gaines et accessoires, les conduits de fumée et de ventilation, les souches et têtes de cheminées et leurs accessoires, y compris les parties y affectées qui traversent des locaux privés, mais à l'exclusion des branchements et raccordements particuliers à un seul local privatif ;

- les ornements, décorations, éléments extérieurs des façades, les appuis des balcons et des fenêtres, y compris les balcons, même si ceux-ci sont affectés à l'usage exclusif de certains copropriétaires (à l'exclusion des fenêtres, persiennes, volets et de leurs accessoires, ainsi que la vitrine du local commercial du rez-de-chaussée : lot 11291) ;

- tous les accessoires de ces parties communes, tels que : décorations, ornements, etc... ainsi que les objets mobiliers, matériels et ustensiles, affectés à l'usage commun ;

- les branchements et canalisations d'eau et d'électricité, les canalisations d'eaux pluviales, usées et ménagères, y compris les canalisations d'égout, les descentes des WC, le tout à l'exclusion des branchements particuliers sur lesdites canalisations qui seront la propriété de chacun.

CHAPITRE V

PARTIES COMMUNES SPECIALES AUX COPROPRIETAIRES
DU BATIMENT 3

Les choses et parties communes aux seuls copropriétaires du bâtiment 3 comprennent :

- les fondations, les éléments porteurs concourant à la stabilité ou à la solidité du bâtiment : murs, poutres et, d'une façon générale, les éléments verticaux et horizontaux de structure, à l'exclusion des revêtements superficiels des murs et plafonds des parties privées ;
- les planchers, à l'exclusion des revêtements des sols ;
- la charpente, la couverture, les gouttières et descentes des eaux pluviales ;
- les canalisations propres au bâtiment.

042

CHAPITRE VI

PARTIES COMMUNES SPECIALES AUX COPROPRIETAIRES
DU "CORPS DE BATIMENT A" (Tout)

Les choses et parties communes aux seuls copropriétaires du "corps de bâtiment A", comprennent, notamment, sans que cette énonciation soit limitative :

- les éléments porteurs, concourant à la stabilité ou à la solidité du corps de bâtiment : gros murs, façades, pignons, refends, voiles, etc ... et, d'une façon générale, les éléments verticaux et horizontaux de structure, leurs ravalements intérieurs, extérieurs, mais non les revêtements superficiels dans les parties privatives ;
- le gros-œuvre des planchers (poutres, solives, dalles), mais non compris les revêtements superficiels : lambourdes, parquet ou tous autres revêtements formant sol, ni tous autres matériaux (plâtre, enduits etc ...) formant plafond ;
- la charpente, la couverture, toutes les terrasses, accessibles ou non, à l'exclusion du revêtement superficiel au-dessus de l'étréme chéfit et du complexe d'isolation, pour celles qui sont affectées à l'usage exclusif de certains copropriétaires ;
- les gouttières et descentes des eaux pluviales ;
- l'entrée commune, située au rez-de-chaussée ;
- l'entrée B2 commune "picardie" et le local vide-ordures B2, situés à l'entresol ;
- les cages des escaliers A, A1, A2 et B2, les cages des batteries d'ascenseurs A et A1, les piliers et dégagements communs des étages ;
- le patio commun, le local commun voitures d'enfants et cycles, les locaux vide-ordures A1, A2, A3, A4 et les couloirs 1 et 2 communs, situés au rez-de-chaussée ;
- le local technique et les deux jardinières, situés à l'entresol ;
- le local machinerie des ascenseurs A et A1, situé en terrasse ;
- les fenêtres éclairant les escaliers A et B 2 et autres parties communes ;
- l'installation d'éclairage des parties communes ;
- les murs et cloisons séparant les parties communes des parties privatives, mais non les portes donnant accès à chaque partie privative ;
- les murs et cloisons supportant des planchers, mais non les en-

017

duits et revêtements à l'intérieur de chaque lot ;

- les canalisations, conduites, prises d'air et réseaux de toute nature, avec leurs coffres, gaines et accessoires, les conduits de fumée et de ventilation, les souches et têtes de cheminées et leurs accessoires, y compris les parties y afférentes qui traversent des locaux privatifs, mais à l'exclusion des branchements et raccordements particuliers à un seul local privatif ;
- les ornementsations, décorations, éléments extérieurs des façades, les garde-corps, parapets et appuis des terrasses, des balcons et des fenêtres, y compris les balcons, même si ceux-ci sont affectés à l'usage exclusif de certains copropriétaires (à l'exclusion des fenêtres, persiennes, volets et de leurs accessoires) ;
- tous les accessoires de ces parties communes, tels que : décorations, ornementsations, etc ... ainsi que les objets mobiliers, matériels et ustensiles, affectés à l'usage commun ;
- les branchements et canalisations d'eau et d'électricité, les canalisations d'eau pluviales, usées et ménagères, y compris les canalisations d'égout, les descentes des WC, le tout à l'exclusion des branchements particuliers sur lesdites canalisations qui seront la propriété de chacun.

CHAPITRE VII

PARTIES COMMUNES SPECIALES AUX COPROPRIETAIRES DU
"CORPS DE BATIMENT B" (Brabant et Picardie)

Les choses et parties communes aux seuls copropriétaires du "corps de bâtiment B", comprennent, notamment, sans que cette énonciation soit limitative :

- les éléments porteurs, concourant à la stabilité ou à la solidité du corps de bâtiment : gros murs, façades, pignons, refends, piliers, poteaux etc ... et, d'une façon générale, les éléments verticaux et horizontaux de structure, leurs ravalements intérieurs, extérieurs, mais non les revêtements superficiels dans les parties privatives ;
- le gros-œuvre des planchers (poutres, solives, dalles), mais non compris les revêtements superficiels : lambourdes, parquet ou tous autres revêtements formant sol, ni tous autres matériaux (plâtre, enduits, etc ...) formant plafond ;
- la charpente, la couverture, les gouttières et descentes des eaux pluviales ;
- l'entrée B 1 commune "Brabant" située à l'entresol ;

522

- la cave de l'escalier B 1 et les galeries communes des premier, deuxième et troisième étages ;

- le local vide-ordures B 1, situé à l'entresol ;

- les fenêtres éclairant les galeries communes ;

- l'installation d'éclairage des parties communes ;

- les murs et cloisons séparant les parties communes des parties privatives, mais non les portes donnant accès à chaque partie privative ;

- les murs et cloisons supportant des planchers, mais non les enduits et revêtements à l'intérieur de chaque lot ;

- les canalisations, conduites, prises d'air et réseaux de toute nature, avec leurs coffres, gaines et accessoires, les conduits de fumée et de ventilation, les souches et têtes de cheminées et leurs accessoires, y compris les parties y afférentes qui traversent des locaux privatifs, mais à l'exclusion des branchements et raccordements particuliers à un seul local privatif ;

- les ornements, décorations, éléments extérieurs des façades, les parapets et appuis des balcons et des fenêtres, y compris les balcons, même si ceux-ci sont affectés à l'usage exclusif de certains copropriétaires (à l'exclusion des fenêtres, persiennes, volets et de leurs accessoires) ;

- tous les accessoires de ces parties communes, tels que : décorations, ornements, ainsi que les objets mobiliers, matériels et ustensiles affectés à l'usage commun ;

- les branchements et canalisations d'eau et d'électricité, les canalisations d'eau pluviales, usées et ménagères, y compris les canalisations d'égout, les descentes des WC, le tout à l'exclusion des branchements particuliers sur lesdites canalisations qui seront la propriété de chacun.

CHAPITRE VIII

PARTIES COMMUNES SPECIALES AUX COPROPRIETAIRES DU

"CORPS DE BATIMENT C" (Artois)

Les choses et parties communes aux seuls copropriétaires du "corps de bâtiment C", comprennent, notamment, sans que cette énonciation soit limitative :

- les éléments porteurs, concourant à la stabilité ou à la solidité du corps de bâtiment : gros murs, façades, pignons, refends, piliers, poteaux etc ... et, d'une façon générale, les éléments verticaux et horizontaux de structure, leurs ravalements intérieurs, exté-

rieurs, mais non les revêtements superficiels dans les parties privatives ;

- le gros-œuvre des planchers (poutres, solives, dalles), mais non compris les revêtements superficiels : lambourdes, parquet ou tous autres revêtements formant sol, ni tous autres matériaux (plâtre, enduits, etc ...) formant plafond ;

- la charpente, la couverture, les gouttières et descentes des eaux pluviales ;

- l'entrée C commune "Artois", située à l'entresol ;

- la cage de l'escalier C et les galeries communes des premier, deuxième et troisième étages ;

- le local vide-ordures C et le local commun C, situés à l'entresol ;

- les fenêtres éclairant les galeries communes ;

- l'installation d'éclairage des parties communes ;

- les murs et cloisons séparant les parties communes des parties privatives, mais non les portes donnant accès à chaque partie privative ;

- les murs et cloisons supportant des planchers, mais non les enduits et revêtements à l'intérieur de chaque lot ;

- les canalisations, conduites, prises d'air et réseaux de toute nature, avec leurs coffres, gaines et accessoires, les conduits de fumée et de ventilation, les souches et têtes de cheminées et leurs accessoires, y compris les parties y afférentes qui traversent des locaux privatifs, mais à l'exclusion des branchements et raccordements particuliers à un seul local privatif ;

- les ornements, décorations, éléments extérieurs des façades, les garde-corps et appuis du balcon et des fenêtres y compris le balcon, même si celui-ci est affecté à l'usage exclusif d'un seul copropriétaire, (à l'exclusion des fenêtres, persiennes, volets et de leurs accessoires) ;

- tous les accessoires de ces parties communes, tels que : décorations, ornements, etc ... ainsi que les objets mobiliers, matériels et ustensiles, affectés à l'usage commun ;

- les branchements et canalisations d'eau, et d'électricité, les canalisations d'eau pluviales, usées et ménagères, y compris les canalisations d'égout, les descentes des WC, le tout à l'exclusion des branchements particuliers sur lesdites canalisations qui seront la propriété de chacun.

CHAPITRE IX

PARTIES COMMUNES SPECIALES AUX COPROPRIETAIRES DU "CORPS DE BATIMENT D" ("Kent", "Hainaut", "Ponthieu" et "Hainaut")

Les choses et parties communes aux seuls copropriétaires du "corps de bâtiment D", comprennent, notamment, sans que cette énonciation soit limitative :

- Les éléments porteurs, concourant à la stabilité ou à la solidité du corps de bâtiment : gros murs, façades, pignons, refends, voiles, piliers, poteaux, etc... et, d'une façon générale, les éléments verticaux et horizontaux de structure, leurs revêtements intérieurs, extérieurs, mais non les revêtements superficiels dans les parties privatives ;
- le gros-œuvre des planchers (poutres, solives, dalles), mais non compris les revêtements superficiels : lambourdes, parquet ou tous autres revêtements formant sol, ni tous autres matériaux (plâtre, enduits, etc...) formant plafond ;
- la charpente, la couverture, les gouttières et descentes des eaux pluviales ;
- les entrées D 1 communes "Kent", D2 commune "Hainaut", D3 commune "Ponthieu" et D4 commune "Hainaut", situées à l'entresol ;
- les cages des escaliers D1, D2, D3 et D4, les cages des ascenseurs D1, D2, D3 et D4, les paliers et couloirs des étages ;
- les locaux vide-ordures D1 A, D1 B, D2, D3 A, D3 B, D4 A et D4 B et les locaux communes D1, D2 A et D2 B, D3 A et D3 B et D4, situés à l'entresol ;
- les locaux des machineries des ascenseurs D1, D2, D3 et D4 situés en terrasse ;
- les locaux vide-ordures D2 et les locaux techniques D2, situés aux étages ;
- les fenêtres éclairant l'escalier D2 et les couloirs D2 communs du quatrième au dixième étages ;
- l'installation d'éclairage des parties communes ;
- les murs et cloisons séparant les parties communes des parties privatives, mais non les portes donnant accès à chaque partie privative ;
- les murs et cloisons supportant des planchers, mais non les enduits et revêtements à l'intérieur de chaque lot ;
- les canalisations, conduites, prises d'air et réseaux de toute nature, avec leurs coffres, gaines et accessoires, les conduits de fumée et de ventilation, les souches et têtes de cheminées et leurs

accessoires, y compris les parties y afférentes qui traversent des locaux privatifs, mais à l'exclusion des branchements et raccordements particuliers à un seul local privatif ;

- les ornements, décorations, éléments extérieurs des façades, les parapets et appuis des balcons et des fenêtres, y compris les balcons, même si ceux-ci sont affectés à l'usage exclusif de certains copropriétaires (à l'exclusion des fenêtres, persiennes, volets, et de leurs accessoires) ;
- tous les accessoires de ces parties communes, tels que : décorations, ornements, etc... ainsi que les objets mobiliers, matériels et ustensiles, affectés à l'usage commun ;
- les branchements et canalisations d'eau et d'électricité, les canalisations d'eau pluviales, usées et ménagères, y compris les canalisations d'égout, les descentes des WC, le tout à l'exclusion des branchements particuliers sur lesdites canalisations qui seront la propriété de chacun.

CHAPITRE X
PARTIES COMMUNES SPECIALES AUX COPROPRIETAIRES DU CORPS DE BATIMENT E

Les choses et parties communes aux seuls copropriétaires du "corps de bâtiment E", comprennent, notamment, sans que cette énonciation soit limitative :

- l'entrée commune et le sas situés au rez-de-chaussée, desservant l'escalier 2 ;
- les cages des escaliers 2 et 3, les sas, dégagements et couloirs des trois sous-sol ;
- l'installation d'éclairage des parties communes ;
- les canalisations, conduites, prises d'air et réseaux de toute nature, avec leurs coffres, gaines et accessoires, les conduits de ventilation, y compris les parties y afférentes qui traversent des locaux privatifs, mais à l'exclusion des branchements et raccordements particuliers à un seul local privatif ;
- les ornements, décorations, éléments extérieurs des façades, (à l'exclusion des vitrines des locaux commerciaux du rez-de-chaussée : lots 10887, 10888, 10889, 10890 et 10891) ;
- les branchements et canalisations d'eau et d'électricité, les canalisations d'eau usées, y compris les canalisations d'égout, le tout à l'exclusion des branchements particuliers sur lesdites canalisations qui seront la propriété de chacun.

CHAPTER XI

PARTIES COMMUNES SPECIALES AUX COPROPRIETAIRES

DU "CORPS DE BATIMENT P"

Les choses et parties communes aux seuls copropriétaires du "corps de bâtiment P", comprennent :

- les éléments porteurs concourant à la stabilité ou à la solidité du corps de bâtiment : murs, poutres et, d'une façon générale, les éléments verticaux et horizontaux de structure, à l'exclusion des revêtements superficiels des murs et plafonds des parties privatives ;
- les planchers, à l'exclusion des revêtements des sols ;
- la charpente, la couverture, les gouttières et descentes des eaux pluviales ;
- les éléments extérieurs des façades, à l'exclusion des portes fenêtrées et vitrines des parties privatives ;
- les canalisations propres au corps de bâtiment.

CHAPTER XII

PARTIES COMMUNES SPECIALES AUX COPROPRIETAIRES

DU "CORPS DE BATIMENT G"

Les choses et parties communes aux seuls copropriétaires du "corps de bâtiment G", comprennent :

- les éléments porteurs concourant à la stabilité ou à la solidité du corps de bâtiment : murs, poutres et, d'une façon générale, les éléments verticaux et horizontaux de structure, à l'exclusion des revêtements superficiels des murs et plafonds des parties privatives ;
- les planchers, à l'exclusion des revêtements des sols ;
- la charpente, la couverture, les gouttières et descentes des eaux pluviales ;
- les éléments extérieurs des façades, à l'exclusion des portes, fenêtrées et vitrines des parties privatives ;
- les canalisations propres au corps de bâtiment.

CHAPTER XIII

PARTIES COMMUNES SPECIALES AUX COPROPRIETAIRES

DU "CORPS DE BATIMENT H"

Les choses et parties communes aux seuls copropriétaires du

"corps de bâtiment H", comprennent :

- les éléments porteurs concourant à la stabilité ou à la solidité du corps de bâtiment : murs, poutres et, d'une façon générale, les éléments verticaux et horizontaux de structure, à l'exclusion des revêtements superficiels des murs et plafonds des parties privatives ;
- les planchers, à l'exclusion des revêtements des sols ;
- la charpente, la couverture, les gouttières et descentes des eaux pluviales ;
- les éléments extérieurs des façades, à l'exclusion des portes, fenêtrées et vitrines des parties privatives ;
- les canalisations propres au corps de bâtiment.

CHAPTER XIV

PARTIES COMMUNES SPECIALES AUX SEULS PROPRIETAIRES

D'EMPLACEMENTS DE VEHICULES ET DE VOITURES ET AUX PROPRIETAIRES DES LOTS 10376 ET 10377 ("Corps de Bâtiment E")

Les choses et parties communes spéciales aux seuls propriétaires d'emplacements de véhicules et de voitures comprennent :

- les sas, les dégagements communs, les aires de circulation, la rampe d'accès et de sortie menant du rez-de-chaussée au deuxième sous-sol, la rampe d'accès et de sortie menant du rez-de-chaussée aux premier, deuxième et troisième sous-sols ;
- l'emplACEMENT de la guérite du gardien, situé au deuxième sous-sol ;
- le matériel et équipement contre l'incendie (bacs à sable, pelles, extincteurs, etc.) ;
- le réseau d'assainissement particulier (avaloirs, siphons, fosses de décanatation, etc.).

CHAPTER XV

CLAUSES PARTICULIERES

Les charges relatives à l'entretien des parties communes du bâtiment I (composé des corps de bâtiment A, B, C, D, E, F, G, H, soit les lots 10001 à 11290 inclus) seront à répartir entre les propriétaires de ces lots, au prorata de leur quote-part de copropriété.

635

"CORPS DE BATIMENT A" DU BATIMENT 1 (Tour)

Le couloir commun, situé au rez-de-chaussée, desservant les lots 10892 et 10893, est une partie commune exclusive aux propriétaires de ces lots.

Le couloir commun, situé à l'entresol, desservant les lots 10897, 10898 et 10899, est une partie commune exclusive aux propriétaires de ces lots.

Le couloir commun, situé à l'entresol, desservant les lots 10900, 10901 et 10902, est une partie commune exclusive aux propriétaires de ces lots.

Les lots 10900, 10901 et 10902 sont affectés à l'usage exclusif de salle de réunion du Syndicat des copropriétaires de l'ensemble immobilier dont s'agit qui aura la faculté de l'acquiescer selon les dispositions de l'article 16 de la loi numéro 65-567 du dix juillet mil neuf cent soixante cinq.

Lesdits lots pourront être utilisés par l'Amicale des Locataires dans la mesure où ladite Amicale respecte les formes et dispositions prévues aux articles 29 et suivants de la loi numéro 82-526 du vingt deux juin mil neuf cent quatre vingt deux (Loi Quilliot).

Les valeurs relatives des lots 10892, 10893, 10897, 10898, 10899, 10900, 10901 et 10902 ont été déterminées en tenant compte de la particularité de ces parties communes spéciales.

Dans le cas où il y aurait lieu de créer un lot de ces parties communes spéciales, les quotes-parts de copropriété à affecter aux lots à créer seraient à prélever, uniquement, sur celles actuellement affectées aux lots 10892 et 10893 ; 10897, 10898 et 10899 ; 10900, 10901 et 10902, et ce, proportionnellement à ces quotes-parts.

Les différentes catégories de charges se répartiront suivant le même principe.

Les propriétaires des lots 11103 et 11104 situés en terrasses, pourront installer sur leurs lots respectifs, des antennes émettrices et réceptrices, de radio et de télévision et tous autres types d'antennes et des panneaux publicitaires, sous réserve des autorisations administratives nécessaires à obtenir. Ils bénéficieront, de ce fait, d'une servitude d'ancrage sur les structures porteuses de ce corps de bâtiment.

Les frais consécutifs aux reprises d'étanchéité occasionnés par ces installations seront à la charge des propriétaires des lots concernés.

Les propriétaires des lots 11112, 11117 et 11122 du corps de bâtiment B, bénéficient d'une servitude de passage sur l'entrée B2 commune "Picardie" et sur l'escalier B2, pour accéder à leurs lots.

De ce fait, les propriétaires de ces lots devront participer à l'entretien de ces parties communes, au prorata de leur quote-part de charges générales.

636

En outre, les propriétaires de ces lots bénéficient d'une servitude d'implantation du local vide-ordures B2, situé à l'entresol du "corps de bâtiment A".

Tant que le comparant aux présentes restera propriétaire d'un seul lot de l'ensemble immobilier il aura la possibilité de poser des panneaux publicitaires dans les galeries du rez-de-chaussée et de l'entresol.

"CORPS DE BATIMENT D" DU BATIMENT 1 (Kent, Flandre, Ponthieu et Hainaut)

Les propriétaires des lots 11125, 11131 et 11137 du "corps de bâtiment C" bénéficient d'une servitude de passage sur l'entrée D2 commune "Flandre", sur l'escalier D2 et sur les couloirs D2 communs, pour accéder à leurs lots.

De ce fait, les propriétaires de ces lots devront participer à l'entretien de ces parties communes, au prorata de leur quote-part de charges générales.

Tant que le comparant aux présentes restera propriétaire d'un seul lot de l'ensemble immobilier il aura la possibilité de poser des panneaux publicitaires dans les galeries du rez-de-chaussée et de l'entresol.

"CORPS DE BATIMENT E" DU BATIMENT 1

Le lot 10377 est grevé d'une servitude réelle et perpétuelle de passage envers la COMPAGNIE DES EAUX et des PTT ainsi que pour le service d'entretien de la copropriété, pour le boîtier PTT et les vannes d'arrêt d'eau chaude et froide situés dans ce lot.

Les lots 10896 à 10930 inclus sont également desservis par l'escalier A2.

La partie commune, située au deuxième sous-sol, desservant les lots 10378 à 10385 inclus est une partie commune exclusive aux propriétaires de ces lots.

Les valeurs relatives des lots 10378 à 10385 inclus ont été déterminées en tenant compte de la particularité de cette partie commune spéciale.

Dans le cas où il y aurait lieu de créer un lot de cette partie commune spéciale, la quote-part de copropriété à affecter au lot à créer serait à prélever, uniquement, sur celles actuellement affectées aux lots 10378 à 10385 inclus et ce, proportionnellement à ces quotes-parts.

Les différentes catégories de charges se répartiront suivant le même principe.

L'entretien courant des couloirs desservant, uniquement, les caves et séchoirs, situés aux premier, deuxième et troisième sous-sols, est à la seule charge des propriétaires des lots desservis, au prorata de leur quote-part de charges générales.

047

Les lots de séchoir numéros 10727 à 10808 inclus pourront être utilisés indifféremment à usage de séchoir ou à usage de cave.

L'entretien courant des aires de circulation, situées dans la partie du deuxième sous-sol desservie par la rampe Nord-Est, est à la seule charge des propriétaires des lots 10377 à 10405 inclus, 10417 à 10450 inclus et 10492 à 10538 inclus, au prorata de leur quote-part de charges générales.

L'entretien courant des aires de circulation situées dans la partie du deuxième sous-sol desservie par la rampe Sud-Ouest, est à la seule charge des propriétaires des lots 10406 à 10416 inclus, 10451 à 10491 inclus et 10539 à 10578 inclus, au prorata de leur quote-part de charges générales.

L'entretien courant des aires de circulations situées au troisième sous-sol, est à la seule charge des propriétaires des lots 10001 à 10227 inclus et 10376, au prorata de leur quote-part de charges générales.

L'entretien de la rampe de circulation Nord-Est menant du rez-de-chaussée au troisième sous-sol, est à la seule charge des propriétaires des lots 10882, 10883, 10377 à 10405 inclus, 10417 à 10450 inclus, 10492 à 10538 inclus, 10001 à 10227 inclus et 10376, au prorata de leur quote-part de charges générales.

L'entretien de la rampe de circulation Sud-Ouest menant du rez-de-chaussée au deuxième sous-sol, est à la seule charge des propriétaires des lots 10406 à 10416 inclus, 10451 à 10491 inclus et 10539 à 10578 inclus, au prorata de leur quote-part de charges générales.

L'escalier 6 faisant communiquer les lots 10886 du premier sous-sol du "corps de bâtiment E", 10887 du rez-de-chaussée du "corps de bâtiment E", et 11290 de l'entresol du "corps de bâtiment H", est une partie commune exclusive aux propriétaires de ces lots.

Aux deuxième et troisième sous-sols, tous les emplacements de voirie à l'exception des lots suivants :

- 10113 à 10117 inclus, 10177, 10211 à 10213, 10405, 10406, 10450, 10451, 10527, 10528, 10538, 10539, 10549 à 10.552, pourront être transformés en boxes par les propriétaires desdits emplacements conformément aux modèles existant savoir, les lots 10431 et 10432.

Tant que le comparant aux présentes restera propriétaire d'un seul lot de l'ensemble immobilier il aura la possibilité de poser des panneaux publicitaires dans la descente d'accès aux parkings et dans celle du rez-de-chaussée au troisième sous-sol.

BATIMENT 1 ("Tour", "Brabant et Picardie", "Arcois", "Kent, Plandre, Ronchieu et Hainaut" et les corps de bâtiments E, F, G, H.

Les circulations communes situées au rez-de-chaussée et à l'entresol du bâtiment 1, ainsi que l'escalier 5 (ses paliers et accès) étant utilisés par les copropriétaires des bâtiments 1-2 et 3, l'entretien des revêtements superficiels de ces parties communes (évanouissements non compris) est à la charge de tous les copropriétaires, au prorata de

Leur quote-part de charges générales.

Tant que le comparant aux présentes restera propriétaire d'un seul lot de l'ensemble immobilier il aura la possibilité de poser des panneaux publicitaires dans la descente d'accès aux parkings et dans celle du rez-de-chaussée au troisième sous-sol, ainsi que dans les galeries du rez-de-chaussée et de l'entresol.

BATIMENT 2

Le propriétaire du lot 11308 aura droit à la jouissance de la toiture-terrasse et devra faire son affaire personnelle du respect des règles de sécurité.

BATIMENT 2 (Immeuble Rue de Crimée) ET BATIMENT 3

L'entretien du revêtement superficiel du passage commun piétons (évanouissement non compris), situé au rez-de-chaussées de ces bâtiments, est à la charge de tous les copropriétaires, au prorata de leur quote-part de charges générales.

En cas de vente d'un local privatif, le propriétaire du lot concerné pourra apposer des panneaux portant à la connaissance du public, la vente de son lot. Ces panneaux pourront être apposés sur la façade de son lot, sur les façades des circulations communes ou sur les façades rues des parties communes.

L'apposition de ces panneaux ne pourra en aucun cas nuire à l'harmonie des parties communes.

Lorsque deux ou plusieurs lots contigus ou superposés seront la propriété d'une même personne, celle-ci aura la possibilité de faire communiquer ces lots, par portes ou escaliers particuliers à créer, sous la surveillance de l'architecte de l'ensemble immobilier et sous réserve des autorisations nécessaires à obtenir (administratives ou autres).

Tant que le comparant aux présentes restera propriétaire d'un seul lot de l'ensemble immobilier il aura la possibilité de poser des panneaux publicitaires dans la descente d'accès aux parkings dans les galeries du rez-de-chaussée et premier sous-sol.

629

T R O I S I E M E P A R T I E

DROITS ET OBLIGATIONS DES COPROPRIETAIRES

Chapitre I

USAGE DE L'ENSEMBLE IMMOBILIER

DESTINATION DE L'ENSEMBLE IMMOBILIER

L'ensemble immobilier est destiné à usage mixte d'habitation, profession libérale et bureaux commerciaux. Quant aux boutiques ainsi que tous locaux qui sont actuellement à usage commercial ou qui pourraient être créés, le tout sous réserve des autorisations administratives, nécessaires pour la transformation des locaux à usage d'habitation en locaux commerciaux ou professionnels, ils pourront être utilisés indifféremment à usage d'habitation ou commercial.

Usage des "parties privatives"

Chacun des copropriétaires aura le droit de jouir comme bon lui semblera des parties privatives comprises dans son lot, à la condition de ne pas nuire aux droits des autres copropriétaires et de ne rien faire qui puisse compromettre la solidité de l'ensemble immobilier, soit porter atteinte à sa destination et sous les réserves qui vont être ci-après formulées.

a) Occupation -

Les locaux du rez-de-chaussée pourront être utilisés indifféremment, soit pour le commerce, soit pour l'exercice de profession libérale, soit à usage de bureaux à l'exception de tous commerces malodorants, bruyants ou insalubres susceptibles de nuire à l'harmonie ou au standing de l'ensemble immobilier.

Les locaux du rez-de-chaussée et du premier étage et leurs annexes en sous-sols, reliés entre eux par un escalier intérieur, pourront être utilisés, sous réserve des autorisations administratives, à la même généralité que les locaux du rez-de-chaussée.

Les autres locaux sont à usage d'habitation ou profession libérale.

La généralité des locaux, compris dans l'ensemble immobilier, ne pourra être utilisée ni pour y effectuer des actes de production industrielle ni aucune industrie.

La location en meublé d'un local entier est autorisée. En revanche, la location en meublé de fractions d'appartements préalablement divisés en chambres meublées destinées à être louées à des personnes distinctes est interdite.

640

b) Bruits -

L'usage des appareils de radiophonie, électrophones est autorisé sous réserve de l'observation des règlements de ville et de police et sous réserve également que le bruit en résultant ne soit pas perceptible par les voisins.

c) Utilisation des fenêtres, balcons et terrasses -

Il ne pourra être étendu de linge aux fenêtres, balcons et terrasses, s'il y a lieu, aucun objet ne pourra être posé sur le bord des fenêtres, balcons et terrasses. Les vases à fleurs devront être fixés et reposer sur des dessous étagés de nature à conserver l'excédent d'eau pour ne pas déteriorer les murs ni incommoder les voisins ou passants.

d) Harmonie de l'ensemble immobilier -

Les portes d'entrée des appartements, les fenêtres et persiennes, les garde-corps, balustrades, rampes et barres d'appui des balcons, fenêtres et terrasses, même la peinture et d'une façon générale tout ce qui contribue à l'harmonie de l'ensemble ne pourront être modifiés bien que constituant une "partie privative" sans le consentement de la majorité des copropriétaires délibérant comme il serait dit plus loin.

Par dérogation à cette clause et afin de permettre à un copropriétaire d'annexer à son profit une partie de couloir ou de palier dans les éléments qui seront définis ci-après sous le titre "Usage des parties communes" ou de subdiviser des lots, telle que cette subdivision sera définie ci-après sous le Chapitre III sous le titre "Modification des lots", ce copropriétaire pourra déplacer les portes d'entrée des lots ou en créer de nouvelles à condition que ces portes soient du même modèle que celles déjà existantes afin de ne pas nuire à l'harmonie générale de l'ensemble immobilier.

La pose des stores est autorisée sous réserve que la ceinture soit celle adoptée à la majorité par les copropriétaires.

Les tapis-brosses sur les paliers d'entrée, quoique fournis par chaque copropriétaire, devront être d'un modèle unique.

Le tout devra être entretenu en bon état et aux frais de chacun des copropriétaires.

e) Antennes -

L'installation des antennes individuelles de radio et de télévision est autorisée à la condition de satisfaire aux normes habituelles des installateurs et à condition de ne pas nuire aux autres copropriétaires.

Toutefois, dans le cas où une antenne collective radio et télévision serait déjà présente installée ou le serait par décision d'une Assemblée des copropriétaires, le raccordement devra être effectué

641

aux frais de chaque copropriétaire. L'installation d'antenne individuelle extérieure ne sera pas autorisée dans ce dernier cas, sauf en ce qui concerne les lots numéros 11103 et 11104.

f) Plaques indicatrices -

Dans le cas où l'ensemble immobilier, objet du présent règlement de copropriété, serait destiné notamment à l'exercice de professions libérales ou de bureaux, les personnes exerçant ces professions dans l'ensemble immobilier pourront apposer dans le vestibule d'entrée une plaque indiquant au public leur nom, leur profession et le lieu où elles exercent leur activité. Le modèle de cette plaque sera arrêté par le syndic qui fixera l'emplacement où elle pourra être apposée.

g) Enseignes -

Il ne pourra être placé sur la façade de l'ensemble immobilier aucune enseigne, réclame ou écriteau quelconque. Par dérogation aux dispositions qui précèdent, les occupants des boutiques pourront placer des plaques signalétiques et lettres lumineuses ou non sur un bandeau de façade réservé à cet effet.

Toutefois, ces enseignes ne pourront constituer une gêne pour les autres occupants de l'ensemble immobilier ni nuire à l'harmonie générale dudit ensemble immobilier. La pose des enseignes s'effectuera sous le contrôle de l'architecte de l'ensemble immobilier.

Tant que le propriétaire de l'ensemble immobilier dont s'agit restera propriétaire d'un seul lot, il pourra installer et laisser subsister une enseigne respectant les normes du règlement de police.

h) Réparations - Accès des ouvriers -

Les copropriétaires devront souffrir sans indemnité l'exécution des réparations qui deviendraient nécessaires aux parties communes, quelle qu'en soit la durée et, si besoin est, livrer accès aux architectes, entrepreneurs et ouvriers chargés de surveiller, conduire ou faire ces travaux.

i) Libre accès -

En cas d'absence prolongée, tout occupant devra laisser les clés de son appartement à une personne dont l'adresse devra être portée à la connaissance du Syndic et qui sera autorisée à pénétrer dans l'appartement durant cette absence pour parer aux cas urgents.

j) Radiateurs -

Chaque copropriétaire ne pourra, sans le consentement des autres copropriétaires, remplacer les radiateurs se trouvant dans son lot par des appareils augmentant la surface de chauffe, ni augmenter le nombre de ces radiateurs, cette clause sera applicable en cas d'installation

de chauffage collectif.

k) Entretien des canalisations d'eau et robinetterie -

Afin d'éviter les fuites d'eau et les vibrations dans les canalisations, les robinets et chasses de cabinets d'aisances devront être maintenus en bon état de fonctionnement et les réparations exécutées sans retard.

Pendant les gelées, il ne pourra être jeté d'eau dans les conduits extérieurs d'évacuation.

l) Responsabilité -

Tout copropriétaire restera responsable à l'égard des autres copropriétaires des conséquences dommageables entraînées par sa faute ou sa négligence et celle d'un de ses préposés ou par le fait d'un bien dont il est légalement responsable.

m) Ramonage -

Les conduits de fumée et les appareils qu'ils desservent devront être ramonés suivant les règlements d'usage.

L'utilisation des poêles à combustion lente est formellement interdite.

Chaque copropriétaire sera responsable de tous les dégâts occasionnés à l'ensemble immobilier par un feu de cheminée qui se serait déclaré dans ses locaux.

Dans cette hypothèse, tous travaux de réparations et de reconstruction devront être faits sous la surveillance de l'architecte de l'immeuble.

n) Surcharge des planchers -

Il ne pourra être placé ni entreposé aucun objet dont le poids excéderait la limite de charge des planchers, afin de ne pas compromettre leur solidité ou celle des murs et de ne pas déteriorer ou lézarder les plafonds.

o) Modifications -

Chaque copropriétaire pourra modifier comme bon lui semblera la disposition intérieure de son appartement, mais en cas de percement de gros mur de refend, il devra faire exécuter les travaux sous la surveillance de l'architecte de l'ensemble immobilier, dont les honoraires seront à sa charge ; il devra prendre toutes les mesures nécessaires pour ne pas nuire à la solidité de l'ensemble immobilier et il sera responsable de tous affaissements et dégradations qui se produiraient du fait de ces travaux.

642

p) Parkings - -

Il n'existe pas de prise d'eau ni de sprinkler dans les lots constituant les parkings édifiés dans le "Corps de bâtiment E". Il est interdit d'y installer de prise de courant.

Les parkings ne pourront servir qu'au remisage des automobiles, des motocyclettes, à l'exclusion de tous autres véhicules. Il ne pourra y être exploitée aucun atelier de réparation.

Ceux-ci pourront servir au remisage de tous véhicules correspondant aux normes de hauteur d'accès et à la seule condition qu'ils restent dans leur limite de propriété respective et n'encrochent nullement les aires de circulation.

Il ne pourra être entreposé ni déposé une quantité d'essence ou autre matière inflammable supérieure à celle acceptée par les compagnies d'assurances sans surprime et autorisée par les règlements en vigueur.

L'emploi des avertisseurs n'est autorisé que pour l'entrée et la sortie des voitures. Il est interdit de faire tourner les moteurs autrement que pour les besoins des départs et des arrivées.

Tous les parkings pourront être fermés sous réserve que ces fermures se fassent dans l'uniformité quantitative et esthétique, conformément aux modèles existant savoir, les lots 10431 et 10432.

La création d'un muret de séparation quant à l'aspect extérieur devra être revêtu d'une peinture unifiage blanc mat et sera aux frais des copropriétaires, travaux qui auront lieu sous la surveillance de l'architecte de l'immeuble.

Il est bien entendu que les copropriétaires devront laisser libre accès à leur parking pour toute réparation ou entretien des canalisations existantes qui passeraient dans leur lot.

q) Obligation d'assurance pour les véhicules -

Chaque copropriétaire sera tenu d'assurer à une compagnie agréée par l'Assemblée Générale du Syndicat Principal, en ce qui concerne son propre lot de parking, le ou les véhicules qu'il y entreposera ou qui seront entreposés de son fait ainsi que tous accessoires dudit véhicule (ensemble tous objets ayant pu y être oubliés) contre l'incendie, les explosions de toute nature, les accidents causés par l'électricité, le vol avec ou sans effraction et tous dégâts quelconques. Le tout avec renonciation au recours contre les copropriétaires occupant un parking ou contre les locataires occupants de ce parking.

Il devra imposer à ces locataires l'obligation d'assurance ci-dessus. Ces assurances devront être souscrites auprès des compagnies notoirement solvables. Les Syndics, et principalement le Syndic des lots de parkings pourront demander qu'il leur soit justifié de l'existence de cette police ainsi que du paiement de la prime correspondante.

r) Obligation d'assurance pour les locaux commerciaux

Le locataire de chacun des lots à usage commerciaux ou recevant

de la clientèle publique seront tenus de souscrire à leurs frais toutes les polices d'assurance du fait de leur location tant pour leur compte que pour le compte de leur propriétaire de l'ensemble des parties de l'immeuble dont ils auront la jouissance, mais ces parties là seulement, contre :

1.- Les risques d'incendie et explosions.

2.- Le dégât des eaux,

3.- La responsabilité civile du propriétaire d'immeubles.

4.- L'assurance contre l'incendie, explosions et les dégâts des eaux, s'étendra :

a) aux recours des voisins et des tiers,

b) à la perte des loyers, c'est-à-dire la responsabilité que le locataire peut encourir envers le propriétaire, pour le montant des loyers de ses co-locataires,

c) et à la privation de jouissance c'est-à-dire la perte résultant de l'impossibilité pour les co-locataires d'utiliser tout ou partie des locaux dont ils auront la jouissance.

En outre, le locataire devra renoncer expressément aux recours que le locataire serait fondé à exercer contre le propriétaire, en ce qui concerne les dommages causés à ses biens (meubles et immobiliers) par suite d'incendie, de dégâts des eaux et d'accident provenant d'un vice de construction, d'un défaut d'entretien ou de la faute d'un préposé.

Toutes primes ou surprimes d'assurance que le propriétaire aurait à régler du fait de la présence du locataire, dans les lieux loués devront être remboursées par le locataire.

Le locataire devra justifier à première demande du propriétaire, de la souscription des contrats d'assurances ci-dessus prévus, du montant des capitaux assurés, et du paiement des primes, le propriétaire pouvant toujours demander l'ajustement des capitaux.

Ces polices devront contenir une clause spéciale autorisant les compagnies d'assurances à verser directement au propriétaire le montant des indemnités en cas de sinistre ou d'incendie.

Observation étant ici faite qu'aux termes des baux ci-après énoncés consentis aux B.H.V. et C.C.F., il a été stipulé que de convention expresse entre le propriétaire et le locataire et par dérogation aux dispositions du Code Civil, la destruction des lieux loués ne mettra pas fin au bail qui continuera à produire ses effets entre les parties jusque et y compris le paiement du loyer.

La responsabilité locative du locataire est étendue à la remise des lieux en l'état, à ses frais, à la seule condition que le propriétaire mette à sa disposition le montant des indemnités reçues des Compagnies d'Assurances.

615

Au cas où ces indemnités seraient insuffisantes pour assurer la reconstruction de l'objet ou des choses détruites, le locataire s'oblige à parfaire les sommes à sa charge exclusive (compte tenu du fait qu'il a l'initiative des assurances à souscrire).

Le locataire aura la charge exclusive de tous travaux d'entretien et de remise en état consécutifs à la vétusté, ainsi qu'il est stipulé aux articles 605 et 604 du Code Civil, auxquels le locataire et le propriétaire devront se référer.

Le propriétaire n'aura à supporter aucune responsabilité de quelque nature que ce soit, relativement à l'état desdits immeubles, à leur installation et aux conséquences de cet état.

Le locataire devra rendre les lieux loués, en fin de jouissance, dans un état au moins équivalent à celui dans lequel il les a pris.

Pour tous travaux intéressant le gros oeuvre ou la structure du bâtiment, le locataire préviendra le propriétaire par écrit au moins un mois à l'avance, afin qu'il puisse prendre position en donnant ou en refusant son accord, et que l'architecte du propriétaire puisse exercer la surveillance éventuelle desdits travaux.

Les frais et honoraires de surveillance de l'architecte du propriétaire seront à la charge du locataire.

Tous travaux, améliorations, agrandissements, décors, embellissements de toute nature qui seront effectués dans les locaux loués, deviendront en fin de bail la propriété du propriétaire sans que, dans aucun cas, le locataire puisse prétendre à une indemnité quelconque.

Le tout sans préjudice pour le propriétaire d'exiger la remise des lieux dans leur état primitif, sans avoir à payer aucune indemnité.

Le locat aire devra acquitter, pendant toute la durée les contributions mobilières et autres et il devra satisfaire à toutes les charges de la Ville et de la Police, dont les locataires sont tenus et qui sont spécifiques au commerce exercé, le tout de manière à ce que le propriétaire ne soit jamais recherché ni inquiété à ce sujet, et en justifier au préalable à la sortie des lieux.

616

Usage des "parties communes"

Chacun des copropriétaires usera librement des parties communes suivant leur destination, mais sans faire obstacle aux droits des autres copropriétaires.

Aucun copropriétaire ou occupant de l'ensemble ne pourra encombrer les entrées, vestibules, paliers et escaliers, ni laisser séjourner quoi que ce soit sur ces parties de l'ensemble.

Les vestibules d'entrée ne pourront en aucun cas servir de garages de bicyclettes, de motocyclettes ou de voitures d'enfants, ainsi que les cours et courtes, s'il y a lieu.

S'il existe des ascenseurs, les personnes les utilisant devront se conformer aux dispositions d'usage et spécialement veiller à la fermeture des portes palières.

Il ne pourra être fait usage des ascenseurs pour monter les approvisionnement quels qu'ils soient, les fournisseurs et ouvriers appelés à effectuer des travaux dans l'ensemble immobilier ne pourront également en faire usage.

Les tapis des escaliers, s'il en existe, pourront être enlevés tous les ans en été, pendant une période de trois mois, pour le baigner, sans que les copropriétaires puissent réclamer une indemnité quelconque.

Les livraisons dans l'ensemble immobilier de provisions, matières sales ou encombrantes, vins en fûts, etc... devront être faites le matin avant dix heures.

Il ne devra être introduit dans l'ensemble immobilier aucune matière dangereuse, insalubre ou malodorante.

D'une manière générale, les copropriétaires devront respecter toutes les servitudes qui grèvent ou qui pourraient grever la propriété.

Chaque copropriétaire sera personnellement responsable des dégradations faites aux parties communes, soit par son fait, soit par le fait de ses locataires, de son personnel ou des personnes se rendant chez lui.

Les copropriétaires qui bénéficient de la jouissance exclusive de balcons ou terrasses devront les maintenir en parfait état d'entretien.

Ils seront personnellement responsables de tous dommages, fissures, fuites, etc... provenant de leur fait direct ou indirect, et des aménagements, plantations et installations quelconques qu'ils auraient effectués.

Ils supporteront en conséquence tous les frais de remise en état qui s'avèreraient nécessaires.

En cas de carence, les travaux pourront être commandés par le Syndic à leurs frais.

052

Seuls les gros travaux résultant d'une vétusté normale seront à la charge de la collectivité.

CHAPITRE II

NOTATION DE PROPRIETE - MODIFICATION DES LOTS -
REUNION DE PLUSIEURS LOTS ET APPROPRIATION DE PARTIES COMMUNES -
SUBDIVISION DE LOTS - HYPOTHEQUES - LOCATIONS

1) Mutation de propriété

Tout acte conventionnel réalisant ou constatant le transfert de propriété d'un lot ou d'une fraction de lot, ou la constitution sur ces derniers d'un droit réel, doit mentionner expressément que l'acquéreur ou le titulaire du droit a eu préalablement connaissance du règlement de copropriété, ainsi que des actes qui l'auraient modifié et s'est engagé à en observer les clauses et stipulations.

Il en est de même en ce qui concerne l'état descriptif de division et des actes qui l'auraient modifié.

En cas de mutation entre vifs à titre onéreux ou gratuit, le nouveau copropriétaire est tenu au paiement des créances syndicales mises en recouvrement postérieurement à la mutation, alors même qu'elles sont destinées au règlement des prestations ou des travaux engagés ou effectués antérieurement à la mutation.

L'ancien propriétaire est tenu au règlement de toutes les créances syndicales mises en recouvrement antérieurement à la date de la mutation. Il ne peut exiger la restitution des sommes par lui versées à quelque titre que ce soit au Syndicat principal ou au Syndicat secondaire.

En vue de l'information des parties, le Syndic du Syndicat principal et le Syndic du Syndicat secondaire dont est membre le copropriétaire cédant peuvent être requis de délivrer un état daté indiquant, d'une manière même approximative, et sous réserve de l'apurement des comptes :

- a) Les sommes qui correspondent à la quote-part du cédant :
 - dans les charges dont le montant n'est pas encore liquidé ou devenu exigible à l'encontre du Syndicat,
 - dans les charges qui résulteraient d'une décision antérieurement prise par l'Assemblée Générale mais non encore exécutée.
- b) éventuellement, le solde des versements effectués par le cédant à titre d'avance ou de provision.

La réquisition de délivrer cet état peut être faite à tout moment, notamment lorsqu'est envisagé un acte conventionnel devant réaliser ou constater le transfert de propriété d'un lot ou d'une fraction de lot.

Elle peut émaner du Notaire chargé de recevoir l'acte ou du copropriétaire qui se propose de disposer de son droit en tout ou en partie. Quel que soit le requérant, les Syndics adressent l'état au Notaire chargé de recevoir l'acte.

Lors de la mutation à titre onéreux d'un lot, le vendeur doit présenter au Notaire rédacteur de l'acte deux certificats ayant moins d'un mois de date, émanant, l'un du Syndic du Syndicat principal, l'autre du Syndicat secondaire, dont dépend l'objet de la mutation, et attestant que le copropriétaire cédant est libre de toute obligation à l'égard de ces Syndicats.

A défaut de présentation de ces certificats, avis de la mutation doit être donné, à la diligence de l'acquéreur, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit au Syndic du Syndicat principal et au Syndicat du Syndicat secondaire concerné, soit, dans le cas où l'un seulement desdits certificats n'aurait pas été produit, au Syndic compétent pour le délivrer. Avant l'expiration d'un délai de huit jours à compter de la réception de cet avis, le Syndic peut former, au domicile élu, par acte extrajudiciaire, opposition au versement des fonds pour obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire au Syndicat qu'il représente. Cette opposition, à peine de nullité, énoncera le montant et les causes de la créance et contiendra élection de domicile dans le ressort du Tribunal de Grande Instance de la situation de l'immeuble. Aucun paiement ou transfert amiable ou judiciaire de tout ou partie du prix ne sera opposable au Syndic ayant fait opposition dans le dit délai.

Lorsque le Syndic s'est opposé dans les conditions prévues ci-dessus au paiement du prix de vente d'un lot ou d'une fraction de lot, pour une créance inférieure au montant de ce prix, les effets de l'opposition ainsi formée peuvent être limités par ordonnance du Président du Tribunal de Grande Instance statuant en référé, conformément aux dispositions de l'article 567 du Code de Procédure Civile au montant des sommes restant dues au Syndicat intéressé par l'ancien propriétaire.

En cas de mutation par décès, les héritiers et ayants cause devront, dans les deux mois du décès, justifier au Syndic du Syndicat principal de leur qualité héréditaire par une lettre du Notaire chargé de régler la succession. En cas de cessation de l'indivision ce Syndic devra en être informé dans le mois de cet événement par une lettre du Notaire rédacteur de l'acte contenant les nom, prénoms, profession et domicile du nouveau copropriétaire, la date de la mutation et celle de l'entrée en jouissance.

Tout transfert de propriété d'un lot ou d'une fraction de lot, toute constitution sur ces derniers d'un droit d'usufruit, de nue-propriété d'usage ou d'habitation, tout transfert de l'un de ces droits, est notifié sans délai au Syndic du Syndicat principal soit par les parties, soit par le Notaire qui établit l'acte, soit par l'Avoué qui

a obtenu la décision judiciaire, acte ou décision qui, suivant le cas, réalise, attesté, constate ce transfert ou cette constitution.

Cette notification comporte la désignation du lot ou de la fraction de lot intéressé, ainsi que l'indication des nom, prénoms, domicile réel ou élu de l'acquéreur ou du titulaire de droit et, le cas échéant, du mandataire commun prévu à l'article 17 du présent règlement.

Le nouveau copropriétaire ou titulaire d'un droit sur un lot ou une fraction de lot est tenu de notifier au Syndic du Syndicat principal son domicile élu ou réel, faute de quoi ce domicile sera considéré de plein droit comme étant élu dans le logement du gardien du groupe d'immeubles.

2) Modification des lots

Les copropriétaires pourront échanger entre eux des éléments détachés de leurs lots ou en céder aux copropriétaires voisins, ou encore diviser leurs locaux en plusieurs lots. Ils auront la faculté de modifier en conséquence la quote-part des charges de toute nature afférentes aux locaux en question, à la condition que le total reste inchangé.

Toutefois, la nouvelle répartition des charges résultant des modifications ainsi effectuées sera, par application de l'article 11 de la loi du dix juillet mil neuf cent soixante cinq, soumise à l'approbation, d'une part de l'Assemblée Générale du Syndicat Principal en tant qu'elle se rapporte aux charges communes générales visées au chapitre III ci-après, d'autre part, de l'Assemblée Générale du Syndicat Secondaire intéressé en tant qu'elle concerne les charges communes particulières aux copropriétaires membres dudit Syndicat et visées au Chapitre III du présent règlement.

Tout copropriétaire de plusieurs lots jouira de la faculté de modifier la composition de ces lots, sous les mêmes conditions.

Toute modification des lots devra faire l'objet d'un acte modificatif de l'état descriptif de division.

En cas de division d'un lot, cet acte attribuera un lot nouveau à chacune des parties du lot divisé, lesquelles formeront autant de lots distincts.

De même, en cas de réunion de plusieurs lots pour former un lot unique, l'acte modificatif attribuera à ce dernier un nouveau numéro. Toutefois, la réunion de plusieurs lots en un lot unique ne pourra avoir lieu que si cette réunion est susceptible d'être publiée au fichier immobilier, ce qui implique que les lots réunis ne soient pas grevés de droits ou charges différents publiés au fichier immobilier.

Au cas où l'état descriptif de division ou le règlement de copropriété viendrait à être modifié, une expédition de l'acte modifica-

tif portant la mention de la publicité foncière devra être remise :

- au Syndic du Syndicat principal et au Syndic du Syndicat secondaire intéressé,
- au Notaire détenteur de l'original des présentes ou à son successeur pour en effectuer le dépôt en suite de celles-ci au rang de ses minutes.

Le coût de ces expéditions et de l'acte de dépôt au rang des minutes dudit Notaire sera à la charge du ou des copropriétaires ayant opéré cette modification.

3) Réunion de plusieurs lots

Appropriation de parties communes

Dans le cas où un même copropriétaire viendrait à acquérir des lots contigus ou non contigus, mais desservis par des parties communes, à la fois non indispensables à l'usage des autres lots et non essentiellement au respect de la destination de l'ensemble immobilier, ce copropriétaire pourrait utiliser lesdites parties communes, à usage privatifs, à charge pour lui de les entretenir et sauf à les rendre à leur destination première pour le cas où cette situation viendrait à prendre fin.

Cette disposition s'appliquera, notamment, aux paliers, couloirs et dégagements des étages et des sous-sols.

En tout état de cause, et avant toute appropriation de jouissance, il importera, cependant, à tout copropriétaire, de demander au Syndic l'inscription de son projet à l'Ordre du Jour de la prochaine Assemblée, afin que celle-ci s'assure de ce que cette "privatisation" est bien conforme aux deux conditions prévues au premier paragraphe ci-dessus.

Cette utilisation ne changera, en aucune façon, la répartition des quotes-parts de parties communes générales, ni celle des charges.

4) Subdivision de lots

Le copropriétaire de chacun des lots ci-après énoncés aura seul la faculté de subdiviser son lot sans le concours et hors la présence des autres copropriétaires, à la condition que le total des millèmes de copropriété du sol se trouve inchangé :

- Dans le "Corps de bâtiment E" du bâtiment 1
 - Au premier sous-sol : lots n°s 10879, 10886 et 10891
 - Au rez-de-chaussée : lots n°s 10889 et 10891
- Dans le "Corps de bâtiment F" du bâtiment 1
 - A l'entresol : lot n° 11274
- Dans le "Corps de bâtiment G" du bâtiment 1
 - A l'entresol : lots n°s 11278, 11279, 11280 et 11285.

651

Dans le "Corps de bâtiment A" du bâtiment 1

- Au premier étage : Lot n° 10910,
- Au deuxième étage : Lot n° 10918,
- Au troisième étage : Lot n° 10926,
- Terrasse : Lot n° 11103.

Toutefois, si lesdits lots se trouvent être subdivisés, la nouvelle répartition des charges sera soumise à l'approbation de la prochaine Assemblée des copropriétaires, suivant ladite subdivision de lots.

5) Hypothèques

Indépendamment de l'application des dispositions du présent chapitre, tout copropriétaire qui voudra contracter un emprunt garanti par une hypothèque constituée sur son lot devra donner naissance à son créancier des dispositions des articles 55 à 57 du présent règlement. Il devra obtenir dudit créancier qu'il accepte, en cas de sinistre, que l'indemnité d'assurance ou la part de cette indemnité pouvant revenir à l'emprunteur, soit versée directement entre les mains du Syndic du Syndicat principal, assisté dans les conditions prévues à l'article 56 et qu'il renonce par conséquent au bénéfice des dispositions de l'article 37 de la loi du treize juillet mil neuf cent trente. Il sera en outre tenu d'obtenir de son créancier qu'il se soumette d'avance, pour le cas de reconstruction de l'ensemble immobilier, aux décisions de l'Assemblée Générale et aux dispositions de l'article 70.

Il ne sera dérogé à ces règles qu'en cas d'emprunt contracté auprès des organismes de crédit dont la législation spéciale ou les statuts s'opposeraient à leur application.

6) Locations

Les propriétaires pourront louer leurs locaux ou constructions comme bon leur semblera, à la condition expresse que les locataires et sous-locataires soient de bonne vie et mœurs et qu'ils respectent en ce qui les concerne les conditions du présent règlement.

Les mêmes dispositions seront applicables en cas de sous-location.

Au cas où sur un point quelconque, le présent règlement serait violé par un locataire ou sous-locataire, le propriétaire serait tenu, à première réquisition du Syndic, de le mettre en demeure de cesser ses manquements et restera en tout état de cause garant et responsable des dommages causés par lui.

En cas de location, les propriétaires devront faire leur affaire personnelle des déclarations à souscrire auprès des services administratifs et financiers intéressés, le Syndic n'ayant pas qualité pour y suppléer.

652

Chapitre III

CHARGES

Les dispositions du présent chapitre vont :

- définir les différentes catégories de charges,
- et pour chacune de ces catégories, fixer :
 - . Les lots entre lesquels elles doivent être réparties,
 - . et la quotité que devra supporter chacun de ces lots.

I - CHARGES COMMUNES A TOUS LES COPROPRIÉTAIRES

Les charges communes à tous les copropriétaires comprennent les charges générales énoncées ci-après ainsi que les frais de chauffage central, d'eau chaude et le cas échéant, d'eau froide.

A - Charges générales

a) Définition

Les charges générales comprennent :

- 1°) Les impôts, contributions et taxes, sous quelque dénomination que ce soit, auxquels seront assujetties toutes les parties communes du groupe immobilier, et même ceux afférents aux parties privées tant que, en ce qui concerne ces derniers, le Service des Contributions Directes ne les aura pas répartis entre les divers copropriétaires.
- 2°) Les dépenses afférentes au fonctionnement du Syndicat principal, les honoraires de son Syndic et de son architecte pour les travaux intéressant les parties communes autres que celles relevant de la compétence des Syndicats secondaires.
- 3°) Les rémunérations dues aux personnes chargées de l'entretien des installations et équipements visés ci-après.
- 4°) Les frais d'entretien, de réparation et de remplacement :
 - de toutes les canalisations communes et réseaux divers jusqu'à leur point de pénétration dans les bâtiments 1, 2 et 3.
 - des voies de circulation à l'intérieur du groupe d'immeubles ainsi que de leurs équipements, tels que les dispositifs d'éclairage.
- 5°) Les frais d'éclairage des cours et voirie intérieure.

b) Répartition

Conformément à l'article 10 de la loi numéro 65-557 du dix juillet

055

Let mil neuf cent soixante cinq, les charges générales énoncées au paragraphe précédent seront réparées entre tous les copropriétaires, au prorata des quotes-parts de propriété des parties communes générales attachées à chaque lot.

Néanmoins, les copropriétaires qui aggraveraient les charges générales par leur fait, par celui des personnes à leur service et de leurs locataires, supporteraient seuls l'intégralité des dépenses ainsi occasionnées.

B - Frais de chauffage et d'eau chaude

§ 1 - Définition

Les frais de chauffage et d'eau chaude comprennent : les dépenses d'entretien, de réparation et même de remplacement des installations de chauffage central et d'eau chaude, le coût de l'eau, celui de l'électricité consommée par les circulateurs, les salaires du chauffeur et les charges sociales y afférentes, ainsi que le coût du mazout et autres combustibles.

Dans ce cas, les frais ci-dessus définis seront supportés de la manière suivante :

§ 2 - Ventilation

Le prix de revient de la production d'eau chaude sera déterminé par les dépenses effectives. Si ce calcul s'avère impossible, l'eau chaude sera forfaitairement réputée coûter le prix indiqué pour la période correspondante par le journal "La Chambre des Propriétaires" sous déduction de quinze pour cent.

Au cas où cette publication ne continuerait pas à paraître, l'Assemblée Générale désignerait une autre publication de référence.

Le prix total de l'eau chaude, calculé sur la base forfaitaire ci-dessus établie, sera déduit des dépenses afférentes à la fois à l'eau chaude et au chauffage central et le solde sera considéré comme dépense de chauffage central.

§ 3 - Répartition de l'eau chaude

Des compteurs d'eau chaude seront installés dans chaque local et la consommation d'eau chaude sera payée d'après les indications portées par ces compteurs.

S'il est installé un compteur général à la sortie de la chaudière et si la consommation générale relevée par celui-ci est supérieure au total des consommations enregistrées par les compteurs individuels, la différence sera répartie au prorata de ces dernières.

§ 4 - Répartition des charges de chauffage central

Les charges de chauffage central seront supportées, entre les différents copropriétaires, de la manière suivante :

- **Frais fixes** : provisions, amortissements, partie fixe des contrats d'entretien, salaire du chauffeur (éventuel), abonnements, etc ...

- **Frais d'exploitation** : fournitures de combustible, maintenance, consommation d'eau, d'électricité, etc..., toutes dépenses directement liées aux quantités de chaleur consommées çà et là.

Lot	Quote-part en 100.000°	Lot	Quote-part en 100.000°
10879	13.740	10915	156
10880	427	10916	126
10881	494	10917	156
10882	1.521	10918	124
10883	650	10919	126
10884	445	10920	114
10886	3.240	10921	156
10887	8.828	10922	126
10888	238	10923	156
10889	8.985	10924	126
10890	938	10925	156
10891	1.294	10926	124
10896	178	10927	156
10903	126	10928	114
10904	114	10929	156
10905	156	10930	126
10906	126	10931	156
10907	156	10932	126
10908	126	10933	156
10909	156	10934	126
10910	124	10935	156
10911	126	10936	114
10912	114	10937	161
10913	156		
10914	126		
A reporter.....	42.584	A reporter.....	45.782

6-5

6-6

Loc	Quote-part en 100.000°						
Reporte.....	45.782	Reporte.....	51.815	Reporte.....	57.893	Reporte.....	64.085
10938	126	* 10981	156	11024	114	* 11068	126
10939	156	* 10982	126	11025	156	* 11069	156
10940	126	* 10983	161	11026	126	* 11070	126
10941	161	* 10984	114	11027	156	* 11071	156
10942	126	* 10985	161	11028	126	* 11072	114
10943	161	* 10986	126	11029	156	* 11073	156
10944	114	* 10987	161	11030	126	* 11074	126
10945	161	* 10988	126	11031	161	* 11075	156
10946	126	* 10989	161	11032	114	* 11076	126
10947	161	* 10990	126	11033	161	* 11077	156
10948	126	* 10991	161	11034	126	* 11078	126
10949	161	* 10992	114	11035	161	* 11079	161
10950	126	* 10993	114	11036	126	* 11080	114
10951	161	* 10994	126	11037	161	* 11081	161
10952	114	* 10995	161	11038	126	* 11082	126
10953	161	* 10996	126	11039	161	* 11083	161
10954	126	* 10997	161	11040	114	* 11084	126
10955	161	* 10998	126	11041	161	* 11085	161
10956	126	* 10999	161	11042	126	* 11086	126
10957	161	* 11000	114	11043	161	* 11087	161
10958	126	* 11001	161	11044	126	* 11088	114
10959	136	* 11002	126	11045	161	* 11089	161
10960	114	* 11003	161	11046	126	* 11090	126
10961	156	* 11004	126	11047	161	* 11091	161
10962	126	* 11005	126	11048	114	* 11092	126
10963	156	* 11006	161	11049	161	* 11093	161
10964	126	* 11007	156	11050	126	* 11094	126
10965	136	* 11008	114	11051	161	* 11095	161
10966	126	* 11009	156	11052	126	* 11096	114
10967	156	* 11010	126	11053	161	* 11097	161
10968	114	* 11011	156	11054	126	* 11098	126
10969	156	* 11012	126	11055	156	* 11099	161
10970	126	* 11013	156	11056	114	* 11100	126
10971	156	* 11014	126	11057	156	* 11101	126
10972	126	* 11015	156	11058	126	* 11102	156
10973	156	* 11016	114	11059	156	* 11103	379
10974	126	* 11017	156	11060	126	* 11104	89
10975	156	* 11018	126	11061	156	* 11105	121
10976	114	* 11019	156	11062	126	* 11106	124
10977	156	* 11020	126	11063	156	* 11107	116
10978	126	* 11021	156	11064	114	* 11108	116
10979	156	* 11022	126	11065	156	* 11109	124
10980	126	* 11023	156	11066	126	* 11110	186
A Reporter.....	51.815	A Reporter.....	57.893	A Reporter.....	64.085	A Reporter.....	70.396

657

Lot	Quote-part en 100.000°	Lot	Quote-part en 100.000°
Report.....	70.396	Report.....	76.735
11114	116	11157	84
11115	116	11158	186
11116	124	11159	186
11117	186	11160	84
11118	124	11161	84
11119	116	11162	186
11120	116	11163	186
11121	124	11164	84
11122	186	11165	186
11123	94	11166	186
11124	339	11167	84
11125	121	11168	186
11126	124	11169	186
11127	116	11170	84
11128	116	11171	186
11129	193	11172	186
11130	198	11173	84
11131	121	11174	84
11132	124	11175	186
11133	116	11176	186
11134	116	11177	84
11135	193	11178	186
11136	198	11179	186
11137	121	11180	84
11138	124	11181	186
11139	116	11182	186
11140	116	11183	84
11141	193	11184	186
11142	198	11185	186
11143	186	11186	84
11144	84	11187	84
11145	186	11188	186
11146	186	11189	186
11147	84	11190	84
11148	84	11191	186
11149	186	11192	186
11150	186	11193	84
11151	84	11194	186
11152	186	11195	186
11153	186	11196	84
11154	84	11197	186
11155	186	11198	186
11156	186	11199	84
A Reporter.....	76.735	A Reporter.....	82.999

658

Lot	Quote-part en 100.000°	Lot	Quote-part en 100.000°
Report.....	82.999	Report.....	89.635
11200	84	11245	84
11201	186	11246	186
11202	186	11247	186
11203	84	11248	84
11204	186	11249	186
11205	186	11250	186
11206	84	11251	84
11207	186	11252	84
11208	186	11253	186
11209	84	11254	186
11210	186	11255	84
11211	186	11256	84
11212	84	11257	186
11213	84	11258	186
11214	84	11259	84
11215	186	11260	186
11216	84	11261	84
11217	186	11262	186
11218	186	11263	186
11219	84	11264	84
11220	186	11265	84
11221	186	11266	186
11222	84	11267	186
11223	186	11268	84
11224	186	11269	186
11225	84	11270	186
11226	84	11271	84
11227	186	11272	186
11228	186	11273	413
11229	84	11274	153
11230	186	11275	176
11231	84	11276	42
11232	84	11277	42
11233	186	11278	426
11234	186	11279	384
11235	84	11280	193
11236	84	11281	139
11237	186	11282	101
11238	186	11283	30
11239	84	11284	27
11240	186	11285	218
11241	186	11286	111
11242	84	11287	106
11243	186	11288	67
11244	186	11289	193
A Reporter.....	89.635	A Reporter.....	97.143

058

Lot	Quote-part en 100.000°	Lot	Quote-part en 100.000°
Report.....	97.143	* Report.....	98.735
11291	212 X	* 11304	134
11292	134	* 11305	96
11293	96	* 11306	111
11294	134	* 11307	96
11295	96	* 11325	252 X
11296	134	* 11326	291 X
11297	96	* Parties-commu-	
11298	134	* nes, loge-let	
11299	96	* appartement du	
11300	134	* gardien,	285
11301	96	* TOTAL : CENT	100.000/
11302	134	* MILLE/CENT	100.000°
11303	96	* MILLIEMES...	-----
A reporter	98.735		

Les lots non compris dans la présente répartition n'y participent en rien.

2°) CHARGES RELATIVES AU CHAUFFAGE (circuit desservant le "Corps de Bâtiment A") (Tour) -

Lot	Quote-part en 100.000°	Lot	Quote-part en 100.000°
10896	631	* Report.....	7.904
10903	449	* 10920	406
10904	406	* 10921	553
10905	553	* 10922	449
10906	449	* 10923	553
10907	553	* 10924	449
10908	449	* 10925	553
10909	553	* 10927	553
10911	449	* 10928	406
10912	406	* 10929	553
10913	553	* 10930	449
10914	449	* 10931	553
10915	553	* 10932	449
10916	449	* 10933	553
10917	553	* 10934	449
10919	449		
A Reporter.....	7.904	* A reporter.....	14.832

Lot	Quote-part en 100.000°	Lot	Quote-part en 100.000°
Report.....	14.832	* Report.....	37.380
10935	572	* 10980	449
10936	406	* 10981	553
10937	572	* 10982	449
10938	572	* 10983	572
10939	553	* 10984	406
10940	449	* 10985	572
10941	572	* 10986	449
10942	449	* 10987	572
10943	572	* 10988	449
10944	406	* 10989	572
10945	572	* 10990	449
10946	449	* 10991	572
10947	572	* 10992	406
10948	449	* 10993	572
10949	572	* 10994	449
10950	449	* 10995	572
10951	572	* 10996	449
10952	406	* 10997	572
10953	572	* 10998	449
10954	449	* 10999	572
10955	572	* 11000	406
10956	449	* 11001	572
10957	572	* 11002	449
10958	449	* 11003	572
10959	553	* 11004	449
10960	406	* 11005	572
10961	553	* 11006	449
10962	449	* 11007	553
10963	553	* 11008	406
10964	449	* 11009	553
10965	553	* 11010	449
10966	449	* 11011	553
10967	553	* 11012	449
10968	406	* 11013	553
10969	553	* 11014	449
10970	449	* 11015	553
10971	553	* 11016	406
10972	449	* 11017	553
10973	553	* 11018	449
10974	449	* 11019	553
10975	553	* 11020	449
10976	406	* 11021	553
10977	553	* 11022	449
10978	449	* 11023	553
10979	553	* 11024	406
A reporter.....	37.380	* A reporter.....	59.843

661

Lot	Quote-part en 100.000°	Lot	Quote-part en 100.000°
Report.....	59.843	Report.....	81.451
11025	553	* 11068	449
11026	449	* 11069	553
11027	553	* 11070	449
11028	449	* 11071	553
11029	553	* 11072	406
11030	449	* 11073	553
11031	572	* 11074	449
11032	406	* 11075	553
11033	572	* 11076	449
11034	449	* 11077	553
11035	572	* 11078	449
11036	449	* 11079	572
11037	572	* 11080	406
11038	449	* 11081	572
11039	572	* 11082	449
11040	406	* 11083	572
11041	572	* 11084	449
11042	449	* 11085	572
11043	572	* 11086	449
11044	449	* 11087	572
11045	572	* 11088	406
11046	449	* 11089	572
11047	572	* 11090	449
11048	406	* 11091	572
11049	572	* 11092	449
11050	449	* 11093	572
11051	572	* 11094	449
11052	449	* 11095	572
11053	572	* 11096	406
11054	449	* 11097	572
11055	553	* 11098	449
11056	406	* 11099	572
11057	553	* 11100	449
11058	449	* 11101	572
11059	553	* 11102	449
11060	449	* Parties communes	
11061	553	* (loge + appartements du gardien)	1.010
11062	449	* TOTAL : CENT MILLE/	
11063	553	* CENT MILLE/	100.000/
11064	406	* ci	100.000°
11065	553		
11066	449		
11067	553		
A Reporter.....	81.451		

Les lots non compris dans la présente répartition n'y participent en rien.

3°) CHARGES RELATIVES AU CHAUFFAGE (Circuit desservant les "Corps de bâtiment B, C et D") (Brabant, Picardie, Arois, Kent, Flandre, Ronchieu et Hainaut)

Lot	Quote-part en 100.000°	Lot	Quote-part en 100.000°
11108	524	* 11151	354
11109	494	* 11152	785
11110	494	* 11153	785
11111	524	* 11154	354
11112	785	* 11155	785
11113	524	* 11156	785
11114	494	* 11157	354
11115	494	* 11158	785
11116	524	* 11159	785
11117	785	* 11160	354
11118	524	* 11161	354
11119	494	* 11162	785
11120	494	* 11163	785
11121	524	* 11164	354
11122	785	* 11165	354
11123	513	* 11166	785
11124	524	* 11167	354
11125	494	* 11168	785
11126	524	* 11169	785
11127	494	* 11170	354
11128	494	* 11171	785
11129	816	* 11172	785
11130	838	* 11173	354
11131	513	* 11174	354
11132	524	* 11175	785
11133	494	* 11176	785
11134	494	* 11177	354
11135	816	* 11178	785
11136	838	* 11179	785
11137	513	* 11180	354
11138	524	* 11181	785
11139	494	* 11182	354
11140	494	* 11183	354
11141	816	* 11184	785
11142	838	* 11185	785
11143	785	* 11186	354
11144	354	* 11187	354
11145	785	* 11188	785
11146	785	* 11189	785
11147	354		
11148	354		
11149	785		
11150	785		
A Reporter.....	24.487	A Reporter.....	48.637

662

663

Lot	Quote-part en 100.000°	Lot	Quote-part en 100.000°
Report.....	48.637	Report.....	76.635
11190	354	*	354
11191	785	* 11235	785
11192	785	* 11236	785
11193	354	* 11237	785
11194	785	* 11238	354
11195	785	* 11239	354
11196	354	* 11240	785
11197	785	* 11241	785
11198	785	* 11242	354
11199	354	* 11243	785
11200	354	* 11244	785
11201	785	* 11245	354
11202	785	* 11246	785
11203	354	* 11247	785
11204	785	* 11248	354
11205	785	* 11249	785
11206	354	* 11250	785
11207	785	* 11251	354
11208	785	* 11252	354
11209	354	* 11253	785
11210	785	* 11254	785
11211	785	* 11255	354
11212	354	* 11256	785
11213	354	* 11257	785
11214	785	* 11258	354
11215	785	* 11259	785
11216	354	* 11260	785
11217	785	* 11261	354
11218	785	* 11262	785
11219	354	* 11263	785
11220	785	* 11264	354
11221	785	* 11265	354
11222	354	* 11266	785
11223	785	* 11267	785
11224	785	* 11268	354
11225	354	* 11269	785
11226	354	* 11270	785
11227	785	* 11271	354
11228	785	* 11272	785
11229	354	* TOTAL : CENT MILLE/	100.000/
11230	785	* CENT MILLEMS,	100.000°
11231	785	* ci	*****
11232	354		
11233	785		
11234	785		
A reporter.....	76.635		

Les lots non compris dans la présente répartition n'y participent en rien.

664

4°) CHARGES RELATIVES AU CHAUFFAGE (circuit desservant les petits commerces, les séchoirs de la Tour et les locaux de l'entresol)

Lot	Quote-part en 100.000°
10888 Non	5.215
10890 X	20.586
10910	2.716
10918	2.716
10926	2.716
11106 X	1.955
11107 X	2.662
11123	2.064
11124 X	7.442
11275 X	3.368
11276 X	3.857
11277	923
11278 X	9.343
11279 X	8.419
11280 X	4.237
11281	3.042
11282 X	2.227
11283 X	652
11284 X	597
11285 X	4.780-6400 A Non
11286 X	2.444
11287	2.336
11288	1.466
11289	4.237
TOTAL : CENT MILLE/	100.000/
CENT MILLEMS, ci	*****

Les lots non compris dans la présente répartition n'y participent en rien.

5°) CHARGES RELATIVES AU CHAUFFAGE (Circuit desservant le bâtiment 2)

Lot	Quote-part en 100.000°
11292	7.347
11293	5.306
11294	7.347
11295	5.306
11296	7.347
11297	5.306
11298	7.347
11299	5.306
11300	7.347
11301	5.306
A reporter	63.265

665

Lot	Quote-part en 100.000°
Report	63.265
11302	7.347
11303	5.306
11304	7.347
11305	5.306
11306	6.123
11307	5.306
TOTAL : CENT MILLE /	100.000 /
CENT MILLEMS, ci	100.000°

Les lots non compris dans la présente répartition n'y participent en rien.

Les charges de chauffage central seront acquittées même par les copropriétaires qui se chaufferaient par leurs propres moyens ou qui déclareraient ne pas vouloir être chauffés. Aucun abattement ne sera consenti dans le cas d'absence temporaire au cours d'une campagne de chauffe.

Qu'ils soient absents ou présents, les copropriétaires devront supporter intégralement les charges de chauffage, quand bien même leurs radiateurs ne fonctionneraient pas.

Aucune exception ne sera admise à la contribution obligatoire des copropriétaires dans les dépenses d'entretien, de réparation ou de remplacement du matériel, même au cas d'absence pendant plusieurs campagnes de chauffe consécutives, quel qu'en soit le nombre.

Charges d'eau froide

§ 1 - Définition

Les charges d'eau froide comprennent le prix de l'eau froide consommée par les occupants de chaque appartement ou autre local.

§ 2 - Mise en application

Les charges d'eau froide ne seront considérées comme charges spéciales que si la pose obligatoire de compteurs individuels dans chaque appartement est décidée par l'Assemblée Générale statuant à la majorité prévue.

Dans cette hypothèse, les frais d'installation seraient considérés comme charges générales.

Jusqu'à l'installation dans la totalité des lots de compteurs individuels, les charges d'eau froide, déduction faite de la consommation correspondante seront réparties entre les copropriétaires dans la même proportion que les charges générales.

666

§ 3 - Contribution

Dans l'hypothèse prévue au premier alinéa du paragraphe 2 ci-dessus, chaque copropriétaire supportera les dépenses correspondantes à la consommation d'eau froide indiquée par le compteur individuel installé dans son appartement quel qu'en soit l'occupant.

La différence susceptible d'exister entre le total des consommations individuelles et celles relevées au compteur général de l'ensemble immobilier sera répartie au prorata des consommations individuelles à moins que la Compagnie des Eaux n'accepte de traiter directement avec chaque copropriétaire.

II - CHARGES RELATIVES A LA PORTE BASCULANTE SITUÉE AU DEUXIEME SOUS-SOL DU CORPS DE BATIMENT "E" DU BATIMENT 1

§ 1 - Définition

Elles comprennent les frais d'entretien, de réparation, de fonctionnement et s'il y a lieu de remplacement de la porte basculante et les charges relatives au gardiennage des emplacements de voitures et boxes des 2ème et 3ème sous-sols desservis par la rampe Nord-Est.

§ 2 - Répartition

Les charges énumérées ci-dessus seront réparties dans les proportions suivantes entre les copropriétaires des lots ci-après désignés :

Niveau	Lot	Quote-part en 361e	Niveau	Lot	Quote-part en 361e
3ème S/S	10001	1	*Report.....		15
"	10002	1	*3ème S/S	10016	1
"	10003	1	"	10017	1
"	10004	1	"	10018	1
"	10005	1	"	10019	1
"	10006	1	"	10020	1
"	10007	1	"	10021	1
"	10008	1	"	10022	1
"	10009	1	"	10023	1
"	10010	1	"	10024	1
"	10011	1	"	10025	1
"	10012	1	"	10026	1
"	10013	1	"	10027	1
"	10014	1	"	10028	1
"	10015	1	"	10029	1
A reporter.....	15		A reporter		29

062

613

618

Niveau	Lot	Quote-part en 361e	Niveau	Lot	Quote-part en 361e
Report		29	Report		59
3ème S/S 10030		1	3ème S/S 10060		1
" 10031		1	" 10061		1
" 10032		1	" 10062		1
" 10033		1	" 10063		1
" 10034		1	" 10064		1
" 10035		1	" 10065		1
" 10036		1	" 10066		1
" 10037		1	" 10067		1
" 10038		1	" 10068		1
" 10039		1	" 10069		1
" 10040		1	" 10070		1
" 10041		1	" 10071		1
" 10042		1	" 10072		1
" 10043		1	" 10073		1
" 10044		1	" 10074		1
" 10045		1	" 10075		1
" 10046		1	" 10076		1
" 10047		1	" 10077		1
" 10048		1	" 10078		1
" 10049		1	" 10079		1
" 10050		1	" 10080		1
" 10051		1	" 10081		1
" 10052		1	" 10082		1
" 10053		1	" 10083		1
" 10054		1	" 10084		1
" 10055		1	" 10085		1
" 10056		1	" 10086		1
" 10057		1	" 10087		1
" 10058		1	" 10088		1
" 10059		1	" 10089		1
A reporter		59	A reporter		89
Report		89	Report		130
3ème S/S 10090		1	3ème S/S 10120		1
" 10091		1	" 10121		1
" 10092		1	" 10122		1
" 10093		1	" 10123		1
" 10094		1	" 10124		1
" 10095		1	" 10125		1
" 10096		1	" 10126		1
" 10097		1	" 10127		1
" 10098		1	" 10128		1
" 10099		1	" 10129		1
" 10100		1	" 10130		1
" 10101		1	" 10131		1
" 10102		1	" 10132		1
" 10103		1	" 10133		1
" 10104		1	" 10134		1
" 10105		1	" 10135		1
" 10106		1	" 10136		1
" 10107		1	" 10137		1
" 10108		2	" 10138		1
" 10109		2	" 10139		1
" 10110		2	" 10140		1
" 10111		2	" 10141		1
" 10112		2	" 10142		1
" 10113		2	" 10143		1
" 10114		2	" 10144		1
" 10115		2	" 10145		1
" 10116		2	" 10146		1
" 10117		2	" 10147		1
" 10118		2	" 10148		1
" 10119		1	" 10149		1
A reporter		130	A reporter		160

669

670

Niveau	Lot	Quote-part en 361e	Niveau	Lot	Quote-part en 361e
3ème S/S	10150	160	3ème S/S	10179	189
"	10151	1	"	10180	1
"	10152	1	"	10181	1
"	10153	1	"	10182	1
"	10154	1	"	10183	1
"	10155	1	"	10184	1
"	10156	1	"	10185	1
"	10157	1	"	10186	1
"	10158	1	"	10187	1
"	10159	1	"	10188	1
"	10160	1	"	10189	1
"	10161	1	"	10190	1
"	10162	1	"	10191	1
"	10163	1	"	10192	1
"	10164	1	"	10193	2
"	10165	1	"	10194	1
"	10166	1	"	10195	1
"	10167	1	"	10196	1
"	10168	1	"	10197	1
"	10169	1	"	10198	1
"	10170	1	"	10199	1
"	10171	1	"	10200	1
"	10172	1	"	10201	2
"	10173	1	"	10202	1
"	10174	1	"	10203	1
"	10175	1	"	10204	1
"	10176	1	"	10205	1
"	10177	1	"	10206	1
"	10178	1	"	10207	1
A reporter		189	A reporter		220

Niveau	Lot	Quote-part en 361e	Niveau	Lot	Quote-part en 361e
3ème S/S	10208	220	2ème S/S	10386	255
"	10209	1	"	10387	1
"	10210	1	"	10388	1
"	10211	1	"	10389	1
"	10212	1	"	10390	1
"	10213	1	"	10391	1
"	10214	1	"	10392	1
"	10215	1	"	10393	1
"	10216	1	"	10394	1
"	10217	1	"	10395	1
"	10218	1	"	10396	1
"	10219	1	"	10397	1
"	10220	1	"	10398	1
"	10221	1	"	10399	1
"	10222	1	"	10400	1
"	10223	1	"	10401	1
"	10224	1	"	10402	1
"	10225	1	"	10403	1
"	10226	1	"	10404	1
"	10227	1	"	10405	1
"	10376	1	"	10417	1
2ème S/S	10377	6	"	10418	1
"	10378	1	"	10419	1
"	10379	1	"	10420	1
"	10380	1	"	10421	1
"	10381	1	"	10422	1
"	10382	1	"	10423	1
"	10383	1	"	10424	1
"	10384	1	"	10425	1
"	10385	1	"	10426	1
A reporter		255	A reporter		285

064

63A

Niveau	Lot	Quote-part en	* Niveau	Lot	Quote-part en
Report		361e	Report		361e
2ème S/S	10427	285	2ème S/S	10498	315
"	10428	1	"	10499	1
"	10429	1	"	10500	1
"	10430	1	"	10501	1
"	10431	1	"	10502	1
"	10432	1	"	10503	1
"	10433	1	"	10504	1
"	10434	1	"	10505	1
"	10435	1	"	10506	1
"	10436	1	"	10507	1
"	10437	1	"	10508	1
"	10438	1	"	10509	1
"	10439	1	"	10510	1
"	10440	1	"	10511	1
"	10441	1	"	10512	1
"	10442	1	"	10513	1
"	10443	1	"	10514	2
"	10444	1	"	10515	2
"	10445	1	"	10516	2
"	10446	1	"	10517	2
"	10447	1	"	10518	2
"	10448	1	"	10519	1
"	10449	1	"	10520	1
"	10450	1	"	10521	1
"	10492	1	"	10522	1
"	10493	1	"	10523	1
"	10494	1	"	10524	1
"	10495	1	"	10525	1
"	10496	1	"	10526	1
"	10497	1	"	10527	1
A reporter		315	A reporter		350

642

Niveau	Lot	Quote-part en
Report	10538	350
2ème S/S	10529	1
"	10530	1
"	10531	1
"	10532	1
"	10533	1
"	10534	1
"	10535	1
"	10536	1
"	10537	1
"	10538	1

TOTAL : TROIS CENT SOIXANTE
 ET UN/TROIS CENT SOIXANTE ET
 UN/EMES, ci 361e

Les lots non compris dans la présente répartition n'y participeront en rien.

III - CHARGES PARTICULIÈRES A CHAQUE SYNDICAT SECONDAIRE

A - Charges du Syndicat secondaire du groupe "A"
 (117 à 127 Rue de Plandre)

Le Groupe "A" comprend le bâtiment 1, ci-dessus désigné, sis à PARIS, 117, 119, 121, 123, 125 et 127 Rue de Plandre, lui-même divisé en huit corps de bâtiments dénommés "Corps de Bâtiment A, B, C, D, E, F, G et H."

Les charges particulières aux copropriétaires membres du Syndicat Secondaire du groupe "A" comprennent les frais de fonctionnement de ce Syndicat ainsi que les charges communes afférentes à ce groupe.

§ 1 - Frais de fonctionnement du Syndicat
 Les frais de fonctionnement du Syndicat secondaire du groupe "A", comprennent les honoraires de son Syndic et toutes les dépenses exposées pour ce fonctionnement.

673

Ils sont répartis entre les copropriétaires des lots 10001 à 11290 inclus, et seront supportés de la manière suivante :

Numéro des lots	en 97.044°	Numéro des lots	en 97.044°
10001	20	* Report.....	349
10002	20	10027	11
10003	20	10028	14
10004	20	10029	14
10005	11	10030	14
10006	11	10031	14
10007	11	10032	11
10008	11	10033	11
10009	11	10034	11
10010	11	10035	11
10011	12	10036	11
10012	12	10037	11
10013	12	10038	14
10014	14	10039	14
10015	14	10040	14
10016	14	10041	14
10017	14	10042	11
10018	11	10043	11
10019	11	10044	11
10020	11	10045	14
10021	14	10046	14
10022	14	10047	14
10023	14	10048	14
10024	14	10049	14
10025	11	10050	14
10026	11	10051	6
A reporter.....	349	* A reporter....	661

14

Numéro des lots	en 97.044°	Numéro des lots	en 97.044°
Report.....	661	* Report.....	1.004
10052	11	10079	14
10053	11	10080	14
10054	6	10081	14
10055	11	10082	14
10056	14	10083	14
10057	14	10084	11
10058	14	10085	11
10059	14	10086	11
10060	11	10087	14
10061	11	10088	14
10062	11	10089	14
10063	14	10090	14
10064	14	10091	11
10065	14	10092	11
10066	14	10093	11
10067	11	10094	14
10068	11	10095	14
10069	11	10096	14
10070	14	10097	14
10071	14	10098	14
10072	14	10099	16
10073	14	10100	11
10074	14	10101	16
10075	14	10102	14
10076	14	10103	14
10077	14	10104	14
10078	14	10105	14
A reporter.....	1.004	* A reporter....	1.365

15

Reporte.....	Reporte.....	Reporte.....	Reporte.....
10106	16	10133	17
10107	14	10134	17
10108	20	10135	17
10109	20	10136	17
10110	20	10137	17
10111	20	10138	17
10112	20	10139	17
10113	20	10140	17
10114	20	10141	17
10115	20	10142	20
10116	20	10143	20
10117	20	10144	17
10118	20	10145	17
10119	17	10146	17
10120	17	10147	17
10121	17	10148	17
10122	17	10149	17
10123	17	10150	17
10124	17	10151	14
10125	17	10152	14
10126	17	10153	14
10127	17	10154	17
10128	17	10155	17
10129	17	10156	17
10130	17	10157	17
10131	17	10158	17
10132	17	10159	17
1.853	1.365	1.853	1.853
1.853	1.853	1.853	1.853

Reporte.....	Reporte.....	Reporte.....	Reporte.....
10160	17	10187	17
10161	17	10188	17
10162	14	10189	17
10163	14	10190	17
10164	14	10191	17
10165	14	10192	17
10166	14	10193	20
10167	14	10194	20
10168	14	10195	17
10169	17	10196	17
10170	17	10197	17
10171	17	10198	17
10172	17	10199	17
10173	17	10200	17
10174	17	10201	20
10175	17	10202	17
10176	17	10203	17
10177	20	10204	14
10178	17	10205	14
10179	17	10206	14
10180	17	10207	14
10181	17	10208	14
10182	17	10209	14
10183	14	10210	14
10184	14	10211	11
10185	14	10212	11
10186	14	10213	11
2.738	2.309	2.738	2.738
2.738	2.738	2.738	2.738

16

677

Numéro des Lots	en 97.044°	Numéro des Lots	en 97.044°
Report.....	3.167	Report.....	3.346
10214	14	10241	1
10215	14	10242	1
10216	14	10243	1
10217	11	10244	1
10218	11	10245	1
10219	11	10246	1
10220	11	10247	1
10221	11	10248	1
10222	11	10249	1
10223	11	10250	1
10224	11	10251	1
10225	11	10252	1
10226	11	10253	1
10227	14	10254	1
10228	1	10255	1
10229	1	10256	1
10230	1	10257	1
10231	1	10258	1
10232	1	10259	1
10233	1	10260	1
10234	1	10261	1
10235	1	10262	1
10236	1	10263	1
10237	1	10264	1
10238	1	10265	1
10239	1	10266	1
10240	1	10267	1
A reporter.....	3.346	A reporter.....	3.373

Numéro des Lots	en 97.044°	Numéro des Lots	en 97.044°
Report.....	3.373	Report.....	3.400
10268	1	10295	1
10269	1	10296	1
10270	1	10297	1
10271	1	10298	1
10272	1	10299	1
10273	1	10300	1
10274	1	10301	1
10275	1	10302	1
10276	1	10303	1
10277	1	10304	1
10278	1	10305	1
10279	1	10306	1
10280	1	10307	1
10281	1	10308	1
10282	1	10309	1
10283	1	10310	1
10284	1	10311	1
10285	1	10312	1
10286	1	10313	1
10287	1	10314	1
10288	1	10315	1
10289	1	10316	1
10290	1	10317	1
10291	1	10318	1
10292	1	10319	1
10293	1	10320	1
10294	1	10321	1
A reporter.....	3.400	A reporter.....	3.427

678

681

682

* Numéro des lots		en 97.044°		* Numéro des lots		en 97.044°	
Report.....	4.423	Report.....	4.781	Report.....	5.265	Report.....	5.727
10430	14	10457	20	10484	17	10511	17
10431	14	10458	20	10485	17	10512	14
10432	14	10459	20	10486	17	10513	14
10433	14	10460	20	10487	17	10514	20
10434	14	10461	24	10488	17	10515	20
10435	14	10462	20	10489	17	10516	20
10436	14	10463	20	10490	17	10517	20
10437	14	10464	20	10491	20	10518	20
10438	11	10465	20	10492	20	10519	17
10439	11	10466	14	10493	17	10520	17
10440	11	10467	14	10494	17	10521	17
10441	14	10468	17	10495	17	10522	17
10442	14	10469	17	10496	17	10523	17
10443	14	10470	17	10497	17	10524	17
10444	14	10471	17	10498	17	10525	17
10445	11	10472	17	10499	14	10526	17
10446	11	10473	17	10500	17	10527	17
10447	11	10474	17	10501	17	10528	20
10448	14	10475	17	10502	17	10529	17
10449	14	10476	17	10503	17	10530	17
10450	14	10477	17	10504	17	10531	17
10451	14	10478	17	10505	17	10532	17
10452	14	10479	17	10506	17	10533	17
10453	16	10480	17	10507	17	10534	17
10454	11	10481	17	10508	17	10535	14
10455	11	10482	17	10509	17	10536	14
10456	16	10483	17	10510	17	10537	14
A reporter.....	4.781	A reporter.....	5.265	A reporter.....	5.727	A reporter.....	6.189

83

684

Report.....	Report.....	Report.....	Report.....
10538	17	10565	17
10539	17	10566	17
10540	17	10567	20
10541	17	10568	11
10542	17	10569	11
10543	17	10570	11
10544	14	10571	11
10545	14	10572	11
10546	14	10573	11
10547	14	10574	11
10548	14	10575	11
10549	11	10576	13
10550	11	10577	11
10551	11	10578	14
10552	11	10579	1
10553	14	10580	1
10554	14	10581	1
10555	14	10582	1
10556	14	10583	1
10557	17	10584	1
10558	17	10585	1
10559	20	10586	1
10560	17	10587	1
10561	17	10588	1
10562	17	10589	1
10563	17	10590	1
10564	17	10591	1
6.189	6.600	6.791	

Report.....	Report.....	Report.....	Report.....
10592	1	10619	1
10593	1	10620	1
10594	1	10621	1
10595	1	10622	1
10596	1	10623	1
10597	1	10624	1
10598	1	10625	1
10599	1	10626	1
10600	1	10627	1
10601	1	10628	1
10602	1	10629	1
10603	1	10630	1
10604	1	10631	1
10605	1	10632	1
10606	1	10633	1
10607	1	10634	1
10608	1	10635	1
10609	1	10636	1
10610	1	10637	1
10611	1	10638	1
10612	1	10639	1
10613	1	10640	1
10614	1	10641	1
10615	1	10642	1
10616	1	10643	1
10617	1	10644	1
10618	1	10645	1
6.791	6.818	6.818	6.845

685

Numéro des lots	en 97.044°	Numéro des lots	en 97.044°
10646	1	10673	1
10647	1	10674	1
10648	1	10675	1
10649	1	10676	1
10650	1	10677	1
10651	1	10678	1
10652	1	10679	1
10653	1	10680	1
10654	1	10681	1
10655	1	10682	1
10656	1	10683	1
10657	1	10684	1
10658	1	10685	1
10659	1	10686	1
10660	1	10687	1
10661	1	10688	1
10662	1	10689	1
10663	1	10690	1
10664	1	10691	1
10665	1	10692	1
10666	1	10693	1
10667	1	10694	1
10668	1	10695	1
10669	1	10696	1
10670	1	10697	1
10671	1	10698	1
10672	1	10699	1
6.845		6.872	
* A reporter.....		* A reporter.....	

Numéro des lots	en 97.044°	Numéro des lots	en 97.044°
10700	1	10727	1
10701	1	10728	1
10702	1	10729	1
10703	1	10730	1
10704	1	10731	1
10705	1	10732	1
10706	1	10733	1
10707	1	10734	1
10708	1	10735	1
10709	1	10736	1
10710	1	10737	1
10711	1	10738	1
10712	1	10739	1
10713	1	10740	1
10714	1	10741	1
10715	1	10742	1
10716	1	10743	1
10717	1	10744	1
10718	1	10745	1
10719	1	10746	1
10720	1	10747	1
10721	1	10748	1
10722	1	10749	1
10723	1	10750	1
10724	1	10751	1
10725	1	10752	1
10726	1	10753	1
6.899		6.926	
* A reporter.....		* A reporter.....	

686

687

* Numéro des lots		en 97.044°	* Numéro des lots		en 97.044°
Report.....	10754	6.953	Report.....	10781	6.980
	10755	1	*	10782	1
	10756	1	*	10783	1
	10757	1	*	10784	1
	10758	1	*	10785	1
	10759	1	*	10786	1
	10760	1	*	10787	1
	10761	1	*	10788	1
	10762	1	*	10789	1
	10763	1	*	10790	1
	10764	1	*	10791	1
	10765	1	*	10792	1
	10766	1	*	10793	1
	10767	1	*	10794	1
	10768	1	*	10795	1
	10769	1	*	10796	1
	10770	1	*	10797	1
	10771	1	*	10798	1
	10772	1	*	10799	1
	10773	1	*	10800	1
	10774	1	*	10801	1
	10775	1	*	10802	1
	10776	1	*	10803	1
	10777	1	*	10804	1
	10778	1	*	10805	1
	10779	1	*	10806	1
	10780	1	*	10807	1
A reporter.....		6.980	A reporter.....		7.007

688

* Numéro des lots		en 97.044°	* Numéro des lots		en 97.044°
Report.....	10808	7.007	Report.....	10835	7.034
	10809	1	*	10836	1
	10810	1	*	10837	1
	10811	1	*	10838	1
	10812	1	*	10839	1
	10813	1	*	10840	1
	10814	1	*	10841	1
	10815	1	*	10842	1
	10816	1	*	10843	1
	10817	1	*	10844	1
	10818	1	*	10845	1
	10819	1	*	10846	1
	10820	1	*	10847	1
	10821	1	*	10848	1
	10822	1	*	10849	1
	10823	1	*	10850	1
	10824	1	*	10851	1
	10825	1	*	10852	1
	10826	1	*	10853	1
	10827	1	*	10854	1
	10828	1	*	10855	1
	10829	1	*	10856	1
	10830	1	*	10857	1
	10831	1	*	10858	1
	10832	1	*	10859	1
	10833	1	*	10860	1
	10834	1	*	10861	1
A reporter.....		7.034	A reporter.....		7.061

073

689

Report.....	en 97.044*	Report.....	en 97.044*
10862	1	10889	4.397
10863	1	10890	689
10864	1	10891	777
10865	1	10892	173
10866	1	10893	113
10867	1	10894	26
10868	1	10895	79
10869	1	10896	216
10870	1	10897	60
10871	1	10898	101
10872	1	10899	75
10873	1	10900	96
10874	1	10901	29
10875	1	10902	34
10876	1	10903	156
10877	1	10904	129
10878	1	10905	192
10879	4.785	10906	137
10880	148	10907	179
10881	172	10908	137
10882	530	10909	188
10883	226	10910	97
10884	155	10911	157
10885	9	10912	131
10886	1.130	10913	194
10887	4.320	10914	138
10888	174	10915	181
Report.....	7.061	Report.....	18.727
A reporter.....	18.727	A reporter.....	27.608

Report.....	en 97.044*	Report.....	en 97.044*
10916	138	10943	208
10917	190	10944	137
10918	97	10945	208
10919	159	10946	145
10920	132	10947	200
10921	196	10948	145
10922	140	10949	204
10923	184	10950	151
10924	140	10951	210
10925	192	10952	138
10926	97	10953	210
10927	198	10954	147
10928	134	10955	202
10929	198	10956	147
10930	142	10957	206
10931	190	10958	153
10932	142	10959	206
10933	194	10960	139
10934	148	10961	206
10935	206	10962	148
10936	135	10963	198
10937	206	10964	148
10938	143	10965	202
10939	187	10966	155
10940	143	10967	208
10941	202	10968	141
10942	150	10969	208
Report.....	27.608	Report.....	31.991
A reporter.....	31.991	A reporter.....	36.761

690

21A

Report.....	Report.....	Report.....	Report.....
10970	150	10997	217
10971	200	10998	161
10972	150	10999	223
10973	204	11000	147
10974	157	11001	223
10975	210	11002	157
10976	143	11003	215
10977	210	11004	157
10978	151	11005	219
10979	202	11006	163
10980	151	11007	218
10981	206	11008	148
10982	158	11009	218
10983	219	11010	158
10984	144	11011	210
10985	219	11012	158
10986	153	11013	214
10987	210	11014	165
10988	153	11015	220
10989	215	11016	150
10990	160	11017	220
10991	221	11018	160
10992	146	11019	212
10993	221	11020	160
10994	155	11021	217
10995	212	11022	166
10996	155	11023	222
41.636		46.734	

Report.....	Report.....	Report.....	Report.....
11024	151	11051	227
11025	222	11052	166
11026	161	11053	231
11027	214	11054	173
11028	161	11055	231
11029	218	11056	157
11030	168	11057	231
11031	231	11058	168
11032	153	11059	222
11033	231	11060	168
11034	163	11061	227
11035	223	11062	175
11036	163	11063	233
11037	227	11064	159
11038	169	11065	233
11039	233	11066	169
11040	154	11067	225
11041	233	11068	169
11042	165	11069	228
11043	225	11070	176
11044	165	11071	235
11045	229	11072	160
11046	171	11073	235
11047	236	11074	171
11048	156	11075	227
11049	236	11076	171
11050	166	11077	231
46.734		51.958	
51.958		57.356	

692

593

594

* * * * *		* * * * *		* * * * *		* * * * *	
Report.....	Report.....	Report.....	Report.....	Report.....	Report.....	Report.....	Report.....
11078	178	11105	447	11132	152	11159	228
11079	244	11106	93	11133	143	11160	106
11080	162	11107	126	11134	143	11161	103
11081	244	11108	150	11135	237	11162	230
11082	173	11109	143	11136	238	11163	228
11083	236	11110	143	11137	146	11164	106
11084	173	11111	150	11138	152	11165	228
11085	239	11112	223	11139	143	11166	230
11086	179	11113	155	11140	143	11167	103
11087	246	11114	144	11141	237	11168	230
11088	163	11115	144	11142	238	11169	233
11089	246	11116	155	11143	225	11170	104
11090	175	11117	223	11144	105	11171	253
11091	238	11118	155	11145	225	11172	230
11092	175	11119	144	11146	228	11173	107
11093	242	11120	144	11147	102	11174	104
11094	181	11121	155	11148	105	11175	233
11095	248	11122	223	11149	225	11176	230
11096	165	11123	98	11150	228	11177	107
11097	248	11124	354	11151	102	11178	230
11098	176	11125	144	11152	228	11179	233
11099	240	11126	150	11153	225	11180	104
11100	176	11127	141	11154	105	11181	233
11101	244	11128	141	11155	225	11182	232
11102	183	11129	234	11156	230	11183	108
11103	166	11130	237	11157	103	11184	232
11104	42	11131	146	11158	230	11185	235
62.738		67.500		72.363		77.343	

695

696

Numéro des lots	en 97.044°	* Numéro des lots	en 97.044°	Numéro des lots	en 97.044°	* Numéro des lots	en 97.044°
Report.....	77.343	Report.....	82.301	Report.....	87.366	Report.....	92.668
11886	105	11213	107	11240	242	11267	247
11887	108	11214	240	11241	245	11268	115
11888	232	11215	237	11242	110	11269	247
11889	235	11216	111	11243	245	11270	249
11190	105	11217	237	11244	242	11271	112
11191	235	11218	240	11245	113	11272	249
11192	232	11219	107	11246	242	11273	34
11193	108	11220	240	11247	245	11274	377
11194	232	11221	242	11248	114	11275	140
11195	235	11222	109	11249	245	11276	160
11196	110	11223	242	11250	247	11277	38
11197	235	11224	240	11251	111	11278	389
11198	238	11225	112	11252	114	11279	350
11199	106	11226	109	11253	245	11280	176
11200	110	11227	242	11254	247	11281	126
11201	235	11228	240	11255	111	11282	93
11202	238	11229	112	11256	247	11283	27
11203	106	11230	240	11257	245	11284	25
11204	238	11231	242	11258	114	11285	199
11205	235	11232	109	11259	245	11286	102
11206	110	11233	242	11260	249	11287	97
11207	235	11234	242	11261	112	11288	61
11208	240	11235	113	11262	249	11289	176
11209	107	11236	242	11263	247	11290	587
11210	240	11237	245	11264	115	TOTAL EGAL : QUATRE	
11211	237	11238	110	11265	112	VINGT DIX SEPT MILLE	
11212	111	11239	113	11266	249	QUARANTE QUATRE/QUA-	
Report.....	82.301	Report.....	87.366	Report.....	92.668	TRE VINGT DIX SEPT	
						MILLE QUARANTE QUA-	
						TRIENES, ci . . .	
						97.044/	
						97.044°	

Les lots non compris dans la présente répartition n'y par-

recipient en rien.

077

697

§ 2 - Charges relatives au "Corps de bâtiment A" du bâtiment 1

a) Charges communes du "Corps de bâtiment A"

1) Définition

Elles comprennent les charges d'entretien, de réparation et de reconstruction du "Corps de bâtiment A", à savoir :

- les frais de réparations de toute nature, grosses ou menues, à faire aux gros murs (sauf cependant les menues réparations des gros murs à l'intérieur des appartements), à la toiture, aux têtes de cheminées, aux canalisations d'eau, de gaz, d'électricité, aux tuyaux du tout-à-l'égout, aux conduites d'écoulement des eaux pluviales, à celles conduisant les eaux ménagères au tout-à-l'égout (sauf pour les parties intérieures à l'usage exclusif de chaque appartement ou locaux en dépendant), aux vide-ordures, aux portes d'entrée et vestibules, aux paliers des étages, aux couloirs et corridors communs et, d'une manière générale, à tous les locaux destinés aux services communs du "Corps de bâtiment A".

Les réparations nécessitées par les engorgements dans les conduits des water-closets et celles nécessitées aux conduits de fumée par les feux de cheminée, lorsque la cause ne pourra en être exactement déterminée.

2) Répartition

Les charges énumérées à l'article précédent seront réparties entre les copropriétaires des lots composant le "Corps de bâtiment A" (lots numéros 10892 à 11104 inclus) au prorata des quotes-parts en CENT MILLEMIÈRES de copropriété particulière au Bâtiment A, attachées à chaque lot et telles qu'elles figurent en l'état descriptif de division sus-énoncé.

b) Charges relatives aux escaliers du "Corps de bâtiment A"

Les charges d'entretien des escaliers, tapis s'il y a lieu comprennent :

Les dépenses entraînées par le ravalement intérieur des cages d'escalier et de leurs paliers.

L'entretien, les réparations et même le remplacement des tapis posés dans les escaliers s'il y a lieu (mais non ceux des portes palières qui sont personnels aux copropriétaires).

c) Répartition relative au gros-œuvre du "Corps de bâtiment A" du Bâtiment 1

La loge, l'appartement et la cave du gardien, situés au rez-de-chaussée, sont des parties communes à tous les copropriétaires.

Elles représentent, en surface pondérée de plancher zéro virgule six pour cent (0,6 %) du "Corps de bâtiment A" du bâtiment 1.

698

En cas de travaux à effectuer au gros-œuvre de ce corps de bâtiment le coût de ces travaux sera à répartir de la façon suivante :

- zéro virgule six pour cent (0,6 %), entre tous les copropriétaires, au prorata de leur quote-part de copropriété générale ;

Le surplus, soit :

- quatre vingt dix neuf virgule quatre pour cent (99,4 %) entre les seuls copropriétaires du corps de bâtiment A du bâtiment 1, au prorata de leur quote-part de charges dans ce corps de bâtiment.

§ 3 - Charges relatives au "Corps de bâtiment B" du bâtiment 1

a) Charges communes du "Corps de bâtiment B"

1) Définition

Elles comprennent les charges d'entretien, de réparation et de reconstruction du "Corps de bâtiment B", à savoir :

- les frais de réparations de toute nature, grosses ou menues, à faire aux gros murs (sauf cependant les menues réparations des gros murs à l'intérieur des appartements), à la toiture, aux têtes de cheminées, aux canalisations d'eau, de gaz, d'électricité, aux tuyaux du tout-à-l'égout, aux conduites d'écoulement des eaux pluviales, à celles conduisant les eaux ménagères au tout-à-l'égout (sauf pour les parties intérieures à l'usage exclusif de chaque appartement ou locaux en dépendant), aux vide-ordures, aux portes d'entrée et vestibules, aux paliers des étages, aux couloirs et corridors communs et, d'une manière générale, à tous les locaux destinés aux services communs du "Corps de bâtiment B".

Les réparations nécessitées par les engorgements dans les conduits des water-closets et celles nécessitées aux conduits de fumée par les feux de cheminée, lorsque la cause ne pourra en être exactement déterminée.

2) Répartition

Les charges énumérées à l'article précédent seront réparties entre les copropriétaires des lots composant le "Corps de bâtiment B" (lots numéros 11105 à 11122 inclus) au prorata des quotes-parts en CENT MILLEMIÈRES de copropriété particulière au Bâtiment B, attachées à chaque lot et telles qu'elles figurent en l'état descriptif de division sus-énoncé.

b) Charges relatives aux escaliers du "Corps de bâtiment B"

Les charges d'entretien des escaliers, tapis s'il y a lieu comprennent :

Les dépenses entraînées par le ravalement intérieur des cages d'escalier et de leurs paliers.

L'entretien, les réparations et même le remplacement des tapis

078

posés dans les escaliers s'il y a lieu (mais non ceux des portes palières qui sont personnels aux copropriétaires).

§ 4 - Charges relatives au "Corps de bâtiment C" du bâtiment I

a) Charges communes du "Corps de bâtiment C"

1) Définition

Elles comprennent les charges d'entretien, de réparation et de reconstruction du "Corps de bâtiment C", à savoir :

- Les frais de réparations de toute nature, grosses ou menues, à faire aux gros murs (sauf cependant les menues réparations des gros murs à l'intérieur des appartements), à la toiture, aux têtes de cheminées, aux canalisations d'eau, de gaz, d'électricité, aux tuyaux du tour-à-l'égout, aux conduites d'écoulement des eaux pluviales, à celles conduisant les eaux ménagères au tour-à-l'égout (sauf pour les parties inférieures à l'usage exclusif de chaque appartement ou locaux en dépendant), aux vide-ordures, aux portes d'entrée et vestibules, aux paliers des étages, aux couloirs et corridors communs et, d'une manière générale, à tous les locaux destinés aux services communs du "Corps de Bâtiment C".

Les réparations nécessitées par les engorgements dans les conduits des water-closets et celles nécessitées aux conduits de fumée par les feux de cheminée, lorsque la cause ne pourra en être exactement déterminée.

2) Répartition

Les charges énumérées à l'article précédent seront réparties entre les copropriétaires des lots composant le "Corps de bâtiment C" (lots numéros 11123 à 11142 inclus) au prorata des quotes-parts en CENT MILLIÈMES de copropriété particulière au Bâtiment C, attachées à chaque lot et telles qu'elles figurent en l'état descriptif de division sus-énoncé.

b) Charges relatives à l'escalier du "Corps de bâtiment C"

Les charges d'entretien de l'escalier, tapis s'il y a lieu comprennent :

- les dépenses entraînées par le ravalement intérieur de la cage d'escalier et de ses paliers,
- l'entretien et les réparations et même le remplacement des tapis posés dans l'escalier s'il y a lieu (mais non ceux des portes palières qui sont personnels aux copropriétaires).

§ 5 - Charges relatives au "Corps de bâtiment D" du bâtiment I

a) Charges communes du "Corps de bâtiment D"

1) Définition

Elles comprennent les charges d'entretien, de réparation et de reconstruction du "Corps de bâtiment D", à savoir :

- Les frais de réparations de toute nature, grosses ou menues, à faire aux gros murs (sauf cependant les menues réparations des gros murs à l'intérieur des appartements), à la toiture, aux têtes de cheminées, aux canalisations d'eau, de gaz, d'électricité, aux tuyaux du tour-à-l'égout, aux conduites d'écoulement des eaux pluviales, à celles conduisant les eaux ménagères au tour-à-l'égout (sauf pour les parties inférieures à l'usage exclusif de chaque appartement ou locaux en dépendant), aux vide-ordures, aux portes d'entrée et vestibules, aux paliers des étages, aux couloirs et corridors communs et, d'une manière générale, à tous les locaux destinés aux services communs du "Corps de bâtiment D".

Les réparations nécessitées par les engorgements dans les conduits des water-closets et celles nécessitées aux conduits de fumée par les feux de cheminée, lorsque la cause ne pourra en être exactement déterminée.

2) Répartition

Les charges énumérées à l'article précédent seront réparties entre les copropriétaires des lots composant le "Corps de bâtiment D" (lots numéros 11143 à 11272 inclus) au prorata des quotes-parts en CENT MILLIÈMES de copropriété particulière au Bâtiment D, attachées à chaque lot et telles qu'elles figurent en l'état descriptif de division sus-énoncé.

b) Charges relatives aux escaliers du "Corps de bâtiment D"

Les dépenses d'entretien des escaliers, tapis s'il y a lieu comprennent :

- les dépenses entraînées par le ravalement intérieur des cages d'escalier et de leurs paliers,
- l'entretien, les réparations et même le remplacement des tapis posés dans les escaliers s'il y a lieu (mais non ceux des portes palières qui sont personnels aux copropriétaires).

§ 6 - Charges relatives au "Corps de bâtiment E" du bâtiment I

a) Charges communes du "Corps de bâtiment E"

1) Définition

Elles comprennent les charges d'entretien, de réparation et de

761

reconstruction du "Corps de bâtiment E", à savoir :

- les frais de réparations de toute nature, grosses ou menues, à faire aux gros murs (sauf cependant les menues réparations des gros murs à l'intérieur des appartements), à la toiture, aux cêtes de cheminées, aux canalisations d'eau, de gaz, d'électricité, aux tuyaux du tout-à-l'égout, aux conduites d'écoulement des eaux pluviales, à celles conduisant les eaux ménagères au tout-à-l'égout (sauf pour les parties intérieures à l'usage exclusif de chaque appartement ou locaux en dépendant), aux vide-ordures, aux portes d'entrée et vestibules, aux paliers des étages, aux couloirs et corridors communs et, d'une manière générale, à tous les locaux destinés aux services communs du "Corps de bâtiment E".

2) Répartition

Les charges énumérées à l'article précédent seront réparties entre les copropriétaires des lots composant le "Corps de bâtiment E" (lots numéros 10001 à 10891 inclus) au prorata des quotes-parts en CENT MILLIÈMES de copropriété particulière au Bâtiment E, attachées à chaque lot et telles qu'elles figurent en l'état descriptif de division sus-énoncé.

b) Charges relatives aux escaliers du "Corps de bâtiment E"

Les charges d'entretien des escaliers, comprennent :

- les dépenses entraînées par le ravalement intérieur des cages d'escalier et de leurs paliers,

§ 7 - Charges relatives au "Corps de bâtiment F" du bâtiment I

a) Charges communes du "Corps de bâtiment F"

1) Définition

Elles comprennent les charges d'entretien, de réparation et de reconstruction du "Corps de bâtiment F", à savoir :

- les frais de réparations de toute nature, grosses ou menues, à faire aux gros murs (sauf cependant les menues réparations des gros murs à l'intérieur des appartements), à la toiture, aux cêtes de cheminées, aux canalisations d'eau, de gaz, d'électricité, aux

762

tuyaux du tout-à-l'égout, aux conduites d'écoulement des eaux pluviales, à celles conduisant les eaux ménagères au tout-à-l'égout (sauf pour les parties intérieures à l'usage exclusif de chaque appartement ou locaux en dépendant), aux vide-ordures, aux portes d'entrée et vestibules, aux paliers des étages, aux couloirs et corridors communs et, d'une manière générale, à tous les locaux destinés aux services communs du "Corps de bâtiment F".

2) Répartition

Les réparations nécessitées par les engorgements dans les conduits des water-closets et celles nécessitées aux conduits de fumée par les feux de cheminée, lorsque la cause ne pourra en être exactement déterminée.

§ 8 - Charges relatives au "Corps de bâtiment G" du bâtiment I

a) Charges communes du "Corps de bâtiment G"

1) Définition

Elles comprennent les charges d'entretien, de réparation et de reconstruction du "Corps de bâtiment G", à savoir :

- les frais de réparations de toute nature, grosses ou menues, à faire aux gros murs (sauf cependant les menues réparations des gros murs à l'intérieur des appartements), à la toiture, aux cêtes de cheminées, aux canalisations d'eau, de gaz, d'électricité, aux tuyaux du tout-à-l'égout, aux conduites d'écoulement des eaux pluviales, à celles conduisant les eaux ménagères au tout-à-l'égout (sauf pour les parties intérieures à l'usage exclusif de chaque appartement ou locaux en dépendant), aux vide-ordures, aux portes d'entrée et vestibules, aux paliers des étages, aux couloirs et corridors communs et, d'une manière générale, à tous les locaux destinés aux services communs du "Corps de bâtiment G".

Les réparations nécessitées par les engorgements dans les conduits des water-closets et celles nécessitées aux conduits de fumée par les feux de cheminée, lorsque la cause ne pourra en être exactement déterminée.

2) Répartition

Les charges énumérées à l'article précédent seront réparties entre les copropriétaires des lots composant le "Corps de bâtiment G" (lots numéros 11278 à 11286 inclus) au prorata des quotes-parts en CENT MILLIÈMES de copropriété particulière au Bâtiment G, attachées à chaque lot et telles qu'elles figurent en l'état descriptif de division sus-énoncé.

703

704

§ 9 - Charges relatives au "Corps de bâtiment H" du bâtiment 1

2) Charges communes du "Corps de bâtiment H"

1) Définition

Elles comprennent les charges d'entretien, de réparation et de reconstruction du "Corps de bâtiment H", à savoir :

- Les frais de réparations de toute nature, grosses ou menues, à faire aux gros murs (sauf cependant les menues réparations des gros murs à l'intérieur des appartements), à la toiture, aux têtes de cheminées, aux canalisations d'eau, de gaz, d'électricité, aux tuyaux du tout-à-l'égout, aux conduites d'écoulement des eaux pluviales, à celles conduisant les eaux ménagères au tout-à-l'égout (sauf pour les parties intérieures à l'usage exclusif de chaque appartement ou locaux en dépendant), aux vide-ordures, aux portes d'entrée et vestibules, aux paliers des étages, aux couloirs et corridors communs et, d'une manière générale, à tous les locaux destinés aux services communs du "Corps de bâtiment H".

Les réparations nécessitées par les engorgements dans les conduits des water-closets et celles nécessitées aux conduits de fumée par les feux de cheminée, lorsque la cause ne pourra en être exactement déterminée.

2) Répartition

Les charges énumérées à l'article précédent seront réparties entre les copropriétaires des lots composant le "Corps de bâtiment H" (lots numéros 11287 à 11290 inclus) au prorata des quotes-parts en CENT MILIÈMES de copropriété particulière au Bâtiment H, attachées à chaque lot et telles qu'elles figurent en l'état descriptif de division sus-énoncé.

§ 10 - Charges relatives aux ascenseurs du Bâtiment 1

1) Définition

L'entretien, les réparations et même le remplacement des ascenseurs, de leurs agrès ou accessoires ou des tapis, les frais de consommation d'électricité occasionnés par l'ascenseur, le coût des locations des compteurs.

Le montant de la prime d'assurance contre les accidents causés par l'ascenseur

2) Répartition

Les charges énumérées ci-dessus seront réparties dans les proportions suivantes entre les copropriétaires des lots désignés ci-après :

1°) CHARGES RELATIVES AUX BATTERIES D'ASCENSEURS A ET A1									
(1 ^{er} Tour)									
Niveau	Lot	Quote-part en 10.000 ^e	* Niveau *	Lot	Quote-part en 10.000 ^e				
Entresol	10896	45	* Report.....						
	10897	29							
	10898	49	* 4ème	10932	36				
	10899	21		10933	44				
	10900	46		10934	36				
	10901	14							
	10902	16	* 5ème	10935	45				
				10936	33				
				10937	45				
				10938	37				
1er	10903	33							
	10904	20		10939	45				
	10905	40		10940	37				
	10906	33		10941	45				
	10907	40		10942	37				
	10908	33							
	10909	40							
	10910	33	* 5ème	10943	46				
				10944	34				
				10945	46				
2ème	10911	34		10946	38				
	10912	30		10947	46				
	10913	42		10948	38				
	10914	34		10949	46				
	10915	42		10950	38				
	10916	34							
	10917	42							
	10918	34	* 7ème	10951	47				
				10952	35				
				10953	47				
3ème	10919	35		10954	38				
	10920	31		10955	47				
	10921	43		10956	38				
	10922	35		10957	47				
	10923	43		10958	38				
	10924	47							
	10925	35							
	10926	43	* 8ème	10959	49				
				10960	36				
				10961	49				
4ème	10927	44		10962	39				
	10928	32		10963	49				
	10929	44		10964	39				
	10930	36							
	10931	44							
A Reporter.....					1.294				
A Reporter.....							2.664		

709

Niveau	Lot	Quote-part en 10.000°	Niveau	Lot	Quote-part en 10.000°
3ème	11173	126	8ème	11237	375
	11174	126		11238	170
	11175	279		11239	170
				11240	375
4ème	11185	298	9ème	11250	394
	11186	135		11251	179
	11187	135		11252	179
	11188	298		11253	394
5ème	11198	317	10ème	11263	413
	11199	144		11264	187
	11200	144		11265	187
	11201	317		11266	413
6ème	11211	336	TOTAL : DIX MILLE /		10.000 /
	11212	152	DIX MILLIÈRES, ci ..		10.000°
	11213	152			
	11214	336			
7ème	11224	355			
	11225	161			
	11226	161			
	11227	355			
A reporter		6.564			

Les lots non compris dans la présente répartition n'y participent en rien.

4°) CHARGES RELATIVES A L'ASCENSEUR D3 ("Ponthieu")

Niveau	Lot	Quote-part en 10.000°	Niveau	Lot	Quote-part en 10.000°
1er	11150	300	3ème	11176	348
	11151	136		11177	157
	11152	300		11178	348
2ème	11163	324	4ème	11189	372
	11164	147		11190	169
	11165	324			
A reporter		1.531	A reporter		2.925

1/10

Niveau	Lot	Quote-part en 10.000°	Niveau	Lot	Quote-part en 10.000°
4ème	11191	372	8ème	11241	467
5ème	11202	396		11242	212
	11203	179		11243	467
	11204	396	9ème	11254	491
6ème	11215	420		11255	223
	11216	190		11256	491
	11217	420	10ème	11267	515
7ème	11228	443		11268	234
	11229	201		11269	515
	11230	443	TOTAL : DIX MILLE /		10.000 /
A reporter		6.385	DIX MILLIÈRES, ci ..		10.000°

Les lots non compris dans la présente répartition n'y participent en rien.

5°) CHARGES RELATIVES A L'ASCENSEUR D4 ("Hainaut")

Niveau	Lot	Quote-part en 10.000°	Niveau	Lot	Quote-part en 10.000°
1er	11153	300	3ème	11179	348
	11154	136		11180	157
	11155	300		11181	348
2ème	11166	324	4ème	11192	372
	11167	147		11193	169
	11168	324		11194	372
A reporter		3.297	A reporter		7.064

082

413

414

Niveau	Lot	Quote-part en 10.000°
<u>Report.....</u>		
<u>2.792</u>		
2ème	11160	29
(11161	29
(11162	64
(11163	64
(11164	29
(11165	64
(11166	64
(11167	29
(11168	64
3ème	11169	64
(11170	29
(11171	64
(11172	64
(11173	29
(11174	29
(11175	64
(11176	64
(11177	29
(11178	64
(11179	64
(11180	29
(11181	64
<u>BATIMENT D</u>		
<u>(Suite)</u>		
4ème	11182	64
(11183	29
(11184	64
(11185	64
(11186	29
(11187	29
(11188	64
(11189	64
(11190	29
(11191	64
(11192	64
(11193	29
(11194	64
5ème	11195	64
(11196	29
(11197	64
(11198	64
<u>A reporter.....</u>		<u>4.763</u>

Niveau	Lot	Quote-part en 10.000°
<u>Report.....</u>		
<u>4.763</u>		
5ème	11199	29
(11200	29
(11201	64
(11202	64
(11203	29
(11204	64
(11205	64
(11206	29
(11207	64
6ème	11208	64
(11209	29
(11210	64
(11211	64
(11212	29
(11213	29
(11214	64
(11215	64
(11216	29
(11217	64
(11218	64
(11219	29
(11220	64
<u>BATIMENT D</u>		
<u>(Suite)</u>		
7ème	11221	64
(11222	29
(11223	64
(11224	64
(11225	29
(11226	29
(11227	64
(11228	64
(11229	29
(11230	64
(11231	64
(11232	29
(11233	64
8ème	11234	64
(11235	29
(11236	64
(11237	64
(11238	29
<u>A reporter.....</u>		<u>6.763</u>

NRG

114

Le lot 10879, situé au premier sous-sol bien qu'ayant un accès sur la cage de l'escalier 4, ne participe pas aux charges relatives à l'ascenseur E, cet accès étant considéré comme accès de secours.

Cette répartition de participation aux charges relatives à la batterie des ascenseurs "E", a été fixée en considérant les locaux auxquels elle s'applique, en tant que locaux à usage d'habitation.

Les lots 10376, 10377, 10885, 11105, 11106, 11107, 11123, 11124, 11273, 11274, 11275, 11276, 11277, 11278, 11279, 11280, 11281, 11282, 11283, 11284, 11285, 11286, 11287, 11288, 11289, 11290, étant à usage commercial ou professionnel, l'Assemblée Générale des Copropriétaires appréciera le coefficient multiplicateur à appliquer à la quote-part affectée à ces lots, en conformité des dispositions du premier alinéa de l'article 10 de la Loi numéro 65.557 du dix juillet mil neuf cent soixante cinq.

De ce fait, la quote-part de charges relatives à la batterie des ascenseurs "G", de chacun des lots inchangés, sera exprimée par une fraction dont le numérateur est celui précédemment indiqué et, pour dénominateur, "x" tantômes.

Dans le cas où, conformément à la destination de l'immeuble, l'usage d'une ou de plusieurs parties privatives viendrait à être changé (usage mixte, professionnel ou commercial), il y aurait lieu de modifier cette répartition de participation aux charges ci-dessus définie, en appréciant la nouvelle utilité à l'égard des lots en cause ; la décision concernant les dispositions de l'article 25f de la Loi numéro 65.557 du dix juillet mil neuf cent soixante cinq devra être adoptée suivant les modalités prévues à l'article 25 de la Loi.

118

§ 11 - Charges relatives aux vides-ordures du Bâtiment 1

Elles comprennent les frais d'entretien, de réparations, de réfection et, s'il y a lieu de fonctionnement des vides-ordures.

2) Répartition

Les charges énumérées ci-dessus seront réparties dans les proportions suivantes entre les copropriétaires des lots désignés ci-après :

1°) CHARGES RELATIVES AU VIDE-ORDURES A1 ("Tour").

Lot	Quote-part en 10.000°	Lot	Quote-part en 10.000°	Lot	Quote-part en 10.000°		
10903	192	*	10975	234	*	11039	234
10904	171	*	10976	171	*	11040	171
10911	192	*	10983	234	*	11047	234
10912	171	*	10984	171	*	11048	171
10919	192	*	10991	234	*	11055	234
10920	171	*	10992	171	*	11056	171
10927	234	*	11000	234	*	11063	234
10928	171	*	11007	234	*	11071	234
10935	234	*	11008	171	*	11072	171
10936	171	*	11015	234	*	11079	234
10943	234	*	11016	171	*	11080	171
10944	171	*	11023	234	*	11087	234
10951	234	*	11024	171	*	11088	171
10952	171	*	11031	234	*	11095	234
10959	234	*	11032	171	*	11096	171
10960	171	*					
10967	234	*					
10968	171	*					
A Reporter...	3.519	*	A Reporter...	6.759	*	TOTAL: DIX MILLE/	10.000°
						DIX MILLE/	10.000°
						ci	10.000°

Les lots non compris dans la présente répartition n'y participent en rien.

088

745

746

Niveau	Lot	Quote-part en 10.000°
<u>Report</u> 6.763		
8ème	11239	29
	11240	64
	11241	64
	11242	29
	11243	64
	11244	64
	11245	29
	11246	64
<u>9ème</u>		
	11247	64
	11248	29
	11249	64
	11250	64
	11251	29
	11252	29
	11253	64
	11254	64
	11255	29
	11256	64
	11257	64
	11258	29
	11259	64
<u>10ème</u>		
	11260	64
	11261	29
	11262	64
	11263	64
	11264	29
	11265	29
	11266	64
	11267	64
	11268	29
	11269	64
	11270	64
	11271	29
	11272	64
<u>Entresol</u>		
	11273	13
	11274	139
	11275	53
	11276	60
	11277	14
<u>A reporter</u>		<u>8.763</u>

Niveau	Lot	Quote-part en 10.000°
<u>Report</u> 8.763		
Entresol	11278	143
	11279	129
	11280	65
	11281	47
	11282	35
	11283	9
	11284	9
	11285	73
	11286	38
<u>1er Sous-sol</u>		
	11287	36
	11288	23
	11289	65
	11290	218
<u>2ème Sous-sol</u>		
	10885	9
<u>3ème Sous-sol</u>		
	10377	273
	10376	65
<u>TOTAL : DIX MILLE/DIX HUITIÈMES</u>		<u>10.000/10.000°</u>

Les lots non compris dans la présente répartition n'y participent en rien.

Les affectations des emplacements de voitures situés aux sous-sols, n'étant pas, actuellement, définies par rapport à la batterie des ascenseurs E; la quote-part de charges relatives à la batterie des ascenseurs E pour chacun de ces emplacements de voitures sera la suivante :

- Deuxième sous-sol :
 - emplacement de voiture simple : 10 tantièmes
 - emplacement double de voiture : 20 tantièmes.
- Troisième sous-sol :
 - emplacement de voiture simple : 11 tantièmes
 - emplacement double de voiture : 22 tantièmes.

De ce fait, la quote-part de charges relative à la batterie des ascenseurs E de chacun des lots sera exprimée par une fraction dont le numérateur est celui indiqué ci-dessus et pour dénominateur "x" tantièmes.

2°) CHARGES RELATIVES AU VIDE-ORDURES A2 ("Tour")

Lot	Quote-part en 10.000°	Lot	Quote-part en 10.000°	Lot	Quote-part en 10.000°
10905	221	* Report...	3.600	* Report...	6.800
10906	179	* 10977	221	* 11041	221
10913	221	* 10978	179	* 11042	179
10914	179	* 10985	221	* 11049	221
10921	221	* 10986	179	* 11050	179
10922	179	* 10993	221	* 11057	221
10929	221	* 10994	179	* 11058	179
10930	179	* 11001	221	* 11065	221
10937	221	* 11002	179	* 11066	179
10938	179	* 11009	221	* 11073	221
10945	221	* 11010	179	* 11074	179
10946	179	* 11017	221	* 11081	221
10953	221	* 11018	179	* 11082	179
10954	179	* 11025	221	* 11089	221
10961	221	* 11026	179	* 11090	179
10962	179	* 11033	221	* 11097	221
10969	221	* 11034	179	* 11098	179
10970	179				
A reporter...	3.600	A reporter...	6.800	TOTAL : DIX MILLE / DIX MILLEMS	10.000°

Les lots non compris dans la présente répartition n'y participeront en rien.

3°) CHARGES RELATIVES AU VIDE-ORDURES A3 ("Tour")

Lot	Quote-part en 10.000°	Lot	Quote-part en 10.000°	Lot	Quote-part en 10.000°
10907	221	* Report...	2.221	* Report...	4.000
10908	179	* 10948	179	* 10987	221
10915	221	* 10955	221	* 10988	179
10916	179	* 10956	179	* 10995	221
10923	221	* 10963	221	* 10996	179
10924	179	* 10964	179	* 11003	221
10931	221	* 10971	221	* 11004	179
10932	179	* 10972	179	* 11011	221
10939	221	* 10979	221	* 11012	179
10940	179	* 10980	179	* 11019	221
10947	221	A reporter...	4.000	A reporter...	5.821
A reporter...	2.221	A reporter...	4.000	A reporter...	5.821

Lot	Quote-part en 10.000°	Lot	Quote-part en 10.000°	Lot	Quote-part en 10.000°
11020	179	* Report...	7.821	* Report...	9.821
11027	221	* 11060	179	* 11100	179
11028	179	* 11067	221		
11035	221	* 11068	179	TOTAL : DIX MILLE/DIX MILLEMS	10.000°
11036	179	* 11075	221		
11043	221	* 11076	179		
11044	179	* 11083	221		
11051	221	* 11084	179		
11052	179	* 11091	221		
11059	221	* 11092	179		
		* 11099	221		
A reporter...	7.821	A reporter...	9.821		

4°) CHARGES RELATIVES AU VIDE-ORDURES A4 ("Tour")

Lot	Quote-part en 10.000°	Lot	Quote-part en 10.000°	Lot	Quote-part en 10.000°
10909	231	* Report...	4.077	* Report...	7.692
10917	231	* 10997	231	* 11062	192
10925	231	* 10998	192	* 11069	231
10933	231	* 11005	231	* 11070	192
10934	192	* 11006	192	* 11077	231
10941	231	* 11007	231	* 11078	192
10942	192	* 11013	231	* 11085	231
10949	231	* 11014	192	* 11086	192
10950	192	* 11021	231		
10957	231	* 11022	192	TOTAL : DIX MILLE/DIX MILLEMS	10.000°
10958	192	* 11029	231		
10965	231	* 11030	192		
10966	192	* 11037	231		
10973	231	* 11038	192		
10974	192	* 11045	231		
10981	231	* 11046	192		
10982	192	* 11053	231		
10989	231	* 11054	192		
10990	192	* 11061	231		
A reporter...	4.077	A reporter...	7.692		

Les lots non compris dans la présente répartition n'y participeront en rien.

121

5°) CHARGES RELATIVES AU VIDE-ORDURES B1 ("Brabant")

Lot	Quote-part en 10.000°
11108	833
11109	833
11110	833
11111	833
11113	833
11114	833
11115	833
11116	833
11118	834
11119	834
11120	834
11121	834
TOTAL : DIX MILLE/DIX MILLIEMES	10.000/10.000°
cl	10.000°

Les lots non compris dans la présente répartition n'y participent-
ront en rien.

6°) CHARGES RELATIVES AU VIDE-ORDURES B2 ("Picardie")

Lot	Quote-part en 10.000°
11112	3.333
11117	3.333
11122	3.334
TOTAL : DIX MILLE/DIX MILLIEMES	10.000/10.000°
cl	10.000°

Les lots non compris dans la présente répartition n'y participent-
ront en rien.

7°) CHARGES RELATIVES AU VIDE-ORDURES C

Lot	Quote-part en 10.000°
11126	527
11127	527
11128	527
A reporter	1.581

122

8°) CHARGES RELATIVES AU VIDE-ORDURES D 1 A

Lot	Quote-part en 10.000°
Report	1.581
11129	876
11130	876
11132	527
11133	527
11134	527
11135	876
11136	876
11138	527
11139	527
11140	527
11141	876
11142	877
TOTAL : DIX MILLE/DIX MILLIEMES	10.000/10.000°
cl	10.000°

Les lots non compris dans la présente répartition n'y participeront en
rien.

9°) CHARGES RELATIVES AU VIDE-ORDURES D 1 A

Lot	Quote-part en 10.000°
11143	500
11145	500
11156	500
11158	500
11169	500
11171	500
11182	500
11184	500
11195	500
11197	500
11208	500
11210	500
11221	500
11223	500
11234	500
11236	500
11247	500
11249	500
11260	500
11262	500
TOTAL : DIX MILLE/DIX MILLIEMES	10.000/10.000°
cl	10.000°

Les lots non compris dans la présente répartition n'y participeront
en rien.

433

9°) CHARGES RELATIVES AU VIDE-ORDURES D 1B

Lot	Quote-part en 10.000°
11144	1.000
11157	1.000
11170	1.000
11183	1.000
11196	1.000
11209	1.000
11222	1.000
11235	1.000
11248	1.000
11261	1.000
TOTAL : DIX MILLE/DIX MILLIEMES	10.000/
ci	10.000°

Les lots non compris dans la présente répartition n'y participent-
ront en rien.

10°) CHARGES RELATIVES AU VIDE-ORDURES D2

Lot	Quote-part en 10.000°	Lot	Quote-part en 10.000°	
11125	213	*	Report	
11146	322	*	11212	146
11147	146	*	11213	146
11148	146	*	11214	322
11149	322	*	11224	322
11131	213	*	11225	148
11159	322	*	11226	146
11160	146	*	11227	322
11161	146	*	11237	322
11162	322	*	11238	146
11137	214	*	11239	146
11172	322	*	11240	322
11173	146	*	11251	146
11174	146	*	11252	146
11175	322	*	11253	322
11185	322	*	11263	322
11187	146	*	11264	146
11188	146	*	11265	146
11198	322	*	11266	322
11199	146	*	TOTAL : DIX MILLE	10.000/
11200	146	*	DIX MILLIEMES, 10.000/	10.000°
11201	322	*	ci	10.000°
11211	322	*		
A reporter	5.642			

Les lots non compris dans la présente répartition n'y participent-
ront en rien.

11°) CHARGES RELATIVES AU VIDE-ORDURES D 3 A

Lot	Quote-part en 10.000°
11150	500
11152	500
11153	500
11163	500
11165	500
11176	500
11178	500
11189	500
11191	500
11202	500
11204	500
11215	500
11217	500
11228	500
11230	500
11241	500
11243	500
11254	500
11256	500
11267	500
11269	500
TOTAL : DIX MILLE/DIX MILLIEMES	10.000/
ci	10.000°

Les lots non compris dans la présente répartition n'y participeront
en rien.

12°) CHARGES RELATIVES AU VIDE-ORDURES D3 B

Lot	Quote-part en 10.000°
11151	1.000
11151	1.000
11164	1.000
11177	1.000
11190	1.000
11203	1.000
11216	1.000
11229	1.000
11242	1.000
11255	1.000
11268	1.000
TOTAL : DIX MILLE/DIX MILLIEMES,	10.000/
ci	10.000°

125

426

Les lots non compris dans la présente répartition n'y participent en rien.

12°) CHARGES RELATIVES AU VIDE-ORDURES D4 A

Lot	Quote-part en 10.000°
11153	500
11155	500
11166	500
11168	500
11179	500
11181	500
11192	500
11194	500
11205	500
11207	500
11218	500
11220	500
11231	500
11233	500
11244	500
11246	500
11257	500
11259	500
11270	500
11272	500

TOTAL : DIX MILLE/DIX MILLIEMES 10.000/
ci 10.000°

Les lots non compris dans la présente répartition n'y participent en rien.

13°) CHARGES RELATIVES AU VIDE-ORDURES D4 B

Lot	Quote-part en 10.000°
11154	1.000
11167	1.000
11180	1.000
11193	1.000
11206	1.000
11219	1.000
11232	1.000
11245	1.000
11258	1.000
11271	1.000

TOTAL : DIX MILLE/DIX MILLIEMES 10.000/
ci 10.000°

Les lots non compris dans la présente répartition n'y participent en rien.

B - Charges du Syndicat Secondaire du groupe "G"
(198 Rue de Crimée)

Le Groupe "G" comprend les bâtiments 2 et 3 ci-dessus désignés, sis à PARIS, 198 Rue de Crimée.

Les charges particulières aux copropriétaires membres du Syndicat Secondaire du Groupe "G" comprennent les frais de fonctionnement de ce Syndicat ainsi que les charges communes afférentes à ce groupe, à ses escaliers et ascenseur.

§ 1 - Frais de fonctionnement du Syndicat

Les frais de fonctionnement du Syndicat secondaire du groupe "G" comprennent les honoraires de son Syndic et toutes les dépenses exposées pour ce fonctionnement.

134

Ils seront répartis entre les copropriétaires des lots 11291 à 11326 inclus, et seront supportés de la manière suivante :

Numéro des lots	en 2.956°	Numéro des lots	en 2.956°
11291	163	* Report.....	2.681
11292	166	* 11319	1
11293	120	* 11320	1
11294	171	* 11321	1
11295	124	* 11322	1
11296	175	* 11323	1
11297	126	* 11324	1
11298	178	* 11325	143
11299	129	* 11326	126
11300	182	* TOTAL EGAL :	
11301	131	* DEUX MILLE	
11302	185	* NEUF CENT	
11303	134	* CINQUANTE	
11304	189	* SIX/DEUX MILLE	
11305	136	* NEUF CENT	2.956/
11306	163	* CINQUANTE	2.956°
11307	142	* SIXIÈMES, ci.	
11308	57		
11309	1		
11310	1		
11311	1		
11312	1		
11313	1		
11314	1		
11315	1		
11316	1		
11317	1		
11318	1		
A reporter.....	2.681		

Les lots non compris dans la présente répartition n'y participeront en rien.

§ 2 - Charges relatives au "Bâtiment 2"

a) Charges communes du "Bâtiment 2"

1) Définition

Elles comprennent les charges d'entretien, de réparation et de reconstruction du "Bâtiment 2", à savoir :

- Les frais de réparations de toute nature, grosses ou menues à faire aux gros murs (sauf cependant les menues réparations des gros murs à l'intérieur des appartements), à la toiture, aux têtes de cheminées, aux canalisations d'eau, de gaz, d'électricité, aux tuyaux du tout-à-l'égout, aux conduites d'écoulement des eaux pluviales, à celles conduisant les eaux ménagères au tout-à-l'égout (sauf pour les parties intérieures à l'usage exclusif de chaque appartement ou locaux en dépendant), aux vide-ordures, aux portes d'entrée et vestibules, aux paliers des étages, aux couloirs et corridors communs et, d'une manière générale, à tous les locaux destinés aux services communs du "Bâtiment 2".

Les réparations nécessitées par les engorgements dans les conduits des water-closets et celles nécessitées aux conduits de fumée par les feux de cheminée, lorsque la cause ne pourra en être exactement déterminée.

2) Répartition

Les charges énumérées à l'article précédent seront réparties entre les copropriétaires des lots composant le "Bâtiment 2" (lots 11291 à 11339 inclus) au prorata des quotes-parts en CENT MILLIÈMES de copropriété particulière au Bâtiment 2, attachées à chaque lot et telles qu'elles figurent en l'état descriptif de division sus-énoncé.

b) Charges relatives aux escaliers du "Bâtiment 2"

Les charges d'entretien des escaliers, tapis s'il y a lieu comprennent :
 Les dépenses entraînées par le ravalement intérieur des cages d'escalier et de leurs paliers.
 L'entretien, les réparations et même le remplacement des tapis posés dans les escaliers s'il y a lieu (mais non ceux des portes palières qui sont personnels aux copropriétaires).

c) Répartition relative au gros-œuvre du "Bâtiment 2"

La partie du passage commun piétons, située au rez-de-chaussée, est une partie commune à tous les copropriétaires.
 Elle représente, en surface pondérée de plancher, DEUX POUR CENT (2 %) du "Bâtiment 2".

En cas de travaux à effectuer au gros-œuvre de ce bâtiment, le coût de ces travaux sera à répartir de la façon suivante :

- DEUX POUR CENT (2 %) entre tous les copropriétaires, au prorata de leur quote-part de copropriété générale,

Le surplus, soit :
- QUATRE VINGT DIX HUIT POUR CENT (98 %), entre les seuls copropriétaires du "Bâtiment 2", au prorata de leur quote-part de charges dans ce bâtiment.

§ 3 - Charges relatives à l'ascenseur du Bâtiment 2

1) Définition

L'entretien, les réparations et même le remplacement de l'ascenseur, de ses agrès ou accessoires ou des capis, les frais de consommation d'électricité occasionnés par l'ascenseur, le coût des locations des compteurs,

Le montant de la prime d'assurance contre les accidents causés par l'ascenseur.

2) Répartition

Les charges énumérées ci-dessus seront réparties dans les proportions suivantes entre les copropriétaires des lots désignés ci-après :

Niveau	Lot	Quote-part en 10.000°	Niveau	Lot	Quote-part en 10.000°
1er	11292	116	* Report		6.163
	11293	84			
2ème	11294	501	* 7ème	11304	977
	11295	362		11305	706
3ème	11296	662	* 8ème	11306	814
	11297	478		11307	706
4ème	11298	662	* 9ème	11308	634
	11299	478			
5ème	11300	819	* TOTAL : DIX MILLE/DIX		10.000/
	11301	591	* MILLIÈRES, ci		10.000°
6ème	11302	819			
	11303	591			
A reporter		6.163			

Les lots non compris dans la présente répartition n'y participent en rien.

§ 4 - Charges relatives au vide-ordure du Bâtiment 2

1) Définition

Elles comprennent les frais d'entretien, de réparations, de réfection et, s'il y a lieu de fonctionnement du vide-ordure.

2) Répartition

Les charges énumérées ci-dessus seront réparties dans les proportions suivantes entre les copropriétaires des lots désignés ci-après :

Lot	Quote-part en 10.000°*	Lot	Quote-part en 10.000°
11292	702	* Report	6.742
11293	506	* 11303	506
11294	702	* 11304	702
11295	506	* 11305	506
11296	702	* 11306	583
11297	506	* 11307	506
11298	702	* 11308	455
11299	506		
11300	702	* TOTAL : DIX MILLE/	10.000/
11301	506	* DIX MILLIÈRES, ci	10.000°
11302	702		
A reporter	6.742		

Les lots non compris dans la présente répartition n'y participent en rien.

C) CHARGES RELATIVES AU "BÂTIMENT 3"

a) Charges communes du "Bâtiment 3"

1) Définition

Elles comprennent les charges d'entretien, de réparation et de reconstruction du "Bâtiment 3", à savoir :

- les frais de réparations de toute nature, grosses ou menues à faire aux gros murs (sauf cependant les menues réparations des gros murs à l'intérieur des appartements), à la toiture, aux têtes de

131

cheminées, aux canalisations d'eau, de gaz, d'électricité, aux tuyaux du tout-à-l'égout, aux conduites d'écoulement des eaux pluviales à celles conduisant les eaux ménagères au tout-à-l'égout (sauf pour les parties intérieures à l'usage exclusif de chaque appartement ou locaux en dépendant), aux vide-ordures, aux portes d'entrée et vestibules, aux paliers des étages, aux couloirs et corridors communs et, d'une manière générale, à tous les locaux destinés aux services communs du "Bâtiment 3".

2) Répartition

Les charges énumérées à l'article précédent seront réparties entre les copropriétaires des lots composant le "Bâtiment 3" (lots numéros 11340 et 11341 inclus) au prorata des quotes-parts en CENT MILLEMIÈRES de copropriété particulière au "Bâtiment 3", attachés à chaque lot et telles qu'elles figurent en l'état descriptif de division sus-énoncé.

b) Répartition relative au gros oeuvre du "Bâtiment 3"

La partie du passage commun piétons, située au rez-de-chaussée, est une partie commune à tous les copropriétaires.

Elle représente, en surface pondérée de plancher, DIX NEUF POUR CENT (19 %) du "Bâtiment 3".

En cas de travaux à effectuer au Gros-Oeuvre de ce bâtiment, le coût de ces travaux sera à répartir de la façon suivante :

- DIX NEUF POUR CENT (19 %), entre tous les copropriétaires, au prorata de leur quote-part de copropriété générale ;
- Le surplus, soit :
 - QUATRE VINGT UN POUR CENT (81 %), entre les seuls copropriétaires du "Bâtiment 3", au prorata de leur quote-part de charges dans ce bâtiment.

732

REPRISE DES VESTIGES

En cas de réparation, de reconstruction d'un élément d'équipement ou de reconstruction d'un corps de bâtiment, la valeur de reprise ou le produit de la vente des vieux matériaux ou vestiges bénéficiera aux seuls copropriétaires qui auront à supporter les frais des travaux.

CHAPITRE IV

REGLEMENT ET RECouvreMENT DES CHARGES

Le recouvrement des charges communes et particulières de la subdivision sera fait par le Syndic du Syndicat secondaire ; lors de leur entrée en jouissance, les propriétaires verseront une provision qui sera fixée par la première Assemblée Générale ou à défaut par le Syndic.

Toutefois, à titre transitoire, jusqu'à la réunion de la première Assemblée, le Syndic provisoire, qui sera ci-après désigné sous le Chapitre II - "SYNDIC" sera habilité, dès le jour fixé pour l'entrée en jouissance des acquéreurs, à faire des appels de fonds provisionnels de six francs par/cent millièmes par trimestre civil.

Le syndic fera de nouveaux appels de fonds trimestriellement les quinze janvier, avril, juillet et octobre de chaque année, en fonction des dépenses engagées ou à engager.

Si le syndic établi ses comptes annuellement, le fonds de roulement sera fixé à trois mois et l'appel provisionnel sera annuel et s'il les établit trimestriellement le fonds de roulement sera fixé à cinq mois et demi des dépenses de l'année écoulée et il n'y aura pas d'appel provisionnel.

Il produira annuellement dans le courant du premier semestre et au plus tard quinze jours avant l'Assemblée Générale annuelle des copropriétaires la justification des dépenses de l'année précédente.

Les provisions demandées par le Syndic devront être versées dans le mois de la demande. Passé ce délai, les retardataires devront payer sans qu'il soit besoin de mise en demeure une pénalité de retard fixée à un pour cent par mois de retard. Tout mois commencé sera compté entièrement. Toutefois, cette pénalité ne pourra excéder la somme demandée.

Les créances de toute nature du Syndic à l'encontre de chaque propriétaire seront, qu'il s'agisse de provisions ou de paiements définitifs, garanties par les sûretés prévues par l'article 19 de la loi numéro 65-557 du dix juillet mil neuf cent soixante cinq.

Les dispositions des articles 819, 821, 824 et 825 du Code de Procédure Civile sont applicables au recouvrement des créances de toute nature, qu'il s'agisse de provision ou de paiement définitif.

CHAPITRE V

Les obligations de chaque copropriétaire sont indivisibles à l'égard du Syndicat ; en conséquence, le Syndicat pourra exiger leur entière exécution de n'importe lequel des héritiers ou représentants d'un copropriétaire.

NOE

133

Dans le cas où un ou plusieurs lots viendraient à appartenir indivisément à plusieurs copropriétaires, ceux-ci seront tenus solidairement des charges vis-à-vis du Syndicat, lequel pourra en conséquence, exiger l'entier paiement de n'importe lequel des propriétaires indivis.

De même, les nus-proprétaires, les usufruitiers et les titulaires d'un droit d'usage seront tenus solidairement vis-à-vis du Syndicat qui pourra exiger de n'importe lequel d'entre eux l'entier paiement de ce qui sera dû au titre du ou des lots dont la propriété sera démembrée.

QUATRIEME PARTIE
ADMINISTRATION DE LA CO-PROPRIETE

Chapitre I

SYNDICATS DES CO-PROPRIETAIRES - ASSEMBLEES GENERALES

I - Syndicat principal et Syndicats secondaires

Article 1

Il est constitué pour l'administration générale du groupe d'immeubles, objet du présent règlement de copropriété, un Syndicat Principal et pour la gestion interne du groupe de bâtiments A et du groupe de bâtiments B, un Syndicat Secondaire.

Article 2

Le Syndicat Principal a pour objet d'assurer la gestion, l'entretien et l'amélioration des parties communes visées au chapitre II de la deuxième partie, ainsi que le fonctionnement des services et équipements correspondants.

Il est également chargé de veiller au respect des dispositions du présent règlement de copropriété qui sont édictées dans l'intérêt commun à tous les copropriétaires, et de maintenir l'harmonie générale des bâtiments ainsi que la destination du groupe d'immeubles ; à ce titre, il demeure seul compétent pour décider des travaux et opérations énoncés aux articles 3 dernier alinéa, 22 dernier alinéa, 33, 63, 75 du présent règlement.

Article 3

Chaque Syndicat Secondaire a pour objet d'assurer la gestion, l'entretien et l'amélioration interne du groupe de bâtiments pour lequel il est constitué, ainsi que le fonctionnement des services et équipements communs propres à ce groupe.

134

Les attributions ainsi définies sont exercées :

- Pour le corps de bâtiment A : par le Syndicat Secondaire A,
- Pour le corps de bâtiment B : par le Syndicat Secondaire A,
- Pour le corps de bâtiment C : par le Syndicat Secondaire A,
- Pour le corps de bâtiment D : par le Syndicat Secondaire A,
- Pour le corps de bâtiment E : par le Syndicat Secondaire A,
- Pour le corps de bâtiment F : par le Syndicat Secondaire A,
- Pour le corps de bâtiment G : par le Syndicat Secondaire A,
- Pour le corps de bâtiment H : par le Syndicat Secondaire A,
- Pour le bâtiment 2 : par le Syndicat Secondaire B,
- Pour le bâtiment 3 : par le Syndicat Secondaire B,

Chaque Syndicat Secondaire est habilité à procéder au ravalement du bâtiment dont il assure la gestion, sous réserve de respecter l'harmonie générale du groupe immobilier.

Toutefois, le Syndicat Principal est seul compétent pour décider le ravalement général des façades.

En application des dispositions de l'article 27 de la loi numéro 65-557 du dix juillet mil neuf cent soixante cinq, l'objet défini ci-dessus de chaque Syndicat Secondaire peut être étendu avec l'accord de l'Assemblée Générale des copropriétaires membres du Syndicat Principal, statuant à la majorité des voix des copropriétaires présents ou représentés.

Article 4

Les Syndicats sont dotés de la personnalité civile. Ils ont qualité pour agir en justice tant en demandant qu'en défendant, même contre certains des copropriétaires.

Les décisions qui sont de la compétence du Syndicat Principal sont prises par l'Assemblée Générale de tous les copropriétaires du groupe d'immeubles. Celles qui sont de la compétence d'un Syndicat Secondaire sont prises par l'Assemblée Générale des copropriétaires qui la composent. L'exécution des décisions est assurée par le Syndicat du Syndicat Principal et les Syndicats des Syndicats Secondaires, ainsi qu'il sera dit ci-après.

Article 5

Les Syndicats sont régis par la loi numéro 65-557 du dix juillet mil neuf cent soixante cinq et le décret numéro 67-223 du dix sept mars mil neuf cent soixante sept. Ils ont pour dénomination :

435

Le Syndicat Principal : "SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES DE LA RESIDENCE ARTOIS-FLANDRE".

Et chacun des Syndicats Secondaires : "SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES DU GROUPE A, 117 A 127 RUE DE FLANDRE" ("Tour", "Briabant et picardie", "Artois", "Kant, Flandre, Ponthieu et Hainaut" et Corps de bâtiments E, F, G, H) et "SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES DU GROUPE B, 198 RUE DE CRIMEE".

Chaque Syndicat Secondaire prendra naissance dès qu'il existera au moins deux copropriétaires différents. Il continuera tant que l'ensemble immobilier placé sous son administration sera divisé en fractions appartenant à des copropriétaires différents. Il prendra fin si cette situation vient à disparaître. Le Syndicat Principal sera constitué dès la création d'un Syndicat Secondaire. Il existera tant que subsistera un Syndicat Secondaire.

Le siège des Syndicats est au domicile du Syndic.

II - Assemblées générales

Article 6

Les stipulations qui suivent concernent le fonctionnement des Assemblées Générales tant au Syndicat Principal que des Syndicats Secondaires, sauf dispositions particulières contraires.

1) Première réunion

Article 7

Les copropriétaires de chaque Syndicat Secondaire se réuniront en Assemblée Générale au plus tard un mois après la date à laquelle la moitié au moins des lots composant l'immeuble que doit administrer le Syndicat concerné se trouvera appartenir à des copropriétaires différents.

L'Assemblée Générale du Syndicat Principal sera réunie au plus tard un mois après la date à laquelle la moitié au moins des lots composant le groupe d'immeubles se trouvera appartenir à des copropriétaires différents.

Dans cette première réunion, l'Assemblée nommera le Syndic; fixera le montant de sa rémunération et arrêtera le budget prévisionnel pour le temps restant à couvrir sur ce premier exercice.

Par la suite, les copropriétaires membre de chaque Syndicat se réuniront en Assemblée Générale au moins une fois par an, sur convocation du Syndic.

2) Convocations

Article 8

Le Syndic convoquera l'Assemblée Générale annuelle du Syndicat

436

dans le courant du premier trimestre. Il pourra également la réunir chaque fois qu'il le jugera nécessaire.

Si le Syndic n'a pas convoqué pour le trente et un mars au plus tard l'Assemblée Générale annuelle, celle-ci pourra être valablement convoquée par le Conseil Syndical ou par l'un quelconque des copropriétaires.

Le Syndic devra en outre convoquer l'Assemblée Générale chaque fois que la demande lui sera faite par lettre recommandée par un ou plusieurs copropriétaires possédant au moins le quart des voix de tous les copropriétaires membres du Syndicat concerné ou par le Conseil Syndical de ce Syndicat.

Cette demande précise les questions dont l'inscription à l'ordre du jour est demandée.

Faute par le Syndic de réunir l'Assemblée Générale malgré qu'il en ait été requis, celle-ci est valablement convoquée par le Président du Conseil Syndical, après une mise en demeure notifiée au Syndicat et restée infructueuse pendant plus de huit jours.

Lorsqu'il n'existe pas de Conseil Syndical ou que le Président de ce dernier ne procède pas à la convocation de l'Assemblée Générale, tout copropriétaire peut alors provoquer cette convocation dans les conditions prévues à l'article 50 du décret numéro 67-223 du dix sept mars mil neuf cent soixante sept.

Conformément à ce texte, le Président du Tribunal de Grande Instance statuant en référé peut, à la requête de tout copropriétaire, habiliter un copropriétaire ou un mandataire de justice à l'effet de convoquer l'Assemblée Générale. Dans ce cas, il peut charger ce mandataire de présider l'Assemblée. L'assignation est délivrée au syndic.

Article 9

Les convocations sont adressées aux copropriétaires, par lettres recommandées envoyées à leur domicile réel ou domicile par eux élu et mises à la poste au moins quinze jours avant la date de la réunion. En cas d'urgence, ce délai pourra être réduit à huit jours. Elles pourront également être remises aux copropriétaires contre récépissé ou émargement d'un état. Cette remise devra être effectuée dans les délais sus-indiqués ; elles dispenseront de l'envoi de lettres recommandées aux copropriétaires ayant émargé.

Article 10

En cas d'indivision ou d'usufruit d'un lot, la convocation est valablement adressée au mandataire commun prévu à l'article 17 ci-après.

Les mutations ne sont opposables aux Syndicats qu'à compter du

097

434

jour où elles ont été signifiées au Syndic du Syndicat Principal dans les conditions prévues au Chapitre II - Troisième Partie du présent règlement. La convocation régulièrement adressée à l'ancien copropriétaire, antérieurement à la notification de la mutation intervenue, n'a pas à être recommencée, elle demeure pleinement valable à l'égard du nouveau copropriétaire.

Lorsqu'une Société est propriétaire de plusieurs lots dont elle attribue la jouissance à ses associés, chacun de ceux-ci reçoit notification des convocations et de leurs annexes. A cet effet, le représentant légal de la Société est tenu de communiquer, sans frais, au Syndic ainsi que, le cas échéant, à toute personne habitée à convoquer l'Assemblée Générale d'un Syndicat, et à la demande de ces derniers, les noms et domicile, réel ou élu de chacun des associés. Il doit immédiatement informer le Syndic de toute modification des renseignements ainsi communiqués.

A l'égard du Syndicat, la qualité d'associé résulte suffisamment de la communication faite en application de l'alinéa qui précède.

La convocation de l'Assemblée Générale des copropriétaires est également notifiée au représentant légal de la Société, lequel peut assister à la réunion avec voix consultative.

Article 11

La personne qui convoque l'Assemblée Générale d'un Syndicat fixe le lieu, la date et l'heure de la réunion.

Le délai de convocation peut être réduit à huit jours et les notifications prévues à l'article 12 ci-après n'ont pas à être renouvelées lorsqu'il y a lieu de convoquer une nouvelle Assemblée par application de l'article 21 du présent règlement si l'ordre du jour de cette nouvelle Assemblée ne porte que sur des questions déjà inscrites à l'ordre du jour de la précédente.

3) Contenu des convocations

Article 12

Les convocations contiennent l'ordre du jour, lequel précise chacune des questions soumises à la délibération de l'Assemblée Générale d'un Syndicat.

Sont notifiés au plus tard en même temps que l'ordre du jour :

1°- Le compte des recettes et des dépenses de l'exercice écoulé, un état des dettes et des créances, et la situation de la trésorerie, lorsque l'Assemblée est appelée à approuver les comptes.

2°- Le budget prévisionnel accompagné des documents prévus au 1° ci-dessus lorsque l'Assemblée est appelée à voter les crédits du prochain exercice.

438

3°- Le projet de modification du présent règlement de copropriété, de l'état descriptif de division ou de l'état de répartition des charges, lorsque l'Assemblée du Syndicat compétent est appelée à modifier ces actes, notamment lorsqu'il est fait application des articles 21e, 24, 62 et 63 du présent règlement.

4°- Les conditions essentielles du contrat proposé, lorsque l'Assemblée du Syndicat concerné est, selon le cas, appelée à approuver ou à autoriser une transaction, un devis ou un marché, pour la réalisation de travaux ou l'un des contrats visés aux articles 21f, 22a, 27 et 38 du présent règlement.

5°- Le projet de résolution, lorsque l'Assemblée du Syndicat concerné est, selon le cas, appelée à statuer sur l'une des questions visées aux articles 21a et d, 41, 61, 63 et 71 du présent règlement, ou à autoriser, s'il y a lieu, ledit Syndicat à introduire une demande en justice.

Article 13

Dans les six jours de la convocation, tout copropriétaire membre du Syndicat concerné ou son Conseil Syndical peut notifier à la personne qui a convoqué l'Assemblée les questions dont il demande l'inscription à l'ordre du jour.

Celui qui fait usage de cette faculté doit, en même temps, notifier à la personne qui a convoqué l'Assemblée Générale, le ou les documents prévus à l'article précédent, qui correspondent à la question sur laquelle il est demandé que l'Assemblée soit appelée à statuer.

La personne qui convoque l'Assemblée Générale doit notifier aux membres de cette Assemblée, cinq jours au moins avant la date de la réunion, un état des questions dont l'inscription à l'ordre du jour a été requise.

Elle doit, en même temps, notifier aux mêmes personnes les documents annexes ci-dessus prévus.

4) Tenue des Assemblées Générales

Article 14

L'Assemblée Générale de chaque Syndicat se réunit au lieu fixé par la convocation.

Article 15

L'Assemblée Générale de chaque Syndicat élit son Président.

Est élu celui des copropriétaires présents ayant recueilli le plus grand nombre de suffrages ; en cas d'égalité de suffrages entre eux, le Président est désigné par voie de tirage au sort parmi les copropriétaires présents et ayant recueilli le plus grand nombre de suffrages.

Le Syndic, son conjoint et ses préposés ne peuvent présider l'Assemblée.

Dans le cas prévu à l'article 8 du présent règlement, l'Assemblée Générale est présidée par le mandataire nommé en conformité de ce texte s'il est judiciairement chargé de ce faire.

Article 16

Il est formé un bureau composé de deux scrutateurs et d'un secrétaire. Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux membres de l'Assemblée présents et acceptants qui possèdent et représentent le plus grand nombre de quotes-parts de propriété des parties communes, tant en leur nom personnel qu'en qualité de mandataires.

Le bureau désigne un secrétaire qui peut être pris en dehors des copropriétaires et du Syndic.

Il est tenu une feuille de présence, qui contient les noms et domiciles des copropriétaires présents ou représentés, le nombre de quotes-parts de propriété possédés par chacun d'eux et les quotes-parts qui leur incombent dans les diverses charges communes ainsi que le nombre de voix dont ils disposent. Cette feuille est émanée par chaque copropriétaire ou par son mandataire. Elle est certifiée exacte par le Président de l'Assemblée.

Elle est déposée au Cabinet du Syndic et doit être communiquée à tout copropriétaire qui en ferait la demande.

Article 17

Les copropriétaires peuvent se faire représenter par un mandataire de leur choix, habilité par une simple lettre.

Toutefois, le Syndic, son conjoint et ses préposés ne peuvent recevoir mandat pour représenter un copropriétaire.

Aucun mandataire ne peut représenter plus de trois copropriétaires, sauf lorsque, s'agissant de l'Assemblée Générale du Syndicat Principal, le bénéficiaire des délégations de vote représente des copropriétaires appartenant à un même Syndicat Secondaire.

Les représentants légaux des mineurs et autres incapables participent aux Assemblées en leurs lieu et place.

En cas d'indivision ou d'usufruit d'un lot, les intéressés doivent être représentés par un mandataire commun qui sera, à défaut d'accord, désigné par le Président du Tribunal à la requête de l'un d'eux ou du Syndic.

Article 18

Il ne peut être mis en délibération que les questions inscrites à l'ordre du jour porté sur les convocations.

Il est établi un procès-verbal des délibérations de chaque Assemblée, qui est signé par le Président, par le secrétaire et par les membres du Bureau.

Le procès-verbal comporte le texte de chaque délibération. Il indique le résultat de chaque vote et précise les noms des copropriétaires qui se sont opposés à la décision de l'Assemblée, de ceux qui n'ont pas pris part au vote et de ceux qui se sont abstenus.

Sur la demande d'un ou plusieurs copropriétaires opposants, le procès-verbal mentionne les réserves éventuellement formulées par eux sur la régularité des délibérations.

Les procès-verbaux des séances sont inscrits, à la suite les uns des autres, sur un registre spécialement ouvert à cet effet.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont certifiés par le Syndic.

5) Nombre de voix des copropriétaires

Article 19

Dans les Assemblées Générales, chacun des copropriétaires dispose d'autant de voix qu'il possède de quotes-parts de propriété des parties communes, sous les réserves ci-après :

Lorsqu'un copropriétaire possède plus de la moitié des quotes-parts de propriété des parties communes appartenant à l'ensemble des copropriétaires, le nombre de voix dont il dispose est réduit à la somme des voix des autres copropriétaires.

Lorsque les dépenses consécutives à la décision, objet de la délibération, doivent en vertu du présent règlement, être réparties entre les copropriétaires sur des bases autres que leurs quotes-parts de propriété des parties communes, les intéressés disposent, pour le vote de cette décision, d'un nombre de voix proportionnel à leur contribution auxdites dépenses.

Lorsque la question débattue est relative à l'une des charges spéciales définies au Chapitre III - Troisième Partie du présent règlement, seuls participent au vote les copropriétaires à qui ces charges incombent, chacun d'eux disposant alors d'un nombre de voix proportionnel à sa contribution dans les dépenses en cause, ainsi qu'il est dit à l'alinéa qui précède.

6) Majorités

Article 20

Les décisions autres que celles visées aux articles 21 et 22 ci-après sont prises à la majorité des voix dont disposent les copropriétaires présents ou représentés avant, en vertu du présent règlement, voix délibérative au sujet de la résolution mise aux voix.

Article 21

L'Assemblée Générale de chaque Syndicat, réunie sur première convocation, ne peut adopter qu'à la majorité des voix de tous les copropriétaires membres du Syndicat concerné, les décisions relatives :

a) A toute délégation du pouvoir de prendre l'une des décisions qui entrent dans le champ d'application de l'article précédent se rapportant à l'administration courante du groupe d'immeubles. Cette délégation peut être donnée au Syndic, au Conseil Syndical ou à toute autre personne ; elle ne peut porter que sur un acte ou une décision déterminé, sauf à propos de l'engagement de certaines dépenses dont le montant n'exécède pas la limite fixée par ladite délégation.

Elle ne peut, en aucun cas, priver l'Assemblée Générale d'un Syndicat de son pouvoir de contrôle sur l'administration de la copropriété et la gestion de son Syndic. Il doit être rendu compte à l'Assemblée de l'exécution de la délégation.

b) A la désignation ou à la révocation du Syndic et des membres du Conseil Syndical.

c) Aux modalités de réalisation et d'exécution des travaux rendus obligatoires en vertu des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur.

d) A l'autorisation donnée à certains copropriétaires d'affectuer à leurs frais des travaux affectant les parties communes ou l'aspect extérieur des constructions et conformes à la destination du groupe immobilier.

e) A la modification de la répartition des charges relatives aux services collectifs et éléments d'équipement communs propres à chaque immeuble, rendue nécessaire par un changement de l'usage d'une ou plusieurs parties privatives.

f) Aux conditions dans lesquelles sont réalisés par chaque Syndicat, dans le cadre des pouvoirs qui lui sont dévolus par le présent règlement, les actes de disposition sur les parties communes du groupe d'immeubles, lorsque ces actes résultent d'obligations légales ou réglementaires, telles que celles relatives à l'établissement de cours communes, d'autres servitudes, ou à la cession de droits de moyennement.

A défaut de décision prise dans les conditions de majorité

14A

prévues au premier alinéa du présent article, une nouvelle Assemblée Générale est tenue à la majorité des voix des seuls copropriétaires présents ou représentés.

Article 22

L'Assemblée Générale de chaque Syndicat ne peut adopter qu'à la majorité des voix de tous les copropriétaires présents ou représentés :

a) Les actes d'acquisition immobilière ainsi que les actes de disposition sur les parties communes ou sur les droits accessoires à ces parties communes autres que ceux visés à l'article 21f ci-dessus, le tout sans préjudice de l'application des articles 58 et 59 du présent règlement.

b) Les travaux immobiliers définis aux articles 61 et suivants du présent règlement, sans préjudice de l'application des dispositions particulières énoncées auxdits articles.

Seule l'Assemblée Générale du Syndicat Principal, statuant à la majorité prévue au premier alinéa ci-dessus, peut décider la modification du présent règlement de copropriété et dans la mesure où il concerne la jouissance, l'usage et l'administration des parties communes du groupe d'immeubles.

7) Décisions requérant l'unanimité

Article 23

L'aliénation des parties communes dont la conservation est nécessaire au respect de la destination du groupe d'immeubles ne peut être décidée que par l'Assemblée Générale du Syndicat Principal dont la délibération doit être prise à l'unanimité des voix de tous les copropriétaires. La modification à la destination des parties privatives ou aux modalités de leur jouissance, telle qu'elles résultent du présent règlement de copropriété, ne peut être décidée que sous les mêmes conditions.

Article 24

Sous réserve du cas prévu à l'article 23 ci-dessus, et des dispositions des articles 11 et 12 de la loi du dix juillet mil neuf cent soixante cinq, aucune modification de la répartition des charges ne peut être effectuée sans le consentement unanime des copropriétaires, auxquels ces charges incombent en vertu du présent règlement.

14B

8) Effets des décisions

Article 25

Les décisions régulièrement prises obligeront tous les copropriétaires, même les opposants et ceux qui n'auront pas été représentés à la réunion. Elles seront notifiées aux non présents et aux dissidents au moyen d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de l'Assemblée du Syndicat intéressé, certifié par le Syndic et qui leur sera adressé sous pli recommandé ou remis contre récépissé.

Cette notification doit mentionner le résultat du vote et reproduire le texte de l'article 42 alinéa 2, de la loi numéro 65-557 du dix juillet mil neuf cent soixante cinq.

Si une Société est propriétaire de plusieurs lots dont elle attribue la jouissance à ses associés, cette notification est adressée, le cas échéant, aux associés opposants ou défaillants. En outre, et même si aucun associé n'est opposant ou défaillant, un extrait du procès-verbal de l'Assemblée est notifié au représentant légal de la société s'il n'a pas assisté à la réunion.

CHAPITRE II

SYNDICS

1) Nomination - Durée des fonctions - Rémunération

Article 26

Le Syndic de chaque Syndicat est nommé et révoqué par l'Assemblée Générale de ce Syndicat, statuant ainsi qu'il est dit à l'article 21 ci-dessus.

Il peut être choisi parmi les copropriétaires ou en dehors d'eux.

Une même personne peut être nommée Syndic de tous les Syndicats ou de plusieurs d'entre eux.

Article 27

L'Assemblée Générale de chaque Syndicat fixe la rémunération du Syndic et détermine la durée de ses fonctions, laquelle ne peut excéder trois ans.

Toutefois, pendant le délai prévu à l'article 1792 du Code Civil, cette durée ne peut excéder une année lorsque le Syndic, son conjoint, leurs commettants ou employeurs, leurs préposés, leurs parents ou alliés jusqu'au troisième degré inclus ont, directement ou indirectement, à quelque titre que ce soit, même par personne inter-

113

posée, participé à la construction de l'immeuble. Pendant le temps où la présente disposition recevra son application, le Syndic, s'il est nommé pour plus d'une année, devra, avant d'entrer en fonction, déclarer qu'il ne se trouve pas dans l'une des situations visées ci-dessus. S'il venait à se révéler que, contrairement à ses déclarations, le Syndic se trouve dans l'une des situations en cause, la durée de ses fonctions se trouverait réduite à un an. Si plus d'une année s'est alors écoulée depuis la nomination du Syndic, l'Assemblée Générale pourra mettre fin à ses fonctions immédiatement et sans indemnité.

Article 28

Jusqu'à la réunion de la première Assemblée Générale de chaque Syndicat, le comparant exercera, à titre provisoire, les fonctions de Syndic du Syndicat Principal et des Syndicats Secondaires à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement. Pendant cette période, il aura droit à la rémunération prévue par le tarif en vigueur de la Chambre Syndicale des Administrateurs de Biens.

A défaut par l'Assemblée Générale de chaque Syndicat, de procéder à la nomination du Syndic, il pourra y être pourvu sur la requête de l'un ou plusieurs copropriétaires par une ordonnance du Président du Tribunal de Grande Instance.

Article 29

Si le Syndic avait l'intention de se démettre de ses fonctions, il devrait en aviser les copropriétaires au moins trois mois à l'avance.

Article 30

En cas d'empêchement du Syndic pour quelque cause que ce soit, ou en cas de carence de sa part à exercer les droits et actions du Syndic qu'il représente, un Administrateur provisoire pourra être nommé par décision de justice dans les conditions prévues par l'article 49 du décret numéro 67-123 du dix sept mars mil neuf cent soixante sept.

2) Attributions

Article 31

Le Syndic de chaque Syndicat de copropriétaires en est l'organe exécutif et l'agent officiel. Il est chargé, dans le cadre des attributions conférées au Syndic qu'il représente :

- d'assurer l'exécution des dispositions du règlement de copro-

114

145

priété et des délibérations de l'Assemblée Générale,

- d'administrer l'immeuble, de pourvoir à sa conservation, à sa garde et à son entretien et, en cas d'urgence, de faire procéder de sa propre initiative à l'exécution de tous travaux nécessaires à la sauvegarde dudit immeuble,

- de représenter le Syndicat dans tous les actes civils et en justice.

D'une manière générale, chaque Syndic est investi des pouvoirs qui lui sont conférés par la loi numéro 65-577 du dix juillet mil neuf cent soixante cinq, et notamment par l'article 18 de cette loi, ainsi que par le décret numéro 67-223 du dix sept mars mil neuf cent soixante sept.

Article 32

Lorsque, en cas d'urgence, le Syndic d'un Syndicat fait procéder, de sa propre initiative, à l'exécution de travaux nécessaires à la sauvegarde de l'immeuble dont la gestion lui incombe, il en informe les copropriétaires et convoque immédiatement une Assemblée Générale.

Dans ce cas, il peut, en vue de l'ouverture du chantier et de son premier approvisionnement, demander, sans délibération préalable de l'Assemblée Générale du Syndicat concerné, mais après avoir pris l'avis du Conseil Syndical, le versement d'une provision qui ne peut excéder le tiers du montant du devis estimatif des travaux.

Article 33

Le Syndic du Syndicat Principal engage et congédie le personnel nécessaire à l'entretien et à la garde du groupe d'immeubles et fixe les conditions de son travail suivant les usages locaux et les textes en vigueur.

Toutefois, l'Assemblée Générale du Syndicat Principal a seule qualité pour fixer le nombre et la catégorie des emplois.

Article 34

Chaque Syndic établit et tient à jour la liste de tous les copropriétaires membres du Syndicat avec l'indication des lots qui leur appartiennent, ainsi que de tous les titulaires des droits visés à l'article 16 du présent règlement ; il mentionne leur état civil ainsi que leur domicile réel ou élu.

Il remet le premier janvier de chaque année au Président du

Conseil Syndical un exemplaire mis à jour de la liste ci-dessus prévue.

En cours d'année, le Syndic fait connaître immédiatement au Président du Conseil Syndical les modifications qu'il y a lieu d'apporter à cette liste.

Article 35

Le Syndic de chaque Syndicat détient les archives de ce dernier, notamment une expédition ou une copie des actes énumérés aux articles 1 à 3 du décret numéro 67-223 du dix sept mars mil neuf cent soixante sept, ainsi que toutes convocations, pièces, correspondances, plans, registres, documents relatifs à l'ensemble immobilier et au Syndicat. Il détient en particulier, les registres contenant les procès-verbaux des Assemblées Générales des copropriétaires et les pièces annexes. Il délivre les copies ou extraits, qu'il certifie conformes, de ces procès-verbaux.

Article 36

Chaque Syndic tient la comptabilité du Syndicat. Il l'organise de façon à faire apparaître la position comptable de chaque copropriétaire à l'égard du Syndicat dont il est membre.

Il prépare le budget prévisionnel qui est voté par l'Assemblée Générale.

Il peut exiger le versement des avances et des provisions prévues au chapitre II du présent règlement.

Article 37

Dans le cas où l'Administration des parties communes du groupe immobilier serait confiée à un ou plusieurs Syndics qui ne seraient pas soumis aux dispositions du décret numéro 65-226 du vingt cinq mars mil neuf cent soixante cinq, toutes sommes ou valeurs reçues au nom et pour le compte de ou des Syndicats concernés devront être versées sans délai à un compte bancaire ou postal ouvert au nom de ou de ces Syndicats. Toutefois, chaque Syndic est autorisé à conserver une somme dont le montant sera déterminé par l'Assemblée des copropriétaires pour le règlement des dépenses ; ce montant peut être modifié par l'Assemblée Générale d'un Syndicat.

Article 38

Toute convention entre l'un des Syndicats et le Syndic, ses préposés, parents ou alliés jusqu'au troisième degré inclus, ou ceux de son conjoint, au même degré, doit être spécialement autorisée, par une décision de l'Assemblée Générale de ce Syndicat.

Il en est de même des conventions entre un Syndicat et une entreprise dont les personnes ci-dessus visées sont propriétaires ou

associés, ou dans lesquelles elles exercent les fonctions de gérant, d'administrateur ou de directeur, de salarié ou de préposé.

Article 39

Le Syndic ne peut intenter une action en justice au nom du Syndicat qu'il représente sans avoir été autorisé par une décision de l'Assemblée Générale, sauf lorsqu'il s'agit de l'une des actions prévues à l'article 55 du décret numéro 67-223 du dix sept mars mil neuf cent soixante sept.

A l'occasion de tous litiges dont est saisie une juridiction et qui concernent le fonctionnement d'un Syndicat ou dans lesquels ce dernier est partie, le Syndic avise chaque copropriétaire de l'exercice et de l'objet de l'instance.

Article 40

Le Syndic d'un Syndicat a tous pouvoirs pour poursuivre contre tout copropriétaire membre de ce Syndicat qui ne paie pas sa quote-part dans les charges communes, le recouvrement des sommes dues.

Il fait établir la mise en demeure prévue par la loi et inscrire l'hypothèque légale. Il peut aussi donner mainlevée de l'inscription hypothécaire et demander sa radiation, avec tous désistements nécessaires, en cas d'extinction totale de la dette ; dans les autres cas, il doit requérir l'autorisation de l'Assemblée Générale.

Article 41

Seuls responsables de leur gestion, les Syndics ne peuvent se faire substituer. Toutefois, ils sont habilités, à l'occasion de l'exécution de leur mission, à se faire représenter par l'un de leurs préposés.

D'autre part, chaque Syndic peut, par délégation de l'Assemblée Générale statuant dans les conditions prévues à l'article 20 ci-dessus, recevoir les pouvoirs nécessaires à la réalisation d'une opération déterminée.

CHAPITRE III

CONSEILS SYNDICAUX

Article 42

Il est institué, auprès du Syndicat Principal et de chaque Syndicat Secondaire, un Conseil Syndical chargé d'assister le Syndic et de contrôler sa gestion.

Article 43

Le Conseil Syndical du Syndicat Principal est composé de douze membres, qui seront désignés dans les conditions suivantes :

- A. - dix membres par l'Assemblée Générale du Syndicat Secondaire
- B. - deux membres par l'Assemblée Générale du Syndicat Secondaire

Article 44

Le Conseil Syndical de chaque Syndicat Secondaire est composé comme suit :

- I. - En ce qui concerne le Syndicat Secondaire A :
 - huit membres pour le "Corps de bâtiment A",
 - un membre pour le "Corps de bâtiment B",
 - un membre pour le "Corps de bâtiment C",
 - quatre membres pour le "Corps de bâtiment D",
 - quatre membres pour le "Corps de bâtiment E",
 - un membre pour le "Corps de bâtiment F",
 - un membre pour le "Corps de bâtiment G",
 - un membre pour le "Corps de bâtiment H".
- II. - En ce qui concerne le Syndicat Secondaire B :
 - deux membres pour le "Bâtiment 2"
 - un membre pour le "Bâtiment 3"

Les membres du Syndicat secondaire A ne pourront être en aucun cas inférieur au nombre de bâtiment constituant ledit Syndicat et en tout état de cause le Corps de Bâtiment A sera représenté au minimum par deux membres et les locaux commerciaux par un membre.

Article 45

Les membres des Conseils Syndicaux sont choisis parmi les copropriétaires, leurs conjoints ou leurs représentants légaux. Si une Société est propriétaire de plusieurs lots dont elle attribue la jouissance à ses associés, ceux-ci, leurs conjoints et leurs représentants légaux peuvent être membres d'un Conseil Syndical.

Le Syndic, son conjoint et ses préposés, même s'ils sont copropriétaires ou associés, ne peuvent être membres d'un Conseil Syndical.

Article 46

L'Assemblée Générale de chaque Syndicat Secondaire désigne et

113

révoque, d'une part, les représentants de ce Syndicat au sein du Conseil Syndical du Syndicat Principal, d'autre part, les membres de son propre Conseil Syndical.

Les membres des différents Conseils Syndicaux sont élus pour une durée de trois ans. Ils sont rééligibles.

Article 47

L'Assemblée Générale de chaque Syndicat peut, si elle juge à propos, désigner un ou plusieurs membres suppléants dans les mêmes conditions que les membres titulaires.

En cas de cessation définitive des fonctions des membres titulaires, les membres suppléants siègent au Conseil Syndical au fur et à mesure des vacances, dans l'ordre de leur élection s'il y en a plusieurs, et jusqu'à la date d'expiration du mandat du membre titulaire qu'ils remplacent.

Dans tous les cas, un Conseil Syndical n'est plus régulièrement constitué si plus du quart des sièges devient vacant pour quelque cause que ce soit.

Article 48

Les fonctions de Président et de membre du Conseil Syndical ne donnent pas lieu à rémunération.

Les débours exposés par les membres des Conseils Syndicaux dans l'exercice de leur mandat sont remboursés par les Syndicats.

Les honoraires des techniciens dont les Conseils Syndicaux peuvent se faire assister (experts comptables, conseil juridiques, architectes), ainsi que les frais de fonctionnement desdits Conseils sont payés par les Syndics, sur l'indication du Président de chaque Conseil Syndical, dans le cadre des dépenses d'administration des Syndicats.

Article 49

Chaque Conseil Syndical élit un Président parmi ses membres. Il se réunit à la demande du Président au moins une fois tous les six mois. Il peut également être réuni à toute époque à la demande de l'un quelconque de ses membres ou à celle du Syndic. Les convocations sont adressées par lettres recommandées ; elles contiennent l'ordre du jour de la réunion.

Les décisions de chaque Conseil Syndical sont prises à la majorité

150

simple, à la condition que la moitié au moins de ses membres soient présents ou représentés.

Article 50

Chaque Conseil Syndical donne son avis au Syndic ou à l'Assemblée Générale du Syndicat intéressé sur les questions pour lesquelles il est consulté ou dont il se saisit lui-même.

L'institution d'un Conseil Syndical ne comporte aucune restriction des pouvoirs du Syndic vis-à-vis des tiers. Les avis donnés par un Conseil Syndical à l'Assemblée Générale ou au Syndic ne lient pas ces derniers.

Article 51

Chaque Conseil Syndical contrôle la gestion du Syndic du Syndicat auquel il est attaché, notamment la comptabilité de ce Syndic, la répartition des dépenses, les conditions dans lesquelles sont passés et exécutés les marchés et tous autres contrats.

Il peut également recevoir d'autres missions ou délégations de l'Assemblée Générale statuant dans les conditions fixées par l'article 21 du présent règlement.

Un ou plusieurs membres d'un Conseil Syndical habilités à cet effet par ce dernier peuvent prendre connaissance et copie, au bureau du Syndic intéressé, après lui en avoir donné avis, de toutes pièces, documents, correspondances et registres se rapportant à la gestion du Syndic, et d'une manière générale, à l'administration de la copropriété.

Article 52

Chaque Conseil Syndical présente annuellement un rapport à l'Assemblée Générale du Syndicat dont il dépend sur l'exécution de son mandat.

Les avis et délibérations du Conseil Syndical sont constatés par des procès-verbaux, signés par les membres qui y auront pris part. Les copies ou extraits qu'il y aurait lieu de fournir seront signés par le Syndic.

C I N Q U I E M E P A R T I E

ASSURANCES

Article 53

Chaque Syndicat sera assuré contre les risques dont il est civilement responsable au titre des choses communes qu'il administre en

vertu du présent règlement de copropriété, à savoir :

1° - L'incendie, la foudre, les explosions, les dégâts causés par l'électricité et le gaz, les dégâts causés par les eaux et les bris de glace (avec renonciation au recours contre les copropriétaires de l'ensemble immobilier occupant un appartement, local ou garage, ou contre les locataires et occupants de ces locaux).

2° - Les recours des voisins et le recours des locataires ou occupants.

3° - La responsabilité civile pour dommages causés aux tiers par les parties communes et les éléments d'équipement communs du groupe immobilier relevant de la gestion du Syndicat assuré (défauts d'entretien ou de réparations, vices de construction).

Les ascenseurs feront l'objet d'une assurance spéciale contre les dommages causés aux tiers. Il est précisé que les copropriétaires et leur personnel doivent être considérés comme tiers pour l'application des dispositions qui précèdent.

Article 54

Les questions relatives aux assurances seront débattues et réglées par l'Assemblée Générale de chaque Syndicat statuant à la majorité simple, ou, lorsque les assurances ont trait à des services et éléments d'équipement communs, par les copropriétaires intéressés à qui incombera le paiement des primes correspondantes.

L'Assemblée Générale ou les copropriétaires intéressés décideront notamment du chiffre des risques à assurer et du choix de la ou des Compagnies.

Les polices seront signées par le Syndic du Syndicat concerné, en exécution des décisions prises.

Article 55

Chaque copropriétaire sera tenu d'assurer à une Compagnie agréée par l'Assemblée Générale du Syndicat Principal, en ce qui concerne son propre lot, le mobilier y contenu et le recours des voisins contre l'incendie, l'explosion du gaz, les accidents causés par l'électricité et les dégâts des eaux. Il devra imposer à ses locataires l'obligation d'assurer convenablement leurs risques locatifs et leurs responsabilités vis-à-vis des autres copropriétaires et des voisins.

Article 56

En cas de sinistre, les indemnités allouées en vertu des polices

générales seront encaissées par le Syndic du Syndicat assuré en présence d'un des copropriétaires désigné par l'Assemblée Générale dudit Syndicat, à charge par le Syndic d'en effectuer le dépôt en banque dans des conditions à déterminer par cette Assemblée.

Article 57

Les indemnités de sinistre seront affectées par privilège aux réparations ou à la reconstruction du ou des bâtiments sinistrés. Dans le cas où elles seraient supérieures aux dépenses résultant de la remise en état telle qu'elle serait finalement décidée en application de l'article 68 ci-après, le Syndic conserverait l'excédent comme réserve spéciale.

S I X I E M E P A R T I E

ACQUISITIONS - ALIÉNATIONS - TRAVAUX IMMOBILIERS

I - Acquisitions et aliénations

Article 58

Acquisitions

Chaque Syndicat pourra, dans la limite des pouvoirs qui lui sont dévolus par le présent règlement de copropriété, acquérir des parties communes ou constituer au profit de ces dernières des droits réels immobiliers.

Il pourra également acquérir des parties privatives sans que celles-ci perdent pour autant leur caractère privatif. Il ne dispose pas, en Assemblée Générale, de voix au titre des parties privatives acquises par lui.

Les décisions relatives à ces acquisitions seront prises à la majorité des membres du Syndicat représentant au moins les trois/quarts des voix. Celles de ces décisions qui seront prises par les Syndicats Secondaires devront être portées à la connaissance du Syndicat Principal dont l'Assemblée Générale statuant à la même majorité avant l'expiration d'un délai de deux mois à compter de la notification de la décision en cause, pourra s'opposer à son exécution dans le cas où le projet d'acquisition est de nature à porter atteinte aux droits résultant pour les autres copropriétaires des dispositions du présent règlement de copropriété ou contraire à la destination du groupe d'immeubles.

Article 59

Aliénations

Chaque Syndicat pourra, dans la limite des pouvoirs qui lui sont

dévolus par le présent règlement de copropriété, aliéner des parties communes dont la conservation ne serait plus nécessaire au respect de la destination du groupe d'immeubles ou constituer à la charge desdites parties communes des droits réels immobiliers.

Il pourra également aliéner les parties privatives dont il s'est rendu propriétaire. Lorsque les actes de disposition sur les parties communes ou sur les droits accessoires à ces parties communes résultent d'obligations légales ou réglementaires, telles que celles relatives à l'établissement de cours communes, d'autres servitudes, ou à la cession de droits de moyennement, les décisions concernant les conditions auxquelles sont réalisés ces actes seront adoptées par l'Assemblée Générale du Syndicat intéressé, réunie sur première convocation, à la majorité des voix de tous les copropriétaires et, à défaut de décision dans ces conditions, par une nouvelle Assemblée Générale statuant à la majorité des voix des copropriétaires présents ou représentés.

Dans tous les autres cas, les décisions seront prises à la majorité des membres du Syndicat représentant au moins les trois/quarts des voix. Celles de ces décisions qui seront prises par les Syndicats Secondaires devront être portées à la connaissance du Syndicat Principal dont l'Assemblée Générale statuant à la même majorité avant l'expiration d'un délai de deux mois à compter de la notification de la décision en cause, pourra s'opposer à son exécution dans le cas où le projet d'aliénation ou de constitution de droits réels sur les parties communes est de nature à porter atteinte aux droits résultant pour les autres copropriétaires des dispositions du présent règlement ou si la cession doit concerner des parties communes dont la conservation est nécessaire au maintien de la destination du groupe immobilier.

Article 60

Passation des actes

Les actes d'acquisition et d'aliénation sont passés par le Syndic du Syndicat concerné et de son chef.

II - Travaux d'amélioration

Article 61

L'Assemblée Générale des copropriétaires d'un Syndicat Secondaire, statuant à la majorité des membres de ce Syndicat représentant au moins les trois/quarts des voix, pourra, à la condition qu'elle soit conforme à la destination de l'ensemble immobilier telle que prévue au présent règlement de copropriété, décider toute amélioration interne du bâtiment concerné, telle que la transformation d'un ou plusieurs éléments d'équipement existants, l'adjonction d'éléments

nouveaux, l'aménagement de locaux affectés à l'usage commun ou la création de tels locaux.

La décision ci-dessus devra être portée à la connaissance du Syndicat Principal dont l'Assemblée Générale, statuant à la même majorité, avant l'expiration d'un délai de deux mois à compter de la notification de ladite décision, pourra s'opposer à son exécution si elle estime que les travaux projetés ne satisfont pas aux conditions énoncées à l'alinéa précédent.

Article 62

Une fois acquise la décision prévue à l'article ci-dessus, l'Assemblée Générale des copropriétaires du Syndicat Secondaire, statuant à la même majorité, fixera alors :

- la répartition du coût des travaux et de la charge des indemnités prévues à l'article 64 ci-après, en proportion des indemnités prévues à l'article 64 ci-après, en proportion des avantages qui résulteront des travaux envisagés pour chacun des copropriétaires, sauf à tenir compte de l'accord de certains d'entre eux pour supporter une part de dépenses plus élevée,

- la répartition des dépenses de fonctionnement, d'entretien et de remplacement des parties communes ou des éléments d'équipement communs transformés ou créés.

Article 63

Les travaux d'amélioration autres que ceux définis à l'article 61 ci-dessus ne pourront être décidés que par l'Assemblée Générale des copropriétaires du Syndicat Principal, statuant à la majorité des membres de ce Syndicat représentant au moins les trois/quarts des voix. Ces travaux, tels que la transformation d'un ou de plusieurs éléments d'équipement communs existants, l'adjonction d'éléments nouveaux, l'aménagement de locaux affectés à l'usage commun ou la création de tels locaux, doivent être conformes à la destination de l'ensemble immobilier telle que prévue au présent règlement de copropriété.

L'Assemblée Générale fixera alors, à la même majorité, la répartition, entre tous les copropriétaires, du coût des travaux, de la charge des indemnités prévues à l'article ci-après, des dépenses de fonctionnement, d'entretien et de remplacement des parties communes ou des éléments d'équipement communs transformés ou créés, en tenant compte des règles posées à l'article 62 qui précède.

Article 64

Aucun des copropriétaires ou de leurs ayants droit ne peut faire obstacle à l'exécution, même à l'intérieur de ses parties privatives, de travaux régulièrement et expressément décidés en application des dispositions qui précèdent.

205

Mais les copropriétaires qui subissent un préjudice par suite de la réalisation desdits travaux, en raison, soit d'une diminution définitive de la valeur de leur lot, soit d'un trouble de jouissance grave, même s'il est temporaire, soit de dégradations, ont droit à une indemnité dont le montant, à la charge des membres du Syndicat qui a pris la décision d'amélioration, est réparti en proportion de la participation de chaque membre de ce Syndicat au coût des travaux dont s'agit.

Article 65

Les décisions prises en application des articles 61, 62 et 63 ci-dessus obligent les copropriétaires à participer dans les proportions fixées par ces décisions, au paiement des travaux, à la charge des indemnités prévues à l'article précédent, ainsi qu'aux dépenses de fonctionnement, d'administration, d'entretien et de remplacement des parties communes ou des éléments d'équipement transformés ou créés.

Toutefois, les décisions précitées ne seront pas exécutoires à l'égard des copropriétaires qui se sont opposés à leur adoption et auront, dans le délai prévu à l'article 42 alinéa 2, de la loi numéro 65-557 du dix juillet mil neuf cent soixante cinq, saisi le Tribunal de Grande Instance au motif que les améliorations décidées présenteraient un caractère sempiternel eu égard à l'état, aux caractéristiques et à la destination de l'ensemble immobilier. Elles seront définitivement inopposables auxdits copropriétaires en cas de décision judiciaire ayant fait droit à leur demande et acquis l'autorité de la chose jugée.

Article 66

La part du coût des travaux, des charges financières y afférentes et des indemnités incombant aux copropriétaires qui n'ont pas donné leur accord à la décision prise par une Assemblée Générale d'exécuter les travaux peut n'être payée que par annuités égales au dixième de cette part. Lorsque le Syndicat n'a pas contracté d'emprunt en vue de la réalisation desdits travaux, les charges financières dues par les copropriétaires payant des annuités sont égales au dixième de cette part. Lorsque le Syndicat n'a pas contracté d'emprunt en vue de la réalisation desdits travaux, les charges financières dues par les copropriétaires payant des annuités sont égales au taux d'intérêt légal en matière civile. Toutefois, les sommes visées ci-dessus deviennent immédiatement exigibles lors de la première mutation entre vifs du lot de l'intéressé, même si cette mutation est réalisée par voie d'apport en Société.

La possibilité de règlement différé prévue au présent article n'est cependant pas applicable lorsqu'il s'agit de travaux imposés par le respect d'obligations légales ou réglementaires.

436

Article 67

Il est ici rappelé les dispositions de l'article 30, alinéa 4, de la loi du dix juillet mil neuf cent soixante cinq, ainsi conçues :

"Lorsque l'Assemblée Générale refuse l'autorisation prévue à l'article 25 b, tout copropriétaire ou groupe de copropriétaires peut être autorisé par le Tribunal de Grande Instance à exécuter, aux conditions fixées par le Tribunal, tous travaux d'amélioration visés à l'alinéa 1 ci-dessus ; le Tribunal fixe en outre les conditions, dans lesquelles les autres copropriétaires pourront utiliser les installations ainsi réalisées. Lorsqu'il est possible d'en réserver l'usage à ceux des copropriétaires qui les ont exécutés les autres copropriétaires ne pourront être autorisés à les utiliser qu'en versant leur quote-part du coût de ces installations, évalué à la date où cette faculté est exercée".

III - Reconstruction

Article 68

En cas de destruction totale ou partielle de l'un des bâtiments du groupe immobilier, l'Assemblée Générale des copropriétaires membres du Syndicat Secondaire dont dépend ce bâtiment sera réunie pour décider de reconstruire ou de ne pas reconstruire les locaux sinistrés.

Cette décision sera prise à la majorité des voix de ces copropriétaires, calculée comme il est dit à l'article 22 ci-dessus.

Toutefois, si la destruction affecterait moins de la moitié des lots du bâtiment en cause, la remise en état de ce dernier serait obligatoire dans le cas où la majorité des copropriétaires desdits lots le demanderait.

Article 69

Les dépenses de reconstruction ou de remise en état seront réparties entre les copropriétaires membres du Syndicat Secondaire du bâtiment sinistré, dans les mêmes proportions que les charges d'entretien et de réparation afférentes à ce bâtiment.

Chaque copropriétaire, agissant individuellement et pour son propre compte, pourra toutefois s'affranchir de l'obligation de participer à ces dépenses en cédant soit à un autre copropriétaire, soit à un tiers, l'incapacité de ses droits dans la copropriété et dans l'indemnité d'assurance, mais à la charge, pour l'acquéreur subrogé

117

purement et simplement dans les droits et obligations de son cédant, de se conformer à toutes les stipulations du présent règlement, et notamment celles du présent article, qui devront être expressément visées dans l'acte de cession.

Article 70

Les indemnités représentatives des locaux sinistrés seront affectées par le Syndicat concerné au règlement des dépenses entraînées par la construction ou la remise en état de ces locaux.

Article 71

Si, à l'occasion de la reconstruction ou de la remise en état, il est envisagé d'apporter des améliorations ou additions par rapport à l'état antérieur au sinistre, celles-ci devront faire l'objet d'une décision préalable de l'Assemblée Générale des copropriétaires statuant dans les conditions indiquées à l'article 61 du présent règlement.

Le coût des travaux se rapportant aux améliorations ou additions sera réparti selon les règles énoncées à l'article 62 du présent règlement.

Article 72

Si la reconstruction ou la remise en état n'est pas décidée, il sera procédé de la manière suivante :

En cas de destruction totale, le bâtiment sinistré sera mis en vente aux enchères publiques ; les indemnités d'assurances et le produit de la cession seront répartis entre tous les copropriétaires du groupe immobilier, au prorata de leurs quotes-parts de propriété des parties communes.

En cas de destruction partielle, le Syndicat Principal rachètera les droits dans le groupe immobilier appartenant aux copropriétaires des lots non reconstruits. A défaut d'accord entre les parties le prix de rachat sera déterminé par deux experts désignés, l'un par le Syndicat Principal, l'autre par le copropriétaire sinistré. En cas de désaccord sur le choix du tiers expert, il sera nommé par le Président du Tribunal de Grande Instance du lieu de situation de l'immeuble, sur simple ordonnance, à la requête de la partie la plus diligente. Le prix de rachat sera payable un tiers comptant et le surplus par tiers d'année en année, avec intérêts au taux légal, payables en même temps que chaque fraction de capital.

Article 73

En cas de destruction totale non suivie de reconstruction, le Syndicat du Syndicat Secondaire intéressé, procédera aux opérations de

liquidation, jusqu'à la mise en vente du bâtiment sinistré. Le Syndicat du Syndicat Principal procédera ensuite à la réparation du prix de vente et des indemnités d'assurances ainsi qu'il est indiqué au second alinéa de l'article précédent.

S E P T I E M E P A R T I E

DISPOSITIONS DIVERSES

Chapitre I

LITIGES

Article 74

Sans préjudice de l'application des textes spéciaux fixant les délais plus courts, les actions personnelles nées de l'application de la loi du dix juillet mil neuf cent soixante cinq et du présent règlement entre Syndicats et certains copropriétaires, ou encore entre un copropriétaire et un Syndicat, se prescrivent par un délai de dix ans.

Les actions qui ont pour objet de contester les décisions des Assemblées Générales doivent, à peine de déchéance, être introduites par les copropriétaires opposants ou défaillants dans un délai de deux mois à compter de la notification desdites décisions qui leur est faite à la diligence du Syndic.

En cas de modification, par l'Assemblée Générale d'un Syndicat, des bases de répartition des charges dans les cas où cette faculté lui est reconnue par la loi du dix juillet mil neuf cent soixante cinq, comme il est dit à l'article ci-dessus, le Tribunal de Grande Instance saisi par un copropriétaire dans le délai précité d'une contestation relative à cette modification, pourra, si l'action est reconnue fondée, procéder à la nouvelle répartition. Il en est de même en ce qui concerne les répartitions votées en application des articles 62 et 63 du présent règlement.

Chapitre II

MODIFICATION DU REGLEMENT DE COPROPRIETE

Article 75

Le présent règlement de copropriété pourra être modifié par l'Assemblée Générale du Syndicat Principal dans la mesure où il concerne la jouissance, l'usage et l'administration des parties communes du groupe d'immeubles.

Les décisions prises à cet effet sont adoptées par l'Assemblée Générale à la majorité des membres dudit Syndicat représentant au moins les trois quarts des voix.

159

Article 76

Il ne peut, à quelque majorité que ce soit, être imposé à un copropriétaire une modification à la destination de ses parties privatives ou aux modalités de leur jouissance, telles qu'elles résultent du présent règlement de copropriété.

CHAPITRE III

CONSTITUTION DE COPROPRIETES DISTINCTES

Article 77

Si la division en propriété du sol s'avérait possible, les copropriétaires dont les lots composeront un ou plusieurs des bâtiments du groupe immobilier pourront, réunis en Assemblée Spéciale statuant à la majorité des voix, demander que le ou les bâtiments en question soient retirés de la copropriété initiale pour constituer une copropriété séparée.

L'Assemblée Générale du Syndicat Principal statuera, à la majorité des voix de ses membres sur la demande formulée par l'Assemblée Spéciale.

Le présent règlement de copropriété restera applicable jusqu'à l'établissement d'un nouveau règlement de copropriété par chacun des Syndicats.

Le Syndicat Principal initial ne pourra être dissout tant qu'il existera des parties communes ou des ouvrages d'intérêt commun à l'ensemble des copropriétaires, à moins qu'il ne soit pourvu d'une autre manière à l'entretien, à la gestion et, éventuellement, à l'exécution de ces ouvrages ; notamment par une Association Syndicale de propriétaires fonciers régie par la loi du vingt et un juin mil huit cent soixante cinq.

Le transfert de propriété de ces éléments communs pourra être décidé au profit de l'organisme qui en prendra la charge, par décision de l'Assemblée du Syndicat Principal statuant à la majorité des voix de ses membres.

CHAPITRE IV

Article 78

Publicité foncière - Pouvoirs

Le présent règlement de copropriété sera publié au Bureau des Hypothèques compétent, conformément à la loi du dix juillet mil neuf cent soixante cinq et aux dispositions légales portant réforme de la publicité foncière.

Il en sera de même de toutes modifications pouvant être apportées par la suite du présent règlement de copropriété.

160

HUITIEME PARTIE

ORIGINE DE PROPRIETE

I - Du Chef de la Société "OFFICE NATIONAL DE LA RENOVATION"

L'ensemble immobilier, objet du présent règlement de copropriété, appartient à la Société "OFFICE NATIONAL DE LA RENOVATION", par abréviation "O.N.R.", pour en avoir fait l'acquisition de :

La "CORPACONIE FONCIERE DE GESTION", Société Anonyme au capital de quatre vingt sept millions cinq cent mille francs, dont le siège est à PARIS, 17 Rue de la Paix, immatriculée au Registre du Commerce de PARIS sous le numéro E 732 000 989.

Suivant acte reçu par Me Dominique ABER, Notaire associé de la Société Civile Professionnelle dénommée en tête des présentes, le dix huit mai mil neuf cent quatre vingt trois.

Cette vente a été consentie et acceptée moyennant le prix principal de CENT TRENTE MILLIONS de francs qui s'applique, savoir :

- pour les locaux à usage d'habitation à concurrence de QUATRE VINGT QUINZE MILLIONS DE FRANCS, ci	95.000.000,00 Frs
- pour les locaux commerciaux à concurrence de TRENTE CINQ MILLIONS DE FRANCS, ci	35.000.000,00 Frs

SOIT ENSEMBLE : CENT TRENTE MILLIONS DE FRANCS, 130.000.000,00 Frs

Lequel prix l'ACQUEREUR s'est obligé à le payer au VENDEUR ou pour lui à son mandataire authentique, porteur de la copie exécutoire de ladite vente ou à ses créanciers inscrits au profit desquels il est fait toute délégation et indication de paiement nécessaire au plus tard le trente avril mil neuf cent quatre vingt cinq.

Audit acte, il a été expressément convenu entre les parties ce qui suit littéralement rapporté :

- "I - La totalité du prix ou ce qui en restera dû sera "productif d'intérêts ;
- "- pendant les six premiers mois qui suivront les présentes, à un taux représentant le montant des loyers annuels, prorata "temporis des biens immobiliers vendus plus taxe à la valeur "ajoutée, taux fixé forfaitairement pour simplification à un "taux annuel de neuf virgule cinquante pour cent l'an soit pour "les six mois au taux de quatre virgule soixante quinze pour cent, "pendant les dix huit mois suivants à un taux de quatorze "pour cent (14 X) l'an plus la taxe à la valeur ajoutée.
- "II - Les intérêts sont payables en même temps que chaque "fraction de prix payé à la CORPACONIE FONCIERE DE GESTION.
- "Mais en tout état de cause, les intérêts courus le trente

"et un décembre mil neuf cent quatre vingt trois et le trente
 "et un décembre mil neuf cent quatre vingt quatre sur le prix ou
 "sur la fraction du prix restant encore dû, seront stipulés ex-
 "gibiles à ces dates.
 "III - L'OFFICE NATIONAL DE RENOVATION est autorisé, en
 "qualité de marchand de biens, à revendre par lots séparés les
 "biens objet des présentes sans que ceci entraîne l'exigibilité
 "anticipée du prix.
 "Mais, lors de chacune des reventes et jusqu'à règlement de
 "la totalité du prix et des intérêts dus, il sera prélevé sur
 "chacun des prix de vente ou directement versé au cas où le
 "prix serait insuffisant, une somme en principal, intérêt non
 "compris, de :
 " - 160.000 Francs (CENT SOIXANTE MILLE FRANCS) lors de la
 "revente de chaque studio ;
 " - 280.000 Francs (DEUX CENT QUATRE VINGT MILLE FRANCS)
 "lors de la revente de chaque logement de deux pièces ;
 " - 350.000 Francs (TROIS CENT CINQUANTE MILLE FRANCS) lors
 "de la revente de chaque logement de trois pièces ;
 " - 390.000 Francs (TROIS CENT QUATRE VINGT DIX MILLE FRANCS)
 "lors de la revente de chaque logement de quatre pièces ;
 " - 22.000.000 Francs (VINGT DEUX MILLIONS DE FRANCS) lors
 "de la revente des locaux commerciaux réserves comprises actuel-
 "lement occupés par le B.H.V. ;
 " - 13.000.000 Francs (TREIZE MILLIONS DE FRANCS) lors de la
 "revente des locaux commerciaux réserves comprises actuellement
 "occupés par la Société COMEPAR.
 " - 250.000 Francs (DEUX CENT CINQUANTE MILLE FRANCS) lors
 "de la revente des locaux commerciaux occupés par la Société
 "BELLARD ;
 " - 1.300.000 Francs (UN MILLION TROIS CENT MILLE FRANCS)
 "lors de la revente des locaux occupés par le Centre Médical ;
 " - 450.000 Francs (QUATRE CENT CINQUANTE MILLE FRANCS)
 "lors de la revente des locaux commerciaux occupés par la Société
 "ICC.
 " - 300.000 Francs (TROIS CENT MILLE FRANCS) lors de la
 "revente des locaux commerciaux actuellement occupés par la
 "Société CIRCLASS ;
 " - 160.000 Francs (CENT SOIXANTE MILLE FRANCS) lors de
 "la revente des locaux commerciaux actuellement occupés par la
 "Société LISSAC FRERES.
 " - 600.000 Francs (SIX CENT MILLE FRANCS) lors de la re-
 "vente des locaux commerciaux actuellement occupés par la Société
 "CHAUSSEURS ANDRE ;
 " - 1.200.000 Francs (UN MILLION DEUX CENT MILLE FRANCS)
 "lors de la revente des locaux commerciaux actuellement occupés
 "par le CCF ;
 " - 550.000 Francs (CINQ CENT CINQUANTE MILLE FRANCS) lors
 "de la revente des locaux commerciaux actuellement vides et
 "formant une superficie de 190 m2 ;

"Les sommes ci-dessus seront augmentées de DIX MILLE
 "FRANCS (10.000 Francs) par parking.
 "Au cas où le prix et les intérêts dus ne seraient pas
 "intégralement réglés lorsque les trois quarts des lots auront
 "été revendus, l'ACQUEREUR versera, lors de la revente du
 "dernier lot permettant d'atteindre une revente globale des
 "trois quarts des lots, la somme correspondante pour que la
 "totalité du prix restant dû et les intérêts y afférents
 "soient intégralement payés.
 "Chacune des sommes ainsi versées ou prélevées sur ces re-
 "ventes, avec le montant des intérêts correspondants selon le
 "taux ci-dessus fixé, calculés sur la somme remboursée par
 "anticipation, pour la période courue :
 " - de ce jour au dixième jour franc qui suivra la date
 "de la revente,
 " - ou entre le premier janvier mil neuf cent quatre vingt
 "quatre et premier janvier mil neuf cent quatre vingt cinq
 "(date d'exigibilité des intérêts dus sur la fraction du prix
 "non encore remboursée à cette date) et le dixième jour franc
 "qui suivra la date de la revente, seront sequestrées lors de
 "chaque revente à un compte ouvert à l'Etude de Me Xavier ROY,
 "Notaire associé à PARIS, au nom de la COMPAGNIE FONCIERE
 "DE GESTION.
 "Les sommes ainsi sequestrées devront ensuite être versées
 "à la COMPAGNIE FONCIERE DE GESTION au plus tard le quatrième
 "jour franc qui suivra celui de la signature de l'acte de
 "revente.
 "IV - Le prix, ou les fractions de prix exigibles en cas de
 "revente de lots et les intérêts y afférents ne pourront être
 "valablement effectués que suivant les modes libératoires légaux.
 "V - L'ACQUEREUR, outre les remboursements obligatoires à
 "opérer en cas de revente, pourra se libérer par anticipation du
 "solde du prix de la vente en totalité ou par fractions qui ne
 "pourront être inférieures au montant de la plus faible des
 "sommés à rembourser ou à un multiple de celle-ci.
 "Tout remboursement anticipé devra être assorti du verse-
 "ment des intérêts assis sur la somme remboursée par anticipa-
 "tion. Il ne donnera lieu à aucune pénalité.
 "Les remboursements anticipés s'imputeront sur le solde
 "restant dû sur le prix mais n'interrompent pas l'obligation
 "de remboursement anticipé prévue lors de la réalisation de
 "chacune des reventes.
 "VI - A défaut de paiement des intérêts à leur échéance
 "(lors des remboursements anticipés à l'occasion de la revente
 "de chaque lot, lors d'un remboursement anticipé quelconque ou
 "aux premier janvier mil neuf cent quatre vingt quatre et pre-
 "mier janvier mil neuf cent quatre vingt cinq), les intérêts